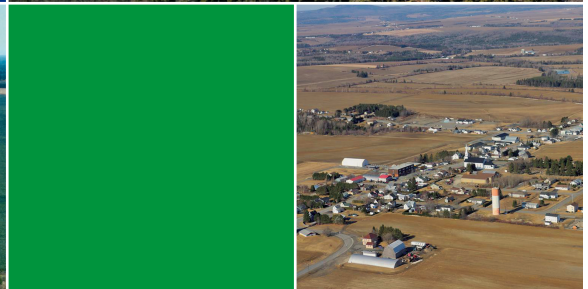
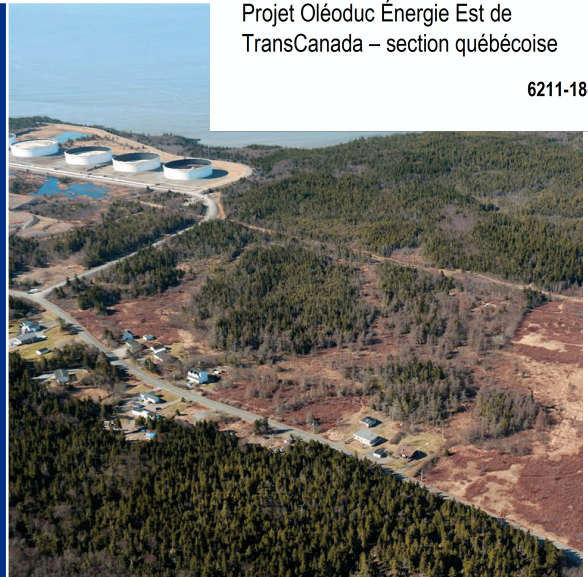


# Projet Énergie Est

## Rapport Complémentaire No.2 Annexe Vol. 3A Plans de protection environnementale

Mars 2015



Remis à:  
Le secrétaire  
Office national de l'énergie  
517 10th Ave SW  
Calgary, Alberta T2R 0A8

**PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LE PROJET  
OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE  
PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST – INFRASTRUCTURES  
TEMPORAIRES**

**Mars 2015**

---

Préparé par :





## PRÉFACE

Le 30 octobre 2014, Oléoduc Énergie Est limitée (Énergie Est) a soumis une demande en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (LONÉ) et également en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT 2013) afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet Pipeline Énergie Est (le Projet). Énergie Est se propose de construire de nouveaux actifs et de convertir une partie du réseau principal de gazoduc de Pipelines TransCanada limitée afin de faciliter le transport d'huile et de brut en provenance de l'ouest à partir de Hardisty en Alberta et de Moosomin Saskatchewan, vers des points de livraison situés dans la partie est du Canada.

Stantec Consulting Ltd (Stantec) et Groupe Conseil UDA inc. (UDA) ont réalisé une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques (EES) (Oléoduc Énergie Est ltée, 2014) concernant la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation du projet. L'EES du 30 octobre 2014 a été conçue de manière à respecter les exigences du Guide de Dépôt, 2014-01 (ONÉ 2014) ainsi que la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012).

Cette mise à jour du Volume 8 contient des révisions de six plans de protection de l'environnement (PPE) qui se trouvent dans le Volume 8 de l'EES (Volume 13 de la demande à l'Office national de l'énergie) et est mise au dossier dans le cadre du rapport complémentaire numéro 2. Les révisions sont parfois associées à de précisions supplémentaires ou ajoutent des informations aux mesures d'atténuation du Projet. Des cartes-tracé environnementales ainsi que des tableaux de mesures d'atténuation spécifiques par ressources ainsi qu'un exemple de figure type pour les stations de pompage sont également fournis. Les figures environnementales pour l'ensemble des composantes du projet seront fournies dans un document subséquent de mise à jour aux PPE qui seront mises au dossier de l'ONÉ.

Les PPE sont des documents évolutifs qui seraient périodiquement mis à jour afin de refléter des changements à la localisation ou à la configuration du pipeline ou de ses infrastructures associées, les engagements consentis durant l'examen du projet par les instances réglementaires, des informations additionnelles d'études complémentaires, des engagements envers les parties prenantes ainsi que les conditions du permis de l'ONÉ.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 BUT .....	3
3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	4
3.1 Structure.....	4
3.2 Contexte du projet.....	5
3.3 Mesures d'atténuation non habituelles .....	6
3.4 Portée et limites du PPE .....	6
4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE .....	9
5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	14
6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION.....	15
7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET.....	17
7.1 Mesures de protection propres aux ressources.....	17
8.0 CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES TEMPORAIRES .....	21
8.1 Mesures générales de protection de l'environnement .....	21
8.2 Déboisement et élimination.....	25
8.3 Récupération et nivellement du sol arable et des déblais de décapage .....	28
8.4 Franchissement temporaire de cours d'eau.....	31
8.5 Nettoyage et remise en état.....	35
9.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION.....	39
Objectifs .....	24

## LISTE DES FIGURES

Figure 1	Emplacement du projet .....	7
----------	-----------------------------	---

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A CONTACTS EN CAS D'URGENCE .....	A-1
ANNEXE B PERSONNES-RESSOURCES.....	B-1
ANNEXE C APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES.....	C-1
ANNEXE D LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE .....	D-1
ANNEXE E DESSINS TYPIQUES.....	E-1
ANNEXE F PLANS D'INTERVENTION .....	F-1
ANNEXE G PLANS DE GESTION .....	G-1
ANNEXE H TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES .....	H-1
ANNEXE I FIGURES ENVIRONNEMENTALES .....	I-1

## Abréviations

CP .....	Codes de pratique
FAE .....	Feuillets d'alignement environnementaux
EC .....	Environnement Canada
EES .....	Étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques
EFIC .....	Espèces fauniques d'intérêt pour la conservation
FS.....	Fiche signalétique
LSEE .....	Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement
MPO .....	Pêches et Océans Canada
ONÉ.....	Office national de l'énergie
PAL.....	Période d'activités limitées
PPE .....	Plan de protection de l'environnement
SSE .....	Santé, sécurité et environnement
TMAR .....	Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources
ZPM.....	Zone de perturbation minimale

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures visant à éviter ou à réduire les effets environnementaux potentiels de la construction des infrastructures auxiliaires temporaires dans le cadre du projet Oléoduc Énergie Est (le projet).

Oléoduc Énergie Est Itée (Énergie Est) déposera auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande de transfert des actifs actuels de gazoduc de TransCanada à Énergie Est, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi sur l'ONÉ*, et de conversion de ces actifs en oléoduc, en vertu de l'article 43 du *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) de l'ONÉ.

Le présent PPE met l'accent sur les infrastructures auxiliaires temporaires en lien avec la construction du nouvel oléoduc, la conversion du gazoduc actuel, les stations de pompage, le terminal maritime et les terminaux de réservoirs, entre Hardisty (Alberta) et Saint John (Nouveau-Brunswick). On s'attend à ce que dix-sept baraquements au total soient construits, chacun occupant une superficie maximale de 25 ha.

Les infrastructures auxiliaires temporaires peuvent comprendre les éléments suivants :

- routes d'accès temporaires;
- aires de rassemblement;
- chantiers de construction;
- baraquements;
- aires de stockage de l'équipement;
- bureaux de l'entrepreneur

Le PPE est rédigé sous la forme d'un devis de construction et doit être consulté en parallèle avec les feuillets d'alignement environnementaux et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (TMAR). Il précise les engagements et les mesures d'atténuation à prendre dans le cadre du projet, aux étapes de conception technique, de construction et de remise en état, pour assurer la protection de l'environnement.

Le PPE est basé sur :

- l'engagement en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE) de TransCanada;
- le système de gestion de SSE de TransCanada;
- les commentaires recueillis lors des divers échanges et consultations;
- les résultats des programmes d'analyse biophysique menés sur le terrain;
- les engagements pris dans le cadre de l'étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques (EES);
- l'expérience professionnelle.



Il pourrait faire l'objet d'autres modifications en fonction :

- des résultats d'études supplémentaires;
- de changements dans l'emplacement ou l'aménagement des infrastructures auxiliaires temporaires;
- des engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, notamment des demandes d'information;
- des conditions de certification de l'ONÉ;
- des programmes de participation des communautés autochtones et autres parties prenantes;

Sous réserve des approbations réglementaires, la construction devrait débuter en 2016 et se terminer en 2018. Les travaux de nettoyage et de remise en état des portions perturbées des sites des infrastructures auxiliaires temporaires débuteront immédiatement après la construction, ou dès que les conditions météorologiques, pédologiques et saisonnières le permettront.

## **2.0 BUT**

Le but du présent PPE est de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE inclut des mesures de protection environnementale générales et propres au site, qui ont été élaborées en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, des pratiques de gestion exemplaires actuelles de l'industrie et des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation durant les consultations publiques, lorsque ces mesures s'appliquent aux travaux prévus dans le cadre du projet.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux travaux du projet;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets négatifs sur l'environnement;
- sert de document de référence à l'équipe de construction dans la prise de décisions et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

Au terme de la construction, le PPE servira de guide durant la phase d'exploitation.

### 3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

#### 3.1 Structure

Le PPE traite des mesures d'atténuation environnementale et de remise en état pour les infrastructures auxiliaires temporaires du projet. Une grande partie des mesures de protection de l'environnement font partie des normes de construction qui s'appliquent à l'ensemble des projets de TransCanada.

Le PPE s'applique à l'ensemble des zones associées aux infrastructures auxiliaires temporaires du projet.

Les mesures de protection de l'environnement sont précisées aux sections suivantes, selon la progression des travaux de construction, et doivent être lues de concert avec les figures environnementales. Les figures environnementales et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources précisent les emplacements particuliers qui feront l'objet de mesures d'atténuation.

Le PPE vise à fournir à Énergie Est et le personnel de ses entrepreneurs et de ses sous-traitants une compréhension du cadre environnemental général du projet, de la portée et des limites du PPE, des mesures d'atténuation particulières ou uniques qui seront prises dans le cadre du projet, ainsi que des mesures d'atténuation générales ou des pratiques exemplaires de gestion qui s'imposent habituellement dans un tel projet. Il suit généralement l'ordonnancement des étapes d'un projet de construction d'infrastructures auxiliaires temporaires.

Les **sections 1 à 3** précisent le but et la structure du PPE, et mettent ce dernier en contexte pour ce qui est de l'emplacement géographique du projet et de la façon de trouver l'information recherchée.

La **section 4** intitulée « Conformité environnementale » donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que les exigences propres au PPE.

La **section 5**, intitulée « Notification des parties prenantes », explique en détail les étapes à suivre pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

La **section 6**, intitulée « Préparation de la construction », décrit les travaux à réaliser pour délimiter clairement les aires de travail autorisées et s'assurer que les composantes sensibles en matière d'environnement sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à Énergie Est et son entrepreneur où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

La **section 7**, intitulée « Mesures de protection propres au projet », donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les composantes environnementales et culturelles qui ont été répertoriées dans le cadre de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information présentée à la section 7 figure également sur les figures environnementales.

La **section 8**, « Construction des infrastructures auxiliaires temporaires », présente les mesures de protection de l'environnement liées aux infrastructures auxiliaires temporaires, au décapage, à la récupération et au nivellement du sol, aux franchissements de cours d'eau de même qu'aux activités de nettoyage et de remise en état. Ces mesures s'appliquent à la phase préalable à la construction des infrastructures auxiliaires temporaires, y compris aux routes d'accès temporaires.

La **section 9**, intitulée « Surveillance après la construction », précise les activités à réaliser une fois les travaux de construction et de remise en état terminés afin d'évaluer la réussite des travaux de remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.

Les **annexes** du PPE comprennent les éléments suivants : Coordonnées d'urgence (annexe A), personnes-ressources (annexe B), Permis et autorisations requis pour l'aménagement des infrastructures temporaires (annexe C), Lignes directrices et règlements de l'industrie (annexe D), dessins techniques

typiques (annexe E), plans d'intervention et plans de gestion à l'appui des mesures d'atténuation particulières établies dans le PPE et visant à guider à la prise de décisions en cas de circonstances exigeant la prise de mesures d'intervention (annexes F et G), tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et figures environnementales (annexe I).

### **3.2 Contexte du projet**

Le pipeline d'Énergie Est s'étend au total sur près de 4 500 km de pipeline, de conversion ou latéral, et comprend d'autres installations connexes, soit 72 stations de pompage, trois terminaux de stockage, un terminal maritime et plusieurs infrastructures auxiliaires temporaires. Le pipeline sera situé en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick (figure 1). Les nouveaux tronçons seront constitués d'une nouvelle conduite (DN 42) d'environ 1 500 km, dont 284 km en Alberta, 57,8 km en Saskatchewan et au Manitoba (pipeline latéral de Cromer, DN 20), 106 km dans l'est de l'Ontario (DN 42), 717 km au Québec (y compris les pipelines latéraux de Montréal et de Lévis, DN 42) et 410 km au Nouveau-Brunswick (DN 42). Une emprise (permanente et temporaire) de 60 m de largeur sera utilisée pour les nouveaux tronçons du pipeline (y compris les pipelines latéraux au Québec). Il y aura également des raccordements de terminaux au niveau des complexes maritimes de Saint John (2,3 km, DN 48). Les infrastructures auxiliaires temporaires sont situées en divers endroits le long du tracé de l'oléoduc.

Les terres situées le long du tracé servent surtout à l'agriculture et à la foresterie et constituent environ 90 % du projet. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, la principale utilisation des terres est l'agriculture. Au Québec, les terres sont utilisées principalement pour l'agriculture et la foresterie, alors que la foresterie domine au Nouveau-Brunswick. Le système d'Énergie Est sera exploité par TransCanada, conformément à l'entente signée avec cette dernière.

#### Alberta

Le nouveau pipeline s'étendra sur une distance de 284 km dans le centre-est de la province, entre Hardisty et la frontière de la Saskatchewan, à l'est de la Base des Forces canadiennes Suffield, ainsi que sur une distance supplémentaire de 3 km de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, afin d'être raccordé au réseau principal existant de TransCanada qui sera transformé d'un gazoduc à un oléoduc. Le nouveau pipeline franchira de nombreux petits cours d'eau, quatre grands ruisseaux (Loyalist, Sounding, Ribstone et Monitor) ainsi que deux grandes rivières (Red Deer et Saskatchewan Sud).

#### Saskatchewan

Le pipeline latéral de Cromer, en Saskatchewan, se compose d'une nouvelle canalisation de 2,4 km, entièrement située sur des terres cultivées et des prairies artificielles (100 %).

#### Manitoba

Le pipeline latéral de Cromer, au Manitoba, se compose d'une nouvelle canalisation de 55,4 km entièrement située sur des terres agricoles (100 %). Ce tronçon du pipeline latéral traverse neuf cours d'eau.

#### Ontario

Le nouveau pipeline s'étend sur 106 km dans l'est de l'Ontario. L'agriculture est la principale utilisation des terres, qui servent notamment aux grandes cultures (p. ex. le soja, le maïs, l'avoine et l'orge) et aux pâturages (51,7 %). Les autres terres situées le long du tracé du nouveau pipeline sont constituées de terrains boisés (12,5 %) et de milieux humides (17,5 %), le reste (18,3 %) étant composé d'arbustales, de propriétés bâties et d'aménagements urbains, de franchissements de cours d'eau et de routes et de plantations d'arbres.

## Québec

La portion du Québec est constituée d'un nouveau pipeline de 713,9 km et comprend deux latéraux. Les terres se trouvant le long et à proximité du nouveau pipeline se composent principalement de terres boisées (53 %) et de terres agricoles (35 %), le reste (12 %) étant composé de milieux humides, de zones urbaines ainsi que de franchissements de cours d'eau et de routes. Le pipeline franchit plus de 60 rivières, la plus grosse étant le fleuve Saint-Laurent.

## Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, le nouveau pipeline s'étend sur 410,7 km. La plus grande portion du nouveau pipeline traverse des zones forestières (95 %) et quelques terres agricoles (2,6 %), mais traverse également une forte proportion d'habitats humides (1,7 %), le reste du tracé du pipeline (0,7 %) franchissant des cours d'eau et des routes et traversant des zones urbaines. Les principales rivières franchies comprennent les rivières Verte (ou Green River), Tobique, Salmon, Canaan et Kennebecasis. Ces rivières font principalement partie du bassin versant de la rivière Saint-Jean, laquelle se déverse dans la baie de Fundy. Les tributaires de la rivière Miramichi Sud-Ouest, près de Juniper, s'écoulent vers l'est, jusqu'au détroit de Northumberland. L'interconnexion de Saint John se compose d'un tronçon de 2,3 km de nouveau pipeline reliant le terminal de réservoirs de Saint John au terminal maritime Canaport Énergie Est.

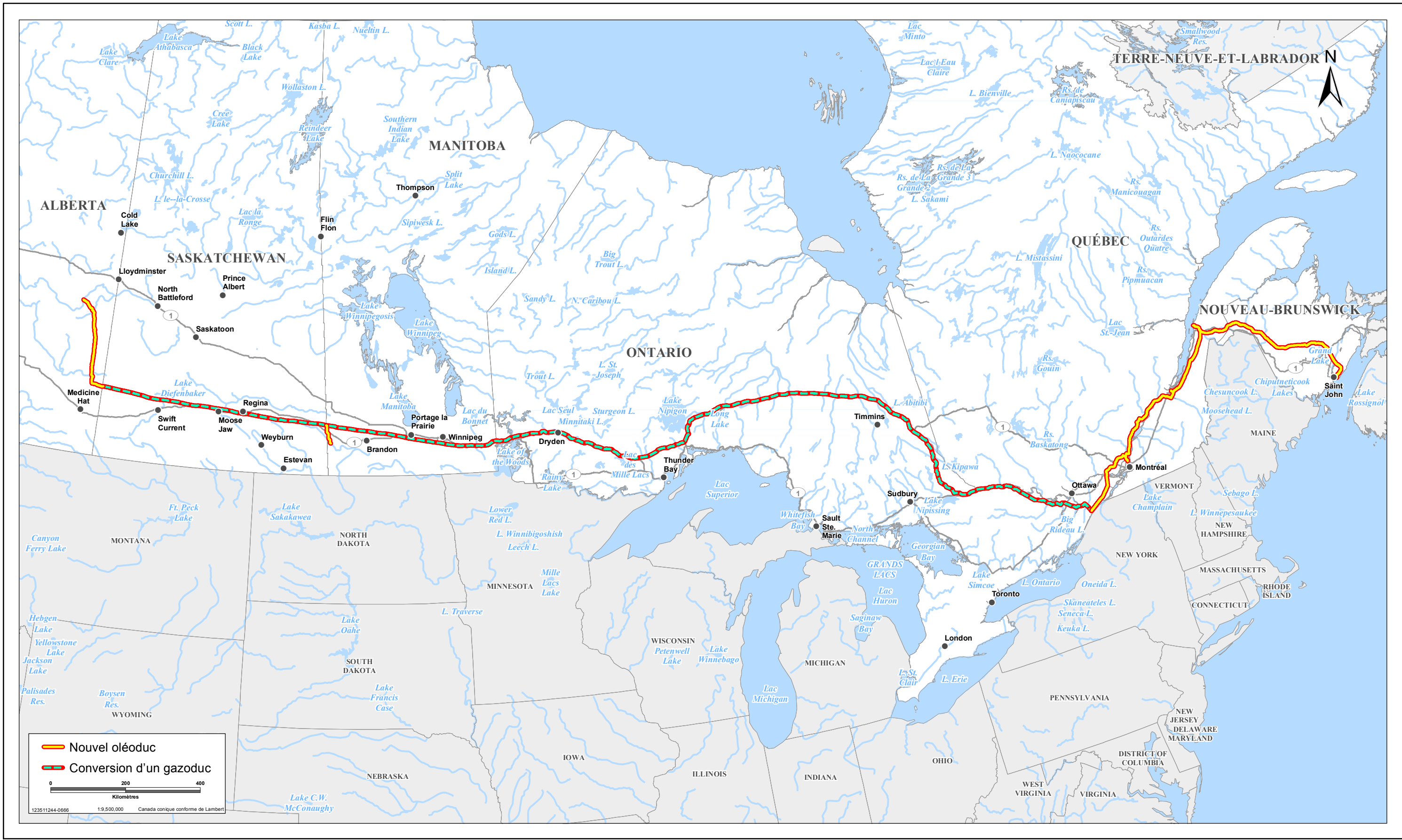
Un certain nombre d'infrastructures auxiliaires temporaires sont requises pour soutenir la construction du pipeline, notamment des zones de rassemblement et des chantiers de construction, des bâtiments et structures connexes, ainsi que des routes temporaires pour accéder aux infrastructures. Les infrastructures auxiliaires temporaires qui sont occupées par des personnes (p. ex. baraquements, bureaux) peuvent nécessiter des mesures d'atténuation différentes de celles s'appliquant aux infrastructures non occupées (p. ex. sites d'entreposage de tuyaux). Le nombre et la taille des routes d'accès temporaires seront réduits au maximum et, dans la mesure du possible, l'infrastructure routière existante sera utilisée.

### **3.3 Mesures d'atténuation non habituelles**

Des mesures d'atténuation non habituelles ont été élaborées pour les secteurs qui nécessitent une attention particulière en ce qui a trait à la protection des ressources environnementales. Toutes ces mesures d'atténuation particulières sont précisées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources et sur les figures environnementales contenus aux annexes H et I du PPE.

### **3.4 Portée et limites du PPE**

Le présent PPE s'applique aux infrastructures auxiliaires temporaires qui seront construites sur des sols gelés et non gelés. Certaines mesures pourraient devoir être revues à la lumière des consultations en cours et des discussions avec les propriétaires fonciers, ou encore pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir pendant la construction. Le cas échéant, Énergie Est résoudra le problème avec le gestionnaire de projet, le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement ainsi que le conseiller en environnement, en concertation avec les organismes de réglementation concernés, au besoin. La résolution des problèmes et les procédures suivies seront consignées par écrit et communiquées aux parties concernées.



Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited.  
 Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST  
**Emplacement du projet**

PRÉPARÉ PAR  
 Stantec

PROJÈTE DÉVÉLUPPÉ PAR  
 TransCanada  
 EN PARTENARIAT AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA

FIGURE N°  
**1**

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

Dernière modification : 10/08/2014 By: barmy



## 4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

### Introduction

La conformité environnementale est facilitée par l'échange de renseignements, la tenue de séances d'orientation et de formation, l'embauche de personnel qualifié et la conduite d'inspections des travaux sur le chantier dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et adaptatif.

### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation consistent à s'assurer que :

- Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, connaissent bien les exigences de la réglementation environnementale qui s'applique;
- des processus sont en place pour permettre à Énergie Est, ses représentants autorisés, ses entrepreneurs et ses sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décisions sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet sont qualifiés et convenablement formés.

### Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Autorisations et permis</i>	1. Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction. Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, se conformeront à toutes les conditions énoncées dans les plans de gestion propres au projet, ainsi qu'à toutes les conditions auxquelles sont assujettis les permis, autorisations, licences et certificats délivrés à Énergie Est. Résoudre toute incohérence entre les conditions des permis et les documents contractuels, le cas échéant.
<i>Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement (LSEE)</i>	2. Une LSEE sera créée pour le projet et comprendra les engagements découlant de la demande auprès de l'ONÉ et des dépôts ultérieurs, les engagements pris durant l'audience, ainsi que l'information ou les exigences en matière de permis fédéraux, provinciaux ou municipaux. 3. Cette liste sera tenue à jour aux bureaux de chantier et pendant la construction. Les engagements environnementaux seront suivis et mis à jour par les inspecteurs en environnement. 4. Les engagements environnementaux figurant sur la liste seront ratifiés par les inspecteurs à mesure qu'ils seront réalisés pendant la construction, la remise en état et les suivis après la construction.
<i>Échange d'information</i>	5. Les inspecteurs en environnement et le conseiller en environnement veilleront à faciliter l'acheminement des données et des mises à jour environnementales à tout le personnel sur le terrain de l'entreprise et de l'entrepreneur, et ce, en temps opportun.



<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>PPE et distribution</i>	<p>6. Fournir des copies contrôlées du PPE et des documents environnementaux connexes à tout le personnel clé du projet et des entrepreneurs pendant les travaux de construction.</p> <p>7. Le PPE sert de guide de construction en ce qui concerne les engagements et les préoccupations d'ordre environnemental, et comprend toutes les données environnementales pertinentes provenant de l'EES.</p>
<i>Figures environnementales</i>	<p>8. Les figures environnementales fournissent des renseignements sur les exigences environnementales et tiennent lieu de documents détaillés des plans de construction des infrastructures auxiliaires temporaires.</p>
<i>Rapports de l'EES et enquêtes préalables à la construction</i>	<p>9. Communiquer à tout le personnel d'inspection du projet et des entrepreneurs les résultats pertinents des relevés préalables à la construction, afin de déterminer les emplacements connus des composantes environnementales sensibles. Indiquer les mesures d'atténuation propres à ces endroits sur les figures environnementales ou les tableaux correspondants, ainsi que les données environnementales pertinentes. Indiquer les endroits à l'aide de balises appropriées ou consigner par écrit les coordonnées GPS pour satisfaire à toute exigence en matière de surveillance après la construction.</p>
<i>Liste des lots des propriétaires fonciers</i>	<p>10. Examiner les demandes des propriétaires fonciers inscrits sur la liste des lots des propriétaires fonciers, ou les demandes présentées durant l'exécution des travaux sur le terrain, pour assurer la conformité avec les engagements en matière d'environnement.</p>
<i>Lignes directrices et règlements de l'industrie</i>	<p>11. Les lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique de l'industrie ont été pris en compte lors de la création du PPE et sont présentés à l'annexe D.</p>
<i>Qualifications des inspecteurs en environnement</i>	<p>12. Les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet devront avoir de l'expérience dans la réalisation d'inspections ou la planification en matière d'environnement. Ils auront une connaissance des techniques de construction des infrastructures auxiliaires temporaires et adopteront une approche préventive à l'égard des questions environnementales. Les inspecteurs en environnement pourront également compter sur l'appui de spécialistes possédant une expertise dans les domaines particuliers liés au projet et qui seront présents sur le site ou pourront être consultés, au besoin.</p>
<i>Responsabilités de l'inspecteur en environnement</i>	<p>13. Les inspecteurs en environnement ont pour principale responsabilité de veiller à ce que tous les engagements en matière d'environnement et toutes les conditions des autorisations soient respectés et à ce que les travaux soient exécutés de la manière la plus efficace possible, conformément aux règlements environnementaux qui s'appliquent ainsi qu'aux politiques, procédures et spécifications de l'entreprise.</p> <p>14. Autres responsabilités des inspecteurs en environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• donner des conseils éclairés sur les décisions ou les lignes de conduite importantes à adopter à l'égard des principales conditions environnementales;</li><li>• signaler tout déversement conformément aux règlements fédéraux et provinciaux, puis conseiller la direction de l'entreprise quant au nettoyage et à l'élimination des matières, des sols ou des végétaux souillés;</li></ul>

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Responsabilités de l'inspecteur en environnement (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• surveiller les présentations au personnel d'Énergie Est, des organismes de réglementation et des entrepreneurs concernant les orientations en matière d'environnement, selon les directives du directeur des travaux et du conseiller en environnement;</li><li>• rédiger des rapports quotidiens;</li><li>• passer en revue les méthodes de construction avec l'équipe de projet;</li><li>• recueillir des données environnementales tout au long de la construction aux fins de documentation et d'élaboration de rapports.</li></ul>
<i>Formation et orientation liées au projet</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>15. Élaborer et mettre en œuvre un programme d'orientation sur la sécurité environnementale du chantier pour veiller à ce que tout le personnel travaillant à la construction du projet soit informé des exigences et vulnérabilités environnementales.</li><li>16. Embaucher les inspecteurs en environnement suffisamment tôt avant le début des travaux de construction, afin qu'ils aient le temps d'offrir une formation, de participer à l'orientation des autres employés affectés à la construction et de passer en revue sur place les aspects environnementaux sensibles du projet.</li><li>17. Le conseiller en environnement doit informer les inspecteurs en environnement des aspects environnementaux sensibles du projet, ainsi que des processus et des accords en matière d'environnement qui ont été mis en place jusqu'à maintenant.</li><li>18. Les inspecteurs en environnement passeront en revue tous les renseignements pertinents liés au projet.</li><li>19. Les inspecteurs en environnement veilleront à ce que le programme d'orientation en matière de sécurité environnementale sur le site soit communiqué à l'ensemble du personnel chargé de l'inspection des travaux de construction et du personnel de l'entrepreneur.</li></ol>
<i>Non-conformités et règlement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>20. Les inspecteurs en environnement seront informés de toute non-conformité par la personne responsable sur place, puis communiqueront avec le directeur des travaux. Si le directeur des travaux n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, les inspecteurs en environnement sont habilités à modifier les procédures de travail ou à interrompre les travaux.</li><li>21. Le directeur des travaux déterminera s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées aient été prises. Les inspecteurs en environnement participeront au processus de prise de décisions.</li><li>22. Si les travaux ont été interrompus, ils reprendront seulement lorsque des mesures correctives appropriées auront été élaborées et approuvées par Énergie Est. Une fois les mesures correctives approuvées par Énergie Est, l'entrepreneur avisera l'équipe de travail, et les travaux reprendront selon le plan de mesures correctives.</li><li>23. Les inspecteurs en environnement doivent consigner par écrit toute modification apportée aux procédures de travail et toute non-conformité environnementale.</li></ol>

### Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il peut s'avérer nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles afin de tenir compte de conditions de terrain non prévues dans le PPE. Cette procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Modifications</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Communiquer avec les inspecteurs en environnement, si l'état du site justifie la modification d'une procédure et que cette modification aura des répercussions environnementales.</li><li>2. Apporter les modifications à la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement et l'équipe de gestion du projet d'Énergie Est.</li><li>3. La modification de la procédure comprend ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><li>• description de la modification;</li><li>• lieu;</li><li>• motif du changement;</li><li>• critères environnementaux examinés dans le cadre de la demande de modification;</li><li>• prise en compte des objectifs environnementaux;</li><li>• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;</li><li>• autres mesures de protection de l'environnement requises;</li><li>• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;</li><li>• signature du directeur des travaux, du ou des inspecteurs en environnement, du conseiller en environnement et/ou du gestionnaire de projet.</li></ul></li><li>4. Discuter des modifications à apporter à une procédure existante avec les organismes de réglementation concernés, s'il y a lieu, et obtenir l'autorisation appropriée si la procédure révisée requiert une autorisation réglementaire supplémentaire. Si les modifications proposées respectent les objectifs environnementaux et n'exigent aucune approbation réglementaire particulière, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.</li><li>5. Documenter le règlement ou les modifications apportées et communiquer l'information aux parties concernées.</li></ol>
<i>Résolution des problèmes et transmission à un échelon supérieur</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>6. Les questions environnementales seront examinées et résolues par l'inspecteur en environnement après consultation avec les inspecteurs des travaux et, lorsqu'une expertise supplémentaire est requise, avec le spécialiste ou le surveillant en ressources environnementales (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). Les problèmes types à traiter peuvent consister en des demandes d'éclaircissement que l'entrepreneur, les inspecteurs des travaux et les agents des terres adressent à l'inspecteur en environnement concernant des mesures d'atténuation ou d'autres engagements ou exigences d'ordre environnemental. Si nécessaire, et pour plus de cohérence, l'inspecteur en environnement doit consulter l'inspecteur principal en environnement (IPE)..</li></ol>

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Règlement et transmission des problèmes à un échelon supérieur (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="527 226 1443 409">7. Il peut arriver que certaines questions environnementales ou demandes d'information connexes doivent être portées à l'attention de l'inspecteur principal en environnement. L'inspecteur principal en environnement doit examiner la question et consulter le directeur des travaux ou son représentant afin de bien saisir les possibles répercussions du problème sur les autres facettes du projet avant de décider de la marche à suivre</li><li data-bbox="527 430 1443 661">8. Si le problème, trop complexe, ne peut être réglé sur le terrain, le directeur des travaux et l'inspecteur principal en environnement doivent consulter le directeur de projet et le directeur de la conformité environnementale ou son représentant. Au cours de la consultation et de la collaboration menées à cet échelon, un examen, semblable à l'examen des activités menées sur le terrain, doit être fait de tous les aspects du problème liés aux impacts potentiels du projet dans le cadre processus décisionnel.</li><li data-bbox="527 682 1443 808">9. La résolution du problème ne devra évidemment pas aller à l'encontre des engagements pris en matière de conformité environnementale. C'est le directeur de projet qui assumera les pouvoirs et les responsabilités quant aux décisions finales.</li><li data-bbox="527 829 1443 1064">10. Les décisions nécessitant la modification d'une procédure ou susceptibles de rompre avec l'esprit d'un engagement seront soupesées dans le moindre détail, car elles pourraient donner lieu à des écarts par rapport à la direction générale du projet. Les demandes de dérogation (par rapport à une procédure déjà approuvée) ou de mise sur pied d'une nouvelle procédure seront étudiées avec l'autorité réglementaire provinciale ou fédérale compétente, et soumises pour approbation conformément au processus de gestion des écarts.</li></ol>

## 5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

### Introduction

La communication du calendrier des travaux et de l'horaire des activités précises de construction facilitera la sensibilisation aux activités à venir et permettra aux organismes de réglementation et autres parties prenantes de planifier, s'il y a lieu, les activités de construction qui se dérouleront dans leur région.

### Objectif

Les objectifs des mesures d'atténuation sont les suivants :

- l'interruption des autres activités d'utilisation des terres est réduite durant la construction du projet;
- les parties prenantes concernées sont informées des activités du projet;
- la communication auprès des organismes de réglementation compétents est maintenue tout au long de la construction.

### Mesures spécifiques

<b>Contacts/activités</b>	<b>Mesures</b>
<i>Organismes fédéraux, provinciaux et municipaux</i>	1. Informer tous les organismes ressources fédéraux et provinciaux ainsi que les représentants municipaux concernés de l'avancement du projet.
<i>Propriétaires fonciers et locataires</i>	2. Informer tous les propriétaires fonciers et locataires situés le long du tracé du projet du calendrier prévu des travaux, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Parties prenantes et communautés autochtones</i>	3. Aviser toutes les parties prenantes et les communautés autochtones touchées par le projet du calendrier prévu des travaux, avant le début de la construction, afin d'empêcher ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Trappeurs</i>	4. Aviser les trappeurs inscrits au moins deux semaines avant la construction.
<i>Réunion préalable aux travaux</i>	5. Avant d'amorcer la construction de chaque tronçon, tenir une « réunion préalable aux travaux » avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'entrepreneur seront présents.
<i>Signalisation</i>	6. Des panneaux appropriés seront affichés le long des routes d'accès et à proximité des chantiers de construction afin d'avertir les usagers des dangers liés aux travaux de construction. Affecter du personnel pour diriger la circulation aux endroits et aux moments nécessaires (p. ex. pendant des travaux de construction pouvant interférer avec la circulation routière).

## 6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION

### Introduction

Les entrepreneurs et sous-traitants d'Énergie Est prendront les mesures suivantes avant d'entreprendre des activités qui perturberont le sol.

### Objectif

Les objectifs des mesures d'atténuation sont les suivants :

- toutes les ressources sont adéquatement indiquées et balisées sur le chantier avant le début des travaux qui perturberont le sol afin d'éviter ou de réduire les effets potentiels du projet;
- le site des installations est bien délimité pour éviter toute entrée involontaire sans autorisation;
- tout accès en provenance et en direction des infrastructures auxiliaires temporaires est adéquatement balisé afin d'assurer la sécurité et la conformité environnementale.

### Mesures spécifiques

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Jalonnement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Afin d'éviter toute entrée involontaire sans autorisation, jalonner clairement les limites des infrastructures auxiliaires et des routes d'accès temporaires.</li><li>2. À l'aide d'un service « Appelez avant de creuser » ou en communiquant avec chaque service public si un tel service n'est pas offert, localiser et baliser l'ensemble des conduites et des câbles avant de commencer les travaux pour assurer la sécurité des travailleurs et du public.</li></ol>
<i>Délimitation des ressources environnementales</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Avant de commencer le déboisement, baliser clairement toutes les ressources vulnérables qui se trouvent à proximité immédiate du site des infrastructures auxiliaires temporaires sur les figures environnementales (annexe I) et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H). Après le déboisement, réinstaller les repères pour délimiter les ressources vulnérables.</li><li>4. Placer des panneaux de signalisation supplémentaires après le déboisement.</li><li>5. Les inspecteurs en environnement confirmeront l'emplacement exact de toutes les ressources environnementales vulnérables et veilleront à ce que leur balisage soit maintenu pendant les travaux de construction.</li><li>6. Les inspecteurs en environnement délimiteront l'emplacement des passages de la faune et en informeront l'entrepreneur.</li></ol>
<i>Délimitation des accès</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>7. Délimiter clairement les zones dont l'accès est limité. Limiter l'accès uniquement au personnel essentiel aux travaux de construction. Diriger le reste du personnel vers les routes d'accès appropriées.</li><li>8. Concevoir les fossés des routes d'accès permanentes ou temporaires, en prévoyant le contrôle de la sédimentation et de l'érosion.</li></ol>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Routes d'accès et voies temporaires</i>	9. Maintenir l'accès aux routes existantes ou créer des routes temporaires donnant accès aux : <ul style="list-style-type: none"><li>• zones de pêche, de trappage et de chasse;</li><li>• aires de loisirs et voies navigables touchées;</li><li>• cours d'eau ou rivières utilisés pour la navigation de plaisance.</li></ul>
<i>Exposition des lignes sous tension/hydro-aspiration</i>	10. Récupérer le sol arable avant d'exposer les lignes sous tension. 11. Vidanger le camion hydrovac aux lieux approuvés (p. ex. aux franchissements de routes où le sol arable a été enlevé). S'assurer que le matériel du camion hydrovac est contenu à l'intérieur de la zone de rejet désignée (c.-à-d. éviter toute migration dans un cours d'eau ou sur le sol arable). Consulter le plan de manutention des déblais d'hydro-aspiration (annexe G).
<i>Plan de nivellement</i>	12. L'entrepreneur établira un plan préliminaire de nivellement pour les infrastructures auxiliaires temporaires avant le début des travaux de construction. Le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement examineront ce plan pour s'assurer que le nivellement n'aura pas d'incidence négative sur les ressources environnementales. 13. Obtenir les autorisations nécessaires auprès des inspecteurs en environnement et du directeur des travaux, pour l'aménagement de toute autre aire de travail temporaire additionnelle requise pour le stockage des déblais de nivellement ou de tranchée durant la construction, avant de procéder à la perturbation du sol.

## 7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET

### 7.1 Mesures de protection propres aux ressources

#### Introduction

Cette section du PPE décrit les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet pour protéger les éléments environnementaux vulnérables définis dans l'évaluation environnementale et socioéconomique. Des mesures spécifiques de protection des ressources sont inscrites dans les TMAR (annexe H). La profondeur du sol arable et les procédures de manutention sont indiquées sur les figures environnementales (annexe I).

#### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- assurer l'identification et la protection des ressources biophysiques et culturelles cernées lors de l'EES;
- dans la mesure du possible, aménager les infrastructures auxiliaires temporaires dans des zones qui ne contiennent pas d'importantes ressources biophysiques et culturelles (p. ex. analyse des contraintes environnementales).

#### Mesures spécifiques

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Emplacement des infrastructures</i>	1. Les infrastructures auxiliaires temporaires seront situées de manière à éviter les composantes environnementales vulnérables et à tenir compte des engagements envers les propriétaires fonciers.
<i>Signalisation</i>	2. Afficher des panneaux permettant d'identifier clairement les composantes environnementales vulnérables pour s'assurer qu'elles sont protégées. Consulter les figures environnementales (annexe I), ainsi que l'annexe H pour obtenir la liste des éléments environnementaux vulnérables situés au sein des infrastructures auxiliaires temporaires.
<i>Puits d'eau</i>	3. Offrir aux propriétaires de puits de faible profondeur, situés à moins de 50 m du projet, la possibilité de participer à un programme de suivi de l'eau avant la construction afin de déterminer les conditions de qualité et quantité d'eau préconstruction. Selon les conditions spécifiques au site ou aux inquiétudes, les propriétaires de puits de faible profondeur situés à plus de 50 m du projet pourraient également se voir offrir la même possibilité.
<i>Hydrologie</i>	4. À la découverte de sources ou d'eaux souterraines, Énergie Est examinera la zone et déterminera les mesures d'atténuation appropriées. 5. Placer les infrastructures auxiliaires temporaires de manière à éviter le drainage de l'eau. Si cette stratégie d'évitement est impossible : l'écoulement doit contourner l'infrastructure auxiliaire temporaire, la direction du courant doit être maintenue et tout écoulement d'eau doit rester propre ou dans le même état qu'avant son entrée sur le site de l'infrastructure auxiliaire temporaire.



<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Espèces fauniques et oiseaux migrateurs</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>6. Discuter, s'il y a lieu, des questions concernant la faune qui surgissent durant les travaux de construction avec l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes réglementaires compétents.</li><li>7. Si des espèces fauniques ou du bétail sont découverts sur le chantier ou une route d'accès temporaire, faire rapport aux inspecteurs en environnement qui communiqueront, s'il y a lieu, avec les organismes de réglementation compétents. S'il s'agit de bétail, l'agent des terres affecté au projet communiquera avec le propriétaire foncier.</li><li>8. Si des travaux de déboisement ou de construction sont menés au cours de la période d'activités limitées (PAL) des oiseaux migrateurs, mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans les TMAR (voir l'annexe H).</li><li>9. Les membres du personnel du projet ne sont pas autorisés à chasser ou à pêcher sur le chantier.</li><li>10. Ne pas déranger ou nourrir les espèces sauvages. Interdire au personnel de construction d'avoir des chiens dans les infrastructures auxiliaires temporaires. Les armes à feu sont interdites à l'intérieur des véhicules du projet et dans les infrastructures auxiliaires temporaires. L'utilisation, par le personnel de construction, de véhicules tout-terrain (VTT) ou de motoneiges à des fins récréatives est également interdite sur le site des infrastructures auxiliaires temporaires. Signaler tout incident avec des espèces fauniques indésirables ou toute collision avec des espèces fauniques aux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, s'il y a lieu.</li></ol>
<i>Espèces fauniques d'intérêt pour la conservation</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>11. En présence d'une espèce faunique inscrite ou vulnérable durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces fauniques préoccupantes (annexe F).</li><li>12. Signaler à l'inspecteur en environnement toute observation d'espèces fauniques d'intérêt pour la conservation. Consigner par écrit les observations et prendre les mesures de protection appropriées.</li></ol>
<i>Espèces floristiques d'intérêt pour la conservation/communautés écologiques rares</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>13. Indiquer clairement l'emplacement connu des espèces floristiques d'intérêt pour la conservation (EFIC) avant le début des travaux de préparation et de construction des infrastructures temporaires auxiliaires.</li><li>14. Avant les travaux de construction, revoir les mesures d'atténuation à prendre en présence de plantes ou de communautés écologiques rares avec le personnel de l'entrepreneur pour veiller à la bonne compréhension des procédures.</li></ol>
<i>Utilisation d'herbicides</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>15. Restreindre l'application générale d'herbicides près des EFIC ou de communautés écologiques rares. La pulvérisation localisée, le méchage, le fauchage ou l'arrachage manuel sont des mesures acceptables pour lutter contre les mauvaises herbes dans ces zones.</li></ol>
<i>Mauvaises herbes et hernie du chou</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>16. Tout l'équipement doit arriver sur le site du projet propre et exempt de toute terre et de tout résidu végétal. L'équipement sera inspecté par les inspecteurs en environnement ou leur représentant et, s'il est considéré dans un état approprié, sera marqué au moyen d'une plaque ou d'une étiquette. Tout équipement sale à son arrivée sur le site devra être nettoyé avant d'être autorisé sur le site des infrastructures auxiliaires temporaires.</li><li>17. Installer des pancartes avant le début de la construction dans les zones identifiées comme étant infestées de mauvaises herbes nuisibles.</li></ol>

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Mauvaises herbes et hernie du chou (suite)</i>	<p>18. Nettoyer le matériel au balai et à la pelle ou à l'air comprimé avant qu'il ne quitte les zones balisées indiquées comme étant infestées de plantes nuisibles dans les TMAR (annexe H).</p> <p>19. Enlever le sol arable du site des infrastructures auxiliaires temporaires où des infestations localisées de mauvaises herbes sont relevées. Entreposer les dépôts en tas de sol contenant des mauvaises herbes nuisibles pour éviter qu'elles se mélangent avec le sol environnant durant les travaux de nivellement et le nettoyage final.</p> <p>20. Pendant les travaux, surveiller la croissance des mauvaises herbes sur les dépôts en tas de sol arable ou de déblais de décapage et, s'il y a lieu, prendre des mesures correctives pour éviter toute infestation (épandage d'herbicide, fauchage ou arrachage à la main).</p> <p>21. Noter l'emplacement des sites d'élimination des mauvaises herbes autour de l'équipement et en assurer le suivi durant la saison de croissance.</p>
<i>Barrages de castor</i>	<p>22. Si on prévoit que des travaux perturberont un barrage ou une hutte de castor, envoyer les avis ou obtenir les permis provinciaux nécessaires avant d'entreprendre ces travaux. Engager des trappeurs inscrits pour retirer les castors.</p> <p>23. Pratiquer graduellement des brèches dans le barrage pour éviter que l'eau ne soit libérée trop rapidement et ainsi emprisonner les poissons ou causer l'érosion du lit et des rives du cours d'eau, ce qui entraînerait l'envasement des cours d'eau en aval.</p>
<i>Milieux humides</i>	<p>24. Restreindre le nivellement dans les limites des milieux humides. Ne pas créer d'aire de travail supplémentaire dans les limites de milieux humides, à moins d'une nécessité dictée par les conditions du chantier. L'inspecteur en environnement doit approuver toute aire de travail supplémentaire créée dans les limites des milieux humides.</p> <p>25. Limiter le plus possible l'élimination de la végétation dans les milieux humides.</p> <p>26. Privilégier la coupe au niveau du sol, le fauchage ou le déchiquetage de la végétation des milieux humides, de préférence à l'essouchage. La méthode d'enlèvement de la végétation dans les milieux humides est soumise à l'approbation d'Énergie Est.</p> <p>27. Diriger le nivellement loin des milieux humides. Restreindre le nivellement dans les limites des milieux humides.</p> <p>28. Prévenir la perturbation du sol en installant une couche protectrice, comme le paillonnage ou un géotextile et des rampes en terre (sauf de la terre arable) entre la couche de semis ou de racines des milieux humides et l'équipement de construction.</p> <p>29. Installer des talus, des fossés transversaux ou des clôtures anti-érosion entre les milieux humides (autres que les tourbières) et les aires perturbées, là où les inspecteurs en environnement l'estiment nécessaire.</p>
<i>Ressources historiques et paléontologiques</i>	<p>30. En cas de découvertes historiques ou paléontologiques (p. ex. pointes de flèche, os modifiés, fragments en poterie, fossiles) non répertoriées, sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires ou les routes d'accès durant la construction, suivre les directives énoncées dans le plan d'intervention en présence de ressources patrimoniales (annexe F).</p> <p>31. Interdire la collecte de ressources historiques par le personnel affecté au projet.</p>

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Terres utilisées à des fins traditionnelles</i>	32. En cas de découverte de terres traditionnelles non répertoriées sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires durant la construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en présence de terres utilisées à des fins traditionnelles (annexe F).
<i>Drainage rocheux acide</i>	33. Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion du drainage rocheux acide pour les travaux d'excavation dans les zones caractérisées par un substrat rocheux potentiellement acidogène. Ce plan de gestion devra être élaboré avant le début de la construction.

L'annexe H énonce les mesures de protection propres aux ressources exigées par la province à l'égard des infrastructures auxiliaires temporaires.

## 8.0 CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES TEMPORAIRES

### 8.1 Mesures générales de protection de l'environnement

#### Introduction

Les mesures générales de protection de l'environnement décrites ci-dessous s'appliquent à toutes les infrastructures auxiliaires temporaires qui seront réalisées durant la phase de construction. Ces mesures générales sont suivies de spécifications détaillées qui s'appliquent à la construction des différentes infrastructures auxiliaires temporaires.

#### Objectif

L'objectif de ces mesures d'atténuation est d'éviter ou de réduire les possibles effets environnementaux liés aux infrastructures auxiliaires temporaires pendant les travaux de construction.

#### Mesures spécifiques

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Contacten matière de réglementation</i>	1. Documenter les coordonnées de toutes les autorités réglementaires sur le terrain et les communiquer au directeur des travaux et au conseiller en environnement.
<i>Manipulation et élimination des déchets</i>	2. L'entrepreneur doit recueillir tous les débris de construction et autres déchets et les éliminer sur une base quotidienne dans une installation approuvée, conformément au plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) et au plan d'intervention en cas de déversement (annexe F), à moins d'une autorisation de l'inspecteur en environnement. 3. Toute activité de retrait, de traitement, de confinement, d'entreposage temporaire, de transport et d'élimination des déchets doit être effectuée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables. Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site, dans des installations d'élimination approuvées et agréées. 4. Se reporter au plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) pour plus de renseignements sur la manipulation et l'élimination des matériaux.
<i>Sols contaminés</i>	5. En présence de sols, d'eau, de pipeline ou de matériaux connexes contaminés durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan de d'intervention des sols contaminés (annexe F) et le plan de gestion des produits chimiques et des déchets (annexe G).
<i>Prévention des incendies</i>	6. S'assurer que le personnel connaît les méthodes appropriées d'élimination des tiges de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion. 7. Fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet. 8. S'assurer que l'entrepreneur possède, sur place, le matériel d'incendie nécessaire pour maîtriser tout incendie qui pourrait survenir dans le cadre de ses activités.

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Prévention des incendies (suite)</i>	<p>9. Ne brûler les rémanents qu'avec l'autorisation des autorités de réglementation et que si les conditions le permettent. Si le brûlage est retardé, entreposer les rémanents le long des infrastructures auxiliaires temporaires, dans des lieux de refoulement approuvés. Toute activité de brûlage doit être réalisée conformément aux permis et aux règlements applicables.</p> <p>10. En cas d'incendie ou de risque élevé d'incendie, suivre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'intervention en cas d'incendie (annexe F).</p>
<i>Utilisation de l'aire de travail</i>	<p>11. Limiter toutes les activités liées à la construction aux sites des infrastructures auxiliaires temporaires approuvés et arpentés, aux aires de travail temporaires approuvées ainsi qu'aux routes et aux déviations existantes (routes d'accès).</p>
<i>Gestion de la circulation</i>	<p>12. Tout le trafic de chantier doit respecter les règlements en matière de sécurité routière et de fermeture de route. Des limites de vitesse seront établies conformément au plan de gestion et de contrôle de la circulation. Se reporter à l'annexe G.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>13. En présence de bétail, toutes les clôtures coupées dans le cadre de la construction devront être adéquatement soutenues avant d'être coupées et être équipées d'entrées temporaires. Ces entrées temporaires doivent présenter au moins trois fils de clôture. Lorsque le bétail est présent, les entrées resteront closes, sauf lors du passage de véhicules.</p> <p>14. L'entreprise mettra en place, entretiendra et retirera des clôtures temporaires, au besoin, pour s'assurer que le bétail demeure à l'intérieur ou à l'extérieur de zones désignées.</p>
<i>Avitaillement en carburant et entretien de l'équipement</i>	<p>15. L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement est bien entretenu et ne fuit pas.</p> <p>16. Les camions de livraison de carburant en vrac, les véhicules de service et les camionnettes équipés de réservoirs de carburant montés à l'intérieur d'une boîte doivent transporter le matériel nécessaire pour prévenir, contenir et nettoyer tout déversement, et ce, en quantités suffisantes selon le volume de carburant ou de pétrole transporté. Le matériel d'intervention en cas de déversement, à bord des camions-citernes et des véhicules de service, doit pouvoir être utilisé sur terre et dans l'eau.</p> <p>17. Interdire l'entreposage de carburant, d'huile ou de matières dangereuses à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, sauf lorsqu'une enceinte de confinement secondaire est utilisée.</p> <p>18. Faire l'avitaillement à au moins 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau dans la mesure du possible.</p> <p>19. En cas de déversement, consulter le plan d'intervention en cas de déversement (annexe F).</p> <p>20. Ne pas laver l'équipement ou la machinerie dans les cours d'eau ou les plans d'eau.</p> <p>21. Ne pas laisser de l'eau provenant du nettoyage des machines pénétrer dans un cours d'eau ou un milieu humide.</p>

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Avitaillement en carburant et entretien de l'équipement (suite)</i>	<p>22. L'équipement devant être utilisé à l'intérieur ou à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau doit être propre et sa surface, exempte de graisse, d'huile ou d'autres fluides, de boue, de terre ou de végétation; il doit être inspecté avant d'entrer dans le plan d'eau.</p> <p>23. Prendre les mesures suivantes pour réduire les risques de déversement de carburant.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Veiller à ce que tous les contenants, tous les tuyaux et toutes les buses soient exempts de fuites.</li><li>• Utiliser des réservoirs et des contenants de carburant qui satisfont aux normes de la CSA ou des Laboratoires des assurances du Canada (ULC) pour l'usage auquel ils sont destinés.</li><li>• S'assurer de la présence de plateaux collecteurs de dimensions appropriées.</li><li>• Veiller à munir toutes les buses de ravitaillement d'un dispositif de fermeture automatique.</li></ul> <p>24. Poster des opérateurs à chaque extrémité du boyau durant le ravitaillement, s'il y a lieu.</p>
<i>Confinement secondaire</i>	<p>25. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisées à proximité des prises d'eau soient dotées d'une enceinte de confinement secondaire pouvant contenir 125 % de la contenance du réservoir de carburant.</p>
<i>Émissions atmosphériques et gaz à effet de serre</i>	<p>26. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ces derniers restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire.</p> <p>27. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante se situe entre 25 °C et 5 °C. Cela offrira aux travailleurs un emplacement confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité.</p> <p>28. Les moteurs des véhicules et de l'équipement doivent être bien entretenus, conformément aux spécifications du fabricant.</p> <p>29. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, s'assurer d'obtenir les permis et autorisations requis.</p> <p>30. L'entreprise et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des séances d'orientation sur le site et des réunions quotidiennes (au besoin), ainsi que dans le manuel environnemental du projet et le plan de protection de l'environnement.</p> <p>31. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette à l'aller et au retour des chantiers de construction.</p>

<b>Activité/ Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Contrôle de la poussière</i>	32. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou irritante de poussière pour les résidents du secteur, épandre du chlorure de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes.  33. N'utiliser que de l'eau pour atténuer la poussière sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires.
<i>Environnement acoustique</i>	34. S'ils le demandent, les résidents vivant à proximité, et mentionnés sur la liste des lots du projet, seront informés par l'agent des terres des activités qui font beaucoup de bruit.  35. Dans la mesure du possible, les travaux de construction devraient être exécutés durant le jour (de 7 h à 19 h).  36. L'entrepreneur procédera à l'inspection et à l'entretien réguliers des véhicules et de l'équipement utilisés pour la construction, pour s'assurer que ceux-ci sont équipés de silencieux en parfait état (aucun trou ni aucune fuite) et il les remplacera au besoin.
<i>Accès du public</i>	37. Afficher des panneaux pour empêcher les véhicules non autorisés d'avoir accès aux infrastructures auxiliaires temporaires et aux routes d'accès temporaires durant la construction.
<i>Alimentation en eau potable</i>	38. Lorsque de l'eau potable est fournie pour les baraquements de chantier, par exemple, elle doit être conforme aux exigences de la <i>Loi sur la santé publique</i> et respecter les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
<i>Sites archéologiques connus</i>	39. Ne pas placer les infrastructures auxiliaires temporaires sur des sites archéologiques connus, à moins d'une autorisation des organismes de réglementation concernés.  40. Interdire le déboisement à proximité des sites archéologiques connus, à moins d'une autorisation des organismes de réglementation concernés (consulter la liste des personnes-ressources à l'annexe B).  41. Ne pas permettre l'exécution de travaux de nivellement à proximité des sites archéologiques connus, à moins d'une autorisation des organismes de réglementation concernés (consulter la liste des personnes-ressources à l'annexe B).

## 8.2 Déboisement et élimination

### Introduction

L'entrepreneur et les sous-traitants d'Énergie Est prendront les mesures suivantes durant les activités de déboisement pour la construction des infrastructures auxiliaires temporaires.

### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- restreindre l'empreinte du projet à l'aire de travail approuvée;
- limiter la perturbation de la végétation (c'est-à-dire le bois marchand et la végétation indigène) dans la mesure du possible;
- réduire la perturbation en surface dans la mesure du possible;
- favoriser la régénération naturelle de la végétation.

### Mesures spécifiques

<b>Activité/Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Déboisement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Enlever le bois sans défauts, les souches, les broussailles et autre végétation à l'intérieur des sites désignés des infrastructures auxiliaires temporaires. Les méthodes de déboisement choisies devront tenir compte des engagements envers les propriétaires fonciers ou locataires.</li><li>2. Retirer les arbres qui présentent un danger durant la construction après en avoir avisé les inspecteurs en environnement.</li><li>3. Abattre sur-le-champ tout arbre endommagé pendant le déboisement ou la construction. Un arbre endommagé est un arbre qui présente une fracture ou une perte d'écorce sur au moins 50 % de sa circonférence.</li><li>4. Le déboisement à proximité de cours d'eau ou de milieux humides doit se faire conformément aux exigences énoncées aux sections 7.0 et 8.5 du présent PPE.</li><li>5. Durant le déboisement, abattre les arbres en direction du site des infrastructures auxiliaires temporaires, dans la mesure du possible. Les arbres qui tomberont accidentellement sur la végétation adjacente non perturbée devront être récupérés.</li><li>6. Durant le déboisement, éviter de perturber des composantes environnementales vulnérables identifiées par des panneaux ou des clôtures appropriés. Les inspecteurs en environnement et le spécialiste des ressources concerné détermineront la superficie de la zone tampon à respecter autour de ces composantes, le cas échéant.</li><li>7. Dans la mesure du possible, laisser les souches en place, surtout sur les berges, pour assurer la stabilité des sols. Éliminer les souches extraites des zones de travail en les brûlant ou en les déchiquetant.</li></ol>



Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Terrain mouillé/fondrière de mousse</i>	8. Si le sol n'est pas gelé durant la construction, consulter le plan d'intervention sur sols mouillés (annexe F). Installer, sous réserve d'une autorisation réglementaire, des rondins, du paillis ou l'équivalent ou encore un géotextile biodégradable et des rampes en terre (sauf de la terre arable) dans les zones où le sol est mouillé afin de réduire la perturbation du terrain et les dommages à la structure du sol. Ces matériaux seront enlevés lors du nettoyage.
<i>Bois d'œuvre marchand/récupérable</i>	9. Récupérer et empiler le bois conformément au plan de récupération du bois d'œuvre, s'il y a lieu et conformément aux demandes des propriétaires fonciers. 10. Ne pas utiliser de boteur sur le bois récupérable. 11. Suspendre toute activité de débusquage du bois ou mettre en œuvre d'autres mesures s'il existe un risque de dommage du bois de qualité marchande lors du contact avec des sols humides ou boueux.
<i>Sites d'empilage</i>	12. Dans la mesure du possible, aménager les sites d'empilage dans des zones déjà perturbées. Éviter le nivellement du sol sur les sites d'empilage. Ne pas récupérer le sol arable ou les matériaux de surface sur les sites d'empilage. Ébrancher le bois d'œuvre avant de le transporter sur les sites d'empilage.
<i>Bois d'œuvre sans valeur marchande</i>	13. Pour faciliter le maintien d'une surface de sol intacte dans les zones ne nécessitant pas de nivellement, utiliser des instruments entraînant une perturbation minimale de la surface, comme un coupe-broussailles, une déchiqueteuse ou tout autre équipement.
<i>Essouchage</i>	14. Enlever les souches, au besoin, à l'aide d'une binette avec appuis ou autre équipement, de manière à préserver les matières organiques en surface. 15. Privilégier le déchiquetage des souches, plutôt que l'essouchage, dans les zones où le décapage et le nivellement ne sont pas nécessaires. 16. Réduire l'essouchage près des cours d'eau, des fondrières de mousse et des autres zones humides afin de faciliter le rétablissement des communautés arbustives.
<i>Élimination</i>	17. Les possibilités d'élimination du bois et des broussailles sont assujetties aux accords signés avec les propriétaires fonciers, les occupants et l'organisme de réglementation compétent à l'endroit où des terres publiques se croisent. 18. Éliminer tout le bois n'ayant pas de qualité marchande en le brûlant ou en le déchiquetant mécaniquement, sauf indication contraire de la part d'un inspecteur en environnement ou du directeur des travaux. 19. Obtenir les permis applicables avant de brûler les rémanents. Respecter la marche à suivre indiquée dans les règlements applicables (se reporter à la liste des approbations et permis pouvant être exigés pour la construction des infrastructures temporaires à l'annexe C). 20. Éviter toute activité de brûlage à moins de 100 m d'un plan d'eau, à moins d'une autorisation des inspecteurs en environnement. 21. Mettre en œuvre les techniques visant à limiter la fumée, notamment en limitant la taille des dépôts en tas, en réduisant au minimum la teneur en humidité et en maintenant des dépôts en tas meubles contenant le moins de terre possible.

<b>Activité/Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Élimination (suite)</i>	<p>22. Éviter de brûler des dépôts en tas sur des zones riches en tourbe, où des foyers résiduels d'incendie pourraient persister après la construction. Aménager les dépôts en tas à brûler dans des zones où le décapage a été retiré.</p> <p>23. Si l'élimination du bois d'œuvre et des broussailles se fait par des moyens mécaniques (c.-à-d. déchiquetage), la profondeur maximale du paillis doit être de 5 cm ou selon la réglementation provinciale qui s'applique, la plus faible valeur étant retenue. Obtenir l'autorisation du propriétaire foncier avant d'entreprendre des activités de déchiquetage sur des terres privées.</p>

### 8.3 Récupération et nivellement du sol arable et des déblais de décapage

#### Introduction

Récupérer le sol arable, conformément aux figures environnementales (annexe I). La profondeur de récupération du sol arable et les techniques de manutention du sol ont été déterminées en fonction de l'utilisation actuelle des terres ou au moyen de sondages des sols pour s'assurer que les techniques utilisées sont adéquates.

#### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- éviter ou réduire au minimum les conséquences de la construction des infrastructures auxiliaires temporaires sur les terres utilisées pour la production agricole;
- veiller à ce que la productivité des terres demeure équivalente;
- réduire les effets sur le potentiel du sol, le régime d'écoulement des eaux de surface, l'utilisation des terres et l'habitat faunique;
- se conformer aux dispositions de la réglementation et respecter les engagements envers les propriétaires fonciers;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

#### Mesures spécifiques

<b>Activité/Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Préparation du terrain lorsqu'il n'est pas gelé</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Demander aux propriétaires de récolter les plantes cultivées si cela est possible. Faucher, couper ou mettre en ballots toutes les plantes cultivées restantes, et les retirer du site des infrastructures auxiliaires temporaires, pour faciliter la manutention du sol arable.</li><li>2. Avant le décapage du sol arable, passer le disque sur le site des infrastructures auxiliaires temporaires, à moins d'une autorisation contraire des inspecteurs en environnement.</li></ol>
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Récupérer le sol arable sur toutes les terres arables ou potentiellement arables, afin de favoriser le succès de la remise en état et d'assurer le rétablissement équivalent du potentiel des terres.</li><li>4. Récupérer le sol arable conformément aux figures environnementales (annexe I) et aux dessins techniques typiques (annexe E).</li><li>5. Les procédures de manutention du sol arable peuvent être modifiées au besoin pour satisfaire aux objectifs liés à la protection des ressources pédologiques ou à des contraintes d'espace propres au site ou aux installations disponibles, selon les directives des inspecteurs en environnement. Les zones de stockage du sol doivent être approuvées par les inspecteurs en environnement.</li><li>6. S'assurer que les zones de stockage du sol sont situées dans une aire de travail approuvée sur le site des infrastructures auxiliaires temporaires.</li></ol>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable (suite)</i>	<p>7. Si le sol est mouillé, mettre en œuvre le plan d'intervention sur sols mouillés (annexe F).</p> <p>8. Mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de manutention du sol (annexe F) si l'une des situations suivantes se produit : zone de transition inégale entre le sol arable et le sous-sol, surface inégale du pâturage ou utilisation d'une autre méthode de manutention à la demande d'un propriétaire foncier.</p> <p>9. Un spécialiste des sols sera disponible au besoin pour travailler avec l'inspecteurs en environnement, l'équipe d'inspection et l'entrepreneur au moment d'aborder les questions liées aux ressources du sol qui peuvent être soulevées lors des travaux de décapage du sol arable, ainsi qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, afin d'assurer la protection des sols et le maintien d'une productivité agricole équivalente.</p> <p>10. L'annexe E du présent PPE présente les dessins techniques typiques pour la manutention du sol (gelé et non gelé).</p>
<i>Manutention du sol – Conditions de gel</i>	<p>11. Consulter l'inspecteur en environnement afin de vérifier que les activités de décapage du sol arable effectuées jusqu'à l'apparition du gel n'entraînent pas le mélange des dépôts en tas du sol arable et de la couche du sous-sol.</p> <p>12. Lorsque le sol arable est décapé durant des conditions de gel, le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, veilleront à ce que l'équipement approprié (p. ex. un couteau pour sol gelé, une meuleuse ou l'équivalent) soit utilisé afin d'éviter de mélanger le sol arable et les couches du sous-sol et de maintenir une productivité équivalente.</p> <p>13. La neige et le sol arable seront récupérés séparément.</p>
<i>Milieux humides</i>	<p>14. Prélever et stocker la couche de matière organique des milieux humides à l'écart des couches arables.</p>
<i>Prévention de l'érosion des dépôts en tas de sol arable</i>	<p>15. Après la récupération du sol arable, stabiliser les dépôts en tas de sol arable, au besoin, avec de l'eau ou un agent poisseux approprié, selon les directives du ou des inspecteurs en environnement. Consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F).</p> <p>16. Si l'agent poisseux est endommagé par des vents violents ou des pluies abondantes durant la construction, les inspecteurs en environnement, conjointement avec le directeur des travaux, peuvent mettre en place les mesures d'intervention prévues dans le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F).</p> <p>17. Si le trafic de chantier ou d'autres activités reliées à la construction perturbent les dépôts en tas de sol arable et qu'il y a un risque d'érosion par le vent, appliquer une quantité supplémentaire d'eau ou d'agent poisseux.</p> <p>18. Ne pas placer les dépôts en tas de sol arable sur des zones de drainage évidentes ou à proximité immédiate de ces zones.</p>
<i>Récupération du décapage en zones forestières</i>	<p>19. Ne pas récupérer les déblais de décapage, sauf s'il doit y avoir nivellement (voir l'annexe E, dessins techniques 4930-03-ML-05-445, 4930-03-ML-05-446). La zone décapée doit correspondre à la zone à niveler.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Récupération du décapage en zones forestières (suite)</i>	<p>20. Dans la mesure du possible, réduire le plus possible la perturbation en surface (c.-à-d. aucun décapage, à moins qu'un travail de nivellement ne s'impose) (voir l'annexe E, dessins techniques 4930-03-ML-05-445, 4930-03-ML-05-446).</p> <p>21. Stabiliser les déblais de décapage et le sous-sol exposés, s'il y a un risque d'érosion. Consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F) pour de plus amples renseignements.</p> <p>22. Récupérer la couche organique en surface dans les endroits à niveler. Éviter le surdécapage. La zone décapée doit correspondre à la zone nivelée.</p> <p>23. S'assurer que les zones de stockage du sol décapé sont situées dans une aire de travail approuvée sur le site des infrastructures auxiliaires temporaires.</p> <p>24. Si le terrain est humide ou dégelé, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence de sols mouillés (annexe F).</p>
<i>Gestion de la neige</i>	<p>25. Si l'épaisseur de neige est excessive, discuter des mesures de gestion appropriées avec l'organisme de réglementation concerné.</p>
<i>Conditions météorologiques défavorables</i>	<p>26. En présence de conditions météorologiques défavorables qui pourraient causer de l'orniérage ou du compactage, l'inspecteur en environnement, en consultation le directeur des travaux, peut mettre en place les mesures d'urgence prévues dans le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F). Il est possible de consulter un spécialiste des sols ou le personnel de l'organisme de réglementation, au besoin.</p> <p>27. À la suite d'un événement météorologique défavorable, l'entrepreneur confirmera l'efficacité des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments mises en place et déterminera si des mesures correctives s'imposent. Les inspecteurs en environnement, conjointement avec le directeur des travaux, mettront en place les mesures d'urgence prévues dans le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F).</p> <p>28. Lorsque les conditions météorologiques défavorables et les travaux risquent de produire une augmentation de la sédimentation, modifier ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des procédures d'atténuation efficaces aient été mises en œuvre et appliquer le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F).</p>
<i>Nivellement</i>	<p>29. Tout le travail de nivellement doit se dérouler en sachant que les pentes originales et les régimes de drainage devront être rétablis au moment du nettoyage, à moins qu'une autre façon de procéder ne soit autorisée par l'inspecteur en environnement ou son substitut.</p>

## 8.4 Franchissement temporaire de cours d'eau

### Introduction

Des franchissements temporaires de cours d'eau peuvent être requis pour créer des routes d'accès temporaires. Aux points de franchissement des cours d'eau, le choix de la méthode pour faire passer les véhicules se fera en fonction des principes de génie et de constructibilité, des valeurs en matière de pêches et de la protection des habitats riverains. Les mesures d'atténuation décrites dans cette section s'appliquent à tous les franchissements temporaires de cours d'eau.

### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes;
- respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches, qui visent à assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones;
- respecter les autorisations requises aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- respecter tous les règlements, les permis et les conditions d'autorisation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie;
- assurer la qualité de l'habitat à l'emplacement des points de franchissement;
- protéger les zones riveraines à proximité des franchissements de cours d'eau;
- maintenir la fonction de l'écosystème des zones riveraines.

### Mesures spécifiques

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Permis et autorisations</i>	1. Énergie Est doit obtenir tous les permis et autorisations requis avant de commencer l'aménagement des points de franchissement.
<i>Avis</i>	2. Énergie Est informera un inspecteur, un agent des pêches ou autre autorité concernée de tout événement non autorisé qui causera de graves dommages au poisson ou du risque imminent qu'un tel événement survienne. 3. S'assurer que tous les avis sont donnés conformément aux lois et aux règlements qui s'appliquent. 4. À la demande de l'organisme de réglementation de la navigation, installer des panneaux d'avertissement le long des berges, en aval et en amont du franchissement, pour avertir les navigateurs du danger, le cas échéant.

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Période d'activités limitées</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>5. Consulter l'annexe H pour connaître les périodes d'activités limitées et les fenêtres temporelles concernant les cours d'eau franchis par le projet.</li><li>6. Aucune activité de construction ne doit avoir lieu durant la période d'activités limitées, ou en dehors de la fenêtre temporelle de moindre risque pour l'exécution des points de franchissement de plan d'eau, à moins qu'une des conditions suivantes ne s'applique :<ol style="list-style-type: none"><li>7. le point de franchissement est asséché ou gelé jusqu'au fond durant les travaux de construction;</li><li>8. une autorisation a été obtenue de l'organisme de réglementation compétent.</li></ol></li></ol>
<i>Conditions météorologiques défavorables</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>9. Surveiller les bulletins météorologiques et le débit des cours d'eau avant de commencer les travaux de construction afin de confirmer qu'il n'existe aucun risque de fortes précipitations pendant la durée prévue des travaux. Le calendrier de construction devrait être modifié, dans la mesure du possible, en fonction des conditions météorologiques locales et de l'état du site.</li></ol>
<i>Zones tampons riveraines</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>10. Pour les infrastructures auxiliaires temporaires non linéaires, établir et délimiter clairement une zone riveraine tampon ou une zone de perturbation minimale (ZPM) pour tous les cours d'eau, de manière à ce que les installations temporaires ne soient pas situées dans la zone de perturbation minimale d'un cours d'eau ou d'un milieu humide avant le début des activités de déboisement. S'il faut empiéter sur cette zone tampon, l'inspecteur en environnement devra au préalable être consulté au sujet de toute mesure de protection environnementale supplémentaire à mettre en place, avant d'entreprendre quelque activité de déboisement ou de retrait de la végétation dans cette zone tampon.</li><li>11. Pour les infrastructures auxiliaires temporaires linéaires comme les routes d'accès qui doivent traverser les cours d'eau, établir et délimiter clairement une zone riveraine tampon ou une ZPM pour tous les cours d'eau et les milieux humides avant le début des activités de déboisement. L'emprise de ces infrastructures linéaires doit être réduite à proximité du franchissement des cours d'eau et des milieux humides dans la mesure du possible. Les perturbations dans la ZPM doivent se limiter à l'installation du point de franchissement. La ZPM variera entre 3 m et 10 m, en fonction des conditions propres au site (p. ex. risque d'érosion).</li><li>12. Interdire le déboisement de toute aire de travail temporaire supplémentaire à moins de 10 m à 30 m d'un cours d'eau afin de protéger les zones riveraines, en fonction des conditions du site et des exigences provinciales. Cette zone doit être clairement délimitée avant d'entreprendre les travaux de déboisement.</li><li>13. Faire tomber les arbres dans le sens opposé au cours d'eau. Enlever immédiatement la terre, les arbres et les débris qui se sont déposés accidentellement à l'intérieur de la ligne des hautes eaux du cours d'eau.</li></ol>
<i>Nivellement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>14. Effectuer le nivellement en direction opposée aux plans d'eau. Éviter de déposer le matériau de remblayage dans un plan d'eau pendant les travaux de nivellement.</li><li>15. Veiller à ce que l'essouchage, le décapage et le nivellement sur les pentes d'approche des cours d'eau se limitent aux travaux nécessaires pour permettre la circulation de l'équipement en toute sécurité.</li></ol>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Nivellement (suite)</i>	16. Ne pas permettre l'exécution de travaux de nivellement à l'intérieur de la ZPM jusqu'à l'aménagement du franchissement.
<i>Contrôle de l'érosion</i>	17. Installer des structures de contrôle de l'érosion et des sédiments à tous les cours d'eau ou plans d'eau, conformément aux directives de l'inspecteur en environnement (voir l'annexe E, dessins STDS-03-ML-05-001, STDS-03-ML-05-131 et STDS-03-ML-05-132).  18. S'il y a des signes évidents d'érosion hydrique et qu'il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau à partir des routes d'accès temporaires, consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F).
<i>Franchissements pour véhicules – Généralités</i>	19. Interdire le passage à gué des cours d'eau.  20. Construire ou installer tous les franchissements de cours d'eau pour les véhicules conformément aux dessins techniques typiques (voir l'annexe E, dessins techniques 4930-03-ML-05-534, 4930-03-ML-05-535, 4930-03-ML-05-536, 4930-03-ML-05-532 et 4930-03-ML-05-533).  21. Construire tous les ponts (ponts de neige et de glace ainsi que ponts à une travée) au-delà des extrémités des berges et sur une couche de neige ou de matériau de remblayage minimale de 0,5 m sur chaque berge. Ne pas mettre de matériau de remblayage à l'intérieur des berges principales pour construire une culée de pont, à moins que l'organisme de réglementation ait donné son autorisation.  22. S'il est nécessaire d'utiliser des matériaux de remblai durant la construction de culée de pont avec mur en aile, installer une toile géotextile entre le matériau de remplissage et la couche de surface.  23. Une toile géotextile imperméable doit être installée sous les ponts à une travée. Toutes les structures de franchissement de cours d'eau doivent être dotées de parois d'au moins 30 cm de hauteur. Dans le cas des ponts à une travée, des panneaux de contreplaqué doivent être utilisés pour retenir le sol sur les côtés. Les ponts de neige peuvent être faits de neige mouillée.  24. Installer et retirer les franchissements temporaires pour véhicules de façon à protéger les rives contre l'érosion et à maintenir le débit du cours d'eau. Ces franchissements seront réaménagés aux conditions d'avant les travaux de construction.  25. Envisager d'autres méthodes pour la circulation des véhicules d'un côté à l'autre du cours d'eau, au cas par cas. Le processus de prise de décision nécessite la participation de l'entrepreneur, du directeur des travaux et des inspecteurs en environnement. Les critères de décision doivent tenir compte de la protection de la végétation riveraine et de la valeur des pêches au point de franchissement ainsi que des lois applicables.
<i>Franchissements pour véhicules – Conditions de gel</i>	26. En hiver, lorsque les conditions le permettent, utiliser des ponts de glace et de neige comme structure de franchissement temporaire. Construire des ponts de glace et de neige en utilisant l'eau d'une source approuvée ou de neige propre recueillie dans les zones environnantes ou fabriquée.



<b>Activité/Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Franchissements pour véhicules – Conditions de gel (suite)</i>	27. S'il est nécessaire de retirer ou de prélever de l'eau pour construire un franchissement temporaire, veiller à ce que les autorisations provinciales nécessaires aient été obtenues et à respecter les conditions du MPO, le cas échéant. En tout temps, ne pas réduire le débit instantané du cours d'eau de plus du pourcentage autorisé, à moins d'indication contraire dans les conditions liées au permis. Veiller à limiter ou à éviter la perturbation du lit du cours d'eau causée par la prise d'eau de la pompe. S'assurer que la crépine est faite d'une grille dont les mailles sont de 2,54 mm ou moins et que le débit à l'entrée soit d'au plus 0,038 m/s (pour les habitats où il y a des poissons).
<i>Remise en état</i>	28. Utiliser seulement de la glace ou de la neige propre pour construire les ponts de glace ou de neige. Construire les routes d'accès au pont avec de la neige et de la glace compactées, d'une épaisseur suffisante pour protéger le chenal du cours d'eau et les rives. Ne pas utiliser de sable, de gravier ou de terre pour construire les routes d'accès des ponts de glace. 29. S'assurer que les ponts de glace et les accumulations de neige ne modifient pas les débits pendant l'hiver. 30. Si les conditions ne permettent pas la construction d'un pont de glace ou de neige, utiliser des structures de franchissement temporaires approuvées par les organismes de réglementation.

## 8.5 Nettoyage et remise en état

### Introduction

Le nettoyage et la remise en état sont des étapes importantes pour restaurer les sites des infrastructures auxiliaires temporaires à leur état d'avant la construction. Lors d'une construction en hiver, le nettoyage se fait généralement en deux étapes, avec un nettoyage sommaire effectué dès la fin de la construction. Selon l'état du site ou les restrictions d'accès, le nettoyage pourrait devoir être reporté à l'hiver suivant. Si la construction a lieu durant l'été, le nettoyage est généralement entrepris immédiatement après la fin des travaux, ou dès que les conditions le permettent.

### Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- utiliser efficacement les techniques de réhabilitation pour éviter la perte de matériaux de surface à cause de l'érosion éolienne et hydrique;
- établir une couverture végétale compatible avec la végétation avoisinante et les utilisations des terres;
- respecter les conditions de l'autorisation, dont l'ensemble des permis et des engagements pris envers le propriétaire foncier;
- maintenir une capacité équivalente des terres, en s'assurant que celles-ci puissent soutenir divers usages similaires à ceux qui en étaient faits avant la construction, sans qu'il s'agisse nécessairement des mêmes.

### Mesures spécifiques

<b>Activité/Préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Ordonnancement – Conditions non gelées</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Prévoir le nettoyage final lorsque le sol ne sera plus gelé et que les conditions d'humidité du sol le permettront.</li><li>2. Si les travaux de remise en état sont retardés, communiquer avec les organismes de réglementation et les propriétaires fonciers concernés avant d'entreprendre ces travaux ainsi qu'au moment où ils seront terminés, s'il y a lieu.</li></ol>
<i>Ordonnancement – Conditions gelées</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Procéder au nettoyage complet de la machinerie immédiatement après les travaux de construction, avant la fonte du printemps. Si le nettoyage complet ne peut avoir lieu avant la fonte du printemps, s'assurer de rétablir le drainage et de prendre des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pour réduire l'érosion sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et près des composantes environnementales vulnérables. Les travaux de réhabilitation et de nettoyage définitifs auront généralement lieu l'automne ou l'hiver suivant ou dès que les conditions le permettent.</li><li>4. Communiquer avec les organismes de réglementation concernés avant d'entreprendre les travaux de nettoyage et de remise en état ainsi qu'au moment où ils seront terminés, s'il y a lieu.</li></ol>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Niveauté de nettoyage</i>	<p>5. Les travaux de nettoyage et de remise en état des sites des infrastructures auxiliaires temporaires (p. ex. baraquements) aménagées en période de gel seront menés l'hiver suivant ou dès que les conditions météorologiques, pédologiques et saisonnières le permettront.</p> <p>6. Les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires seront rétablis à leur état d'avant le début des travaux ou remis en état conformément au présent PPE.</p> <p>7. Le niveau de nettoyage sur toutes les terres agricoles visera à s'assurer que les terres sont rétablies, dans la mesure du possible, à leur état d'avant la construction afin de permettre la poursuite des activités agricoles et de maintenir un potentiel équivalent.</p> <p>8. Communiquer avec les organismes de réglementation concernés avant d'entreprendre les travaux de nettoyage et de remise en état ainsi qu'au moment où ils seront terminés, s'il y a lieu.</p>
<i>Jalonnement</i>	<p>9. À la fin des travaux, retirer toute la signalisation de la zone du projet et l'éliminer dans une installation approuvée à cette fin.</p>
<i>Paillasonnage</i>	<p>10. Retirer tous les tapis et géotextiles non biodégradables de tous les sites des infrastructures auxiliaires temporaires.</p>
<i>Sols mouillés</i>	<p>11. Si le sol est saturé au moment du nettoyage des terres agricoles, consulter le plan d'intervention sur sols mouillés (annexe F). Au besoin, suspendre le nettoyage final jusqu'à ce que les conditions du sol le permettent.</p>
<i>Milieus humides</i>	<p>12. Restaurer les surfaces perturbées dans les milieux humides afin de préserver leur état hydrologique.</p>
<i>Décapage secondaire</i>	<p>13. Dans les zones agricoles, lorsque la construction se fait sur un sol gelé et que l'on a réduit la largeur du décapage du sol arable, les travaux de nettoyage final pourraient nécessiter le décapage d'une zone plus large (décapage secondaire) afin de maintenir le potentiel du sol.</p> <p>14. Une fois la préparation du sous-sol terminée, remettre en place le sol arable de manière uniforme sur la zone décapée.</p>
<i>Rétablissement du profil de nivellement</i>	<p>15. Rétablir le profil de nivellement à son état d'avant la construction, à moins d'indication contraire de l'inspecteur en environnement ou de son représentant.</p> <p>16. Rétablir le réseau de drainage de surface, mettre en place des mesures de drainage et de prévention de l'érosion et terminer la mise en place des mesures de contrôle de la sédimentation à tous les franchissements de cours d'eau.</p>
<i>Compactage du sous-sol</i>	<p>17. L'inspecteur en environnement recensera les endroits où le compactage pose problème. Avant de replacer le sol arable, aérer les sous-sols compactés dans l'emprise avec des défonceuses multidentés ou des disques pulvérisateurs jusqu'à une profondeur de 30 cm ou jusqu'à la profondeur du compactage (selon la distance la plus profonde). Si les sols sont humides, retarder le défonçage du sous-sol jusqu'à ce que les sols soient secs pour veiller à ce qu'ils puissent se briser lorsqu'ils seront décapés.</p> <p>18. Dans les secteurs où le sol arable est en place, utiliser de l'équipement spécifique tel qu'une sarclouse pour annuler l'effet de compactage tout en réduisant le risque de mélange, le tout à la discrétion de l'inspecteur en environnement conjointement avec le directeur des travaux.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Ramassage des racines et des roches</i>	<p>19. Sur les terres agricoles, ramasser les roches et les racines de manière à ce que leur taille et leur distribution s'apparentent à celles observées sur les terres voisines, et ramasser toute roche d'une taille supérieure à 10 cm, à moins d'indication contraire de l'inspecteur en environnement.</p> <p>20. Éliminer toutes les roches collectées dans un lieu approprié au-delà de l'emprise, conformément aux directives de l'inspecteur en environnement.</p>
<i>Rétablissement du profil de nivellement – conditions de gel</i>	<p>21. Rétablir le profil de nivellement si les travaux ont été réalisés lorsque le sol était gelé. D'autres travaux de nivellement pourraient être nécessaires lorsque le sol ne sera plus gelé, pour corriger le profil et s'assurer que le profil d'avant les travaux a été rétabli.</p>
<i>Remise en place du sol arable ou des déblais de décapage</i>	<p>22. Remettre uniformément en place le sol arable et les délais de décapage sur toutes les portions des infrastructures auxiliaires temporaires qui ont été décapées.</p> <p>23. Retarder la remise en place des déblais de décapage en présence de conditions humides afin de prévenir l'érosion et les dommages à la structure du sol.</p> <p>24. Une fois que le sol arable a été remis en place sur le site d'une infrastructure auxiliaire temporaire, aucune circulation ne doit être autorisée sur le site restauré. La circulation doit être limitée le plus possible pendant le lissage et la mise à niveau des sols afin d'empêcher tout compactage supplémentaire. Le lissage et la mise à niveau doivent être évités si le sol est près de la saturation.</p> <p>25. Si la construction se fait pendant que la terre est gelée, retarder la remise en place du sol arable ou des déblais de décapage jusqu'à ce que le dépôt en tas de sol arable ou de déblais soit complètement dégelé. Cette règle pourrait être modifiée par des exigences propres au site (p. ex. restrictions touchant la faune ou la végétation mentionnées dans les TMAR).</p>
<i>Retrait de l'accès</i>	<p>26. Rétablir les emplacements des routes d'accès temporaires à leur état d'avant la construction et ensemercer en conséquence.</p>
<i>Retrait de l'accès – Conditions de gel</i>	<p>27. Retirer toutes les structures temporaires de franchissement pour les véhicules avant la fonte du printemps. Enlever ou démonter les ponts de neige ou de glace de sorte qu'ils ne gênent pas le débit.</p>
<i>Contrôle de la sédimentation et de l'érosion</i>	<p>28. Retirer les clôtures anti-érosion et autres mesures temporaires de prévention de l'érosion qui ne sont plus nécessaires, selon les directives de l'inspecteur en environnement ou son représentant.</p> <p>29. 11. Mettre en place des mesures permanentes de contrôle de la sédimentation et de l'érosion, s'il y a lieu, conformément aux dessins techniques STDS-03-ML-05-001, STDS-03-ML-05-132, STDS-03-ML-05-604, STDS-03-ML-05-606 et 4930-03-ML-05-531 de l'annexe E, à moins d'indication contraire de l'inspecteur en environnement ou de son représentant, pour s'adapter aux conditions et à la pertinence du site.</p> <p>30. Les inspecteurs en environnement ou leur représentant détermineront l'emplacement des mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion.</p>

Activité/Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Contrôle de la sédimentation et de l'érosion (suite)</i>	31. Aménager des bermes et des fossés transversaux sur les pentes modérément ou fortement inclinées dans les pâturages, les buissons et les terres forestières afin de prévenir le ruissellement et l'érosion le long des infrastructures auxiliaires temporaires ou des routes d'accès temporaires (voir l'annexe E, dessins techniques 4930-03-ML-05-537, 4930-03-ML-05-538, 4930-03-ML-05-539 et 4930-03-ML-05-540).
<i>Ensemencement et végétalisation</i>	32. Ensemencer les zones riveraines et les zones sujettes à l'érosion avec une culture-abri et un mélange de semences approuvés par l'organisme de réglementation concerné ou le propriétaire foncier, dès que possible après la construction et avant la crue printanière, dans la mesure du possible. 33. Dans la mesure du possible, s'assurer que les mélanges de semences indigènes contiennent uniquement des espèces provenant de la même région écologique. 34. L'entrepreneur utilisera seulement des mélanges de semences certifiées indigènes, en fonction de la province où le tronçon du pipeline est situé. 35. L'ensemencement se fera, dans la mesure du possible, tout de suite après le nettoyage sommaire et la remise en place des matériaux de surface, en fonction des conditions saisonnières ou météorologiques. 36. Employer uniquement des semences certifiées n° 1, à moins que celles-ci ne soient pas disponibles pour les espèces choisies en vue de la remise en état (c.-à-d. espèces indigènes). 37. Obtenir les certificats d'analyse pour tous les mélanges de semences. 38. Sur des terres privées comme les pâturages et les terres à foin, préparer le mélange final de semences en fonction des commentaires des propriétaires fonciers et de la disponibilité des semences au moment de la remise en état. 39. Les propriétaires fonciers sont responsables de l'ensemencement des terres cultivées. 40. Sur les terres publiques, favoriser la régénération naturelle de la végétation, ou ensemercer selon les directives de l'administrateur du terrain. La régénération naturelle est la méthode de remise en état préférée pour les terrains plats où aucune érosion n'est envisagée. 41. Avoir recours au rétablissement naturel dans les tourbières et les milieux humides non tourbeuses à moins de directives contraires d'Énergie Est. 42. Restreindre la circulation automobile sur les aires nouvellement ensemencées.
<i>Piles à brûler</i>	43. S'assurer que les piles à brûler sont bien éteintes. Utiliser des appareils à infrarouge pour détecter tout point chaud dans les piles à brûler.
<i>Lutte contre les mauvaises herbes</i>	44. Effectuer la surveillance après construction et traiter les zones infestées de plantes nuisibles sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires en fonction des besoins.

## 9.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION

### Objectifs

La surveillance après la construction a pour objectifs :

- d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- de documenter les occasions de tirer des leçons et d'améliorer les procédures sur une base continue;
- d'évaluer la réussite du rétablissement d'un potentiel équivalent des terres;
- de comparer les effets prévus (y compris les effets cumulatifs) et les effets réellement observés après la mise en place des mesures d'atténuation.

### Processus

Le projet suivra le programme de surveillance d'après construction (PSAP) d'Énergie Est, lequel permet d'assurer le respect de certaines attentes et conditions liées à la réussite de la remise en état, ainsi que d'aborder les exigences de tout programme de suivi sous l'égide de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Les mesures d'atténuation seront basées sur le principe selon lequel le succès de la remise en état des terres sera mesuré en regard de l'état de sites représentatifs adjacents, en tenant compte de l'avancement de la remise en état au moment de l'évaluation.

Des évaluations préliminaires sont faites au moment le plus approprié de la saison, lequel dépend des diverses ressources biophysiques et de leur stade de croissance ou cycle de vie. Ces évaluations sont habituellement faites au printemps ou à l'été et elles consistent à détecter les lacunes puis à recommander des mesures correctives.

Le programme comportera des critères d'évaluation spécialement conçus, selon les préoccupations et les problèmes que l'EES aura fait ressortir ou observés au cours du processus de construction. Des facteurs saisonniers ou encore le cycle de vie ou l'habitat de l'espèce pourraient nécessiter la conduite d'évaluations durant des périodes précises tout au long de l'année.

Des mesures correctives seront recommandées si des lacunes sont détectées ou que des possibilités d'amélioration sont découvertes. Ces mesures correctives doivent être mises en œuvre dès que possible pendant la saison la plus appropriée, de préférence en été. Elles pourraient toutefois devoir être mises en œuvre à d'autres périodes, en raison de restrictions environnementales liées à des périodes précises (reproduction, migration), des conditions météorologiques et des conditions sur le terrain ou encore de préoccupations publiques ou sociales. Le cas échéant, une évaluation finale serait prévue à l'automne ou lorsqu'il serait jugé approprié de le faire pour s'assurer que les mesures correctives sont stables et efficaces.

Les zones sensibles à l'érosion ou dont la végétalisation peut être difficile (p. ex. à cause d'une forte salinité) seront identifiées, et des dossiers dans lesquels seront consignées les mesures correctives mises en œuvre et leur efficacité seront établis. Ces renseignements seront présentés aux entrepreneurs et aux superviseurs de la construction avant et pendant les activités d'exploitation et d'entretien afin de permettre la mise en œuvre de stratégies d'atténuation adaptatives visant à réduire les effets sur les sols et leur productivité.

Énergie Est doit tenir un registre des endroits préoccupants relevés pendant la construction pour ce qui est des plantes nuisibles, de l'établissement de la végétation, de l'état général des lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et de la réussite de la réhabilitation. Cette liste de préoccupations servira à mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées durant la construction du projet et à s'assurer que les questions en suspens sont examinées, résolues et consignées dans un rapport dans le cadre de la phase de surveillance d'après construction du projet.

**ANNEXE A**  
**CONTACTS EN CAS D'URGENCE**

La liste des contacts ci-après sera mise à jour au besoin

**ANNEXE A**

**CONTACTS EN CAS D'URGENCE – ALBERTA**

<b>Contact</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Alberta Ministry of Environment (déversement dans l'environnement)	s.o.	1-800-222-6514 (Énergie et environnement - ligne téléphonique d'urgence 24 heures)
Western Canadian Spill Services	s.o.	1-866-541-8888
Alberta Environmental Support and Emergency Response Team (ASERT)	s.o.	1-800-222-6514 (ligne téléphonique d'urgence 24 heures)
Alberta Forest Fire Reporting	s.o.	310-3473
STARS Emergency Link Centre	s.o.	1-888-888-4567 ou *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Alberta Culture (renseignements archéologiques et autorisations réglementaires)	Edmonton (Alberta)	780-431-2331
Royal Tyrrell Museum of Palaeontology (ressources paléontologiques)	Drumheller (Alberta)	403-820-6210
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887
Alberta Energy Regulator	s.o.	403-297-8311/1-855-297-8311



## ANNEXE A

### CONTACTS EN CAS D'URGENCE – SASKATCHEWAN

Contact	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Ministry of Environment - Spill Control Centre (pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-667-7525
Ministry of Environment - FireWatch (pour signaler un feu de forêt)	s.o.	1-800-667-9660
STARS Emergency Link Centre	s.o.	1-888-888-4567 *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Ministry of Parks, Culture and Sport, Heritage Conservation Branch (ressources patrimoniales)	Regina (Saskatchewan)	306-787-5774
Royal Saskatchewan Museum, Ministry of Parks, Culture and Sport (ressources paléontologiques)	Eastend (Saskatchewan)	306-295-4701
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

## ANNEXE A

### CONTACTS EN CAS D'URGENCE – MANITOBA

Contact	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Plan d'intervention d'urgence du ministère de la Conservation du Manitoba (ligne téléphonique d'urgence 24 heures sur 24 pour les urgences environnementales, y compris les déversements)	s.o.	204-944-4888
Signalement des feux de forêt	s.o.	1-800-782-0076
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Direction des ressources historiques du Manitoba, ministère du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine (ressources archéologiques et paléontologiques)	Winnipeg (Manitoba)	204-945-1830
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

**ANNEXE A**

**CONTACTS EN CAS D'URGENCE – ONTARIO**

<b>Contact</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Ministère de l'Ontario responsable des déversements ou des urgences environnementales	s.o.	1-800-268-6060
Services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (incluant les déversements)	s.o.	1-800-667-1940 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h)
Signalement des feux de forêt	s.o.	310-3473
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Personnes-ressources/biologiste, feux de forêt, foresterie, au ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Kemptville (Ontario)	613-258-8470
	Cochrane (Ontario)	705-272-4365
	Kenora (Ontario)	807-468-2501
	Kirkland Lake (Ontario)	705-568-3222
	North Bay (Ontario)	705-475-5650
	Pembroke (Ontario)	705-755-5194
	Nipigon (Ontario)	807-887-5113
	Hearst (Ontario)	705-362-4346
	Dryden (Ontario)	807-223-3341
	Thunder Bay (Ontario)	807-475-1715
	Région du nord-ouest de l'Ontario	807-475-1536
Région du nord-est de l'Ontario	705-235-1172	
Tourisme, Culture et Sport (Ressources patrimoniales)	Toronto (Ontario)	416-314-7132
Musée canadien de la nature (ressources paléontologiques)	Toronto (Ontario)	613-364-4054/ 613-364-4051
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

**ANNEXE A**

**CONTACTS EN CAS D'URGENCE – QUÉBEC**

<b>Contact</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
Sûreté du Québec (SQ)/services de police municipaux	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Urgence-Environnement (en cas d'urgences environnementales, y compris des déversements et la rencontre d'espèces fauniques)	s.o.	1-866-694-5454 (24 heures)
Environnement Canada Centre national des urgences environnementales	s.o.	514-283-2333 1-866-283-2333 (24 heures)
SOPFEU (pour signaler des feux de forêt au Québec)	s.o.	1-800-463-FEUX (3389)
Urgence en sécurité civile 24/7 (services de sécurité civile)	s.o.	1-866-776-8345 (24 heures)
Pêches et Océans Canada (pour signaler un incident de pollution marine)	s.o.	1-800-363-4735 (24 heures)
Pêches et Océans Canada Programme de protection des pêches	s.o.	1-877-722-4828
Pêches et Océans Canada Garde côtière canadienne, Services de communications et de trafic maritimes, centre de Saint John (région de Fundy)	s.o.	506-636-4696 1-888-528-6444
Ministère de la Culture et des Communications (ressources patrimoniales et paléontologiques)	s.o.	1-888-380-8882 (Centrale)

**ANNEXE A**

**CONTACTS EN CAS D'URGENCE – NOUVEAU-BRUNSWICK**

<b>Contact</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-565-1633
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-506-851-2824
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick – Bureaux régionaux (urgences environnementales)	Bathurst (Nouveau-Brunswick)	506-547-2092
	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	506-444-5149
	Grand-Sault (Nouveau-Brunswick)	506-473-7744
	Miramichi (Nouveau-Brunswick)	506-778-6032
	Moncton (Nouveau-Brunswick)	506-856-2374
	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-658-2558
Services archéologiques (renseignements archéologiques et historiques)	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	504-453-3014
Musée du Nouveau-Brunswick (ressources paléontologiques)	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-643-2361
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

**ANNEXE B**  
**PERSONNES-RESSOURCES**

La liste des personnes-ressources ci-après sera mise à jour au besoin.

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES - ALBERTA**

Douglas Brunning Gestionnaire – Nouveau pipeline (Alberta, Saskatchewan, Manitoba) TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6569 Courriel : <a href="mailto:douglas_brunning@transcanada.com">douglas_brunning@transcanada.com</a>	Gestionnaire de projet TransCanada
Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : <a href="mailto:rebekah_janzen@transcanada.com">rebekah_janzen@transcanada.com</a>	Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada
Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25 <sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : <a href="mailto:albert.lees@stantec.com">albert.lees@stantec.com</a>	Expert-conseil en environnement
Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25 <sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : <a href="mailto:alison.landals@stantec.com">alison.landals@stantec.com</a>	Personne-ressource pour les ressources patrimoniales
Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10 <sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : <a href="mailto:patrick.smyth@neb-one.gc.ca">patrick.smyth@neb-one.gc.ca</a>	Personne-ressource à l'Office national de l'énergie

<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : <a href="mailto:lanny.coulson@ceaa-acee.gc.ca">lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49<sup>th</sup> Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : <a href="mailto:paul.gregoire@ec.gc.ca">paul.gregoire@ec.gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : <a href="mailto:fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca">fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Martina Purdon Chef, renseignements archéologiques et autorisations réglementaires Alberta Culture Old St. Stephen's College 8820, 112 Street Edmonton (Alberta) T6G 2P8 Téléphone : 780-431-2331 Télécopieur : 780-427-3956 Courriel : <a href="mailto:martina.purdon@gov.ab.ca">martina.purdon@gov.ab.ca</a></p>	<p>Aviser en cas de découverte de ressources archéologiques</p>



Dan Spivak Chef, gestion des ressources Royal Tyrrell Museum of Palaeontology Box 7500, Drumheller (Alberta) T0J 0Y0 Téléphone : 403-820-6210 Télécopieur : 403-823-7131 Courriel : <a href="mailto:dan.spivak@gov.ab.ca">dan.spivak@gov.ab.ca</a>	Aviser en cas de découverte de ressources paléontologiques
Geoff Smith Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta 346, 3 Street SE Medicine Hat (Alberta) T1A 0G7 Téléphone : 403-529-3167 Courriel : <a href="mailto:geoff.smith@gov.ab.ca">geoff.smith@gov.ab.ca</a>	Représentant des terres publiques – Alberta
Patrick Porter Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta (Red Deer – nord de la Saskatchewan) 4920, 51 Street Red Deer (Alberta) T4N 6K8 Téléphone : 780-842-7551 Courriel : <a href="mailto:patrick.porter@gov.ab.ca">patrick.porter@gov.ab.ca</a>	Représentant des terres publiques
Jordon Christianson Directeur, administration immobilière Special Areas Board Téléphone : 403-854-5600	Personne-ressource principale pour les terres relevant du Special Areas Board

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES – SASKATCHEWAN**

<p>Douglas Brunning Gestionnaire – Nouveau pipeline (Alberta, Saskatchewan, Manitoba) TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6569 Courriel : douglas_brunning@transcanada.com</p>	<p>Gestionnaire de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10<sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>

<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49<sup>th</sup> Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Tim Tokaryk Conservateur, paléontologie des vertébrés T. Rex Discovery Centre, Royal Saskatchewan Museum P.O. Box 460, Eastend (Saskatchewan) S0N 0T0 Téléphone : 306-295-4701 Télécopieur : 306-295-4702 Courriel : tim.tokaryk@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources paléontologiques</p>
<p>Nathan Friesen Archéologue principal Heritage Conservation Branch, Ministry of Parks, Culture and Sport 2<sup>nd</sup> Floor, 3211 Albert Street Regina (Saskatchewan) S4S 5W6 Téléphone : 306-787-5774 Courriel : nathan.friesen@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>

<p>Ken Dillabaugh Spécialiste principal de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 350, Cheadle Street West Swift Current (Saskatchewan) S9H 4G3 Téléphone : 306-778-8620 Télécopieur : 306-778-8212 Courriel : ken.dillabaugh@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>
<p>Randy Nygrren Spécialiste de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 256, 2<sup>nd</sup> Avenue West Melville (Saskatchewan) S0A 2P0 Téléphone : 306-728-7484 Télécopieur : 306-728-7447 Courriel : randy.nygren@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>
<p>Lorne Veitch Gestionnaire régional Saskatchewan Agriculture Téléphone : 306-778-8300</p>	<p>Personne-ressource principale pour Saskatchewan Agriculture</p>

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES – MANITOBA**

Douglas Brunning Gestionnaire – Nouveau pipeline (Alberta, Saskatchewan, Manitoba) TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6569 Courriel : <a href="mailto:douglas_brunning@transcanada.com">douglas_brunning@transcanada.com</a>	Gestionnaire de projet TransCanada
Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : <a href="mailto:rebekah_janzen@transcanada.com">rebekah_janzen@transcanada.com</a>	Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada
Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. Ville, province, code postal Téléphone : 403-750-2347 Courriel : <a href="mailto:albert.lees@stantec.com">albert.lees@stantec.com</a>	Expert-conseil en environnement
Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25 <sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : <a href="mailto:alison.landals@stantec.com">alison.landals@stantec.com</a>	Personne-ressource pour les ressources patrimoniales
Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10 <sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : <a href="mailto:patrick.smyth@neb-one.gc.ca">patrick.smyth@neb-one.gc.ca</a>	Personne-ressource à l'Office national de l'énergie

<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : <a href="mailto:lanny.coulson@ceaa-acee.gc.ca">lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : <a href="mailto:fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca">fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49<sup>th</sup> Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : <a href="mailto:paul.gregoire@ec.gc.ca">paul.gregoire@ec.gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Brian Smith Gestionnaire, Services d'évaluation archéologique Direction des ressources historiques du Manitoba, ministère du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine Étage principal – 213, Notre-Dame Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3 Téléphone : 204-945-1830 Télécopieur : 204-948-2384 Courriel : <a href="mailto:brian.smith@gov.mb.ca">brian.smith@gov.mb.ca</a></p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques ou paléontologiques.</p>

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES – ONTARIO**

<p>Kevin Maloney Gestionnaire – Nouveau pipeline (Ontario et Nouveau-Brunswick) TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-5985 Courriel : <a href="mailto:kevin_maloney@transcanada.com">kevin_maloney@transcanada.com</a></p>	<p>Gestionnaire de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : <a href="mailto:rebekah_janzen@transcanada.com">rebekah_janzen@transcanada.com</a></p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : <a href="mailto:albert.lees@stantec.com">albert.lees@stantec.com</a></p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : <a href="mailto:alison.landals@stantec.com">alison.landals@stantec.com</a></p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10<sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : <a href="mailto:patrick.smyth@neb-one.gc.ca">patrick.smyth@neb-one.gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>

<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Watton Spécialiste principal de l'évaluation environnementale Service canadien de la faune Région de l'Ontario Environnement Canada 4905, rue Dufferin Toronto (Ontario) M3H 5T4 Téléphone : 416-739-4950 Courriel : paul.watton@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Kieran Shepherd/Kathlyn Stewart Musée canadien de la nature 240, rue McLeod Ottawa (Ontario) K2P 2R1 Téléphone : 613-364-4054, 613-364-4051 Télécopieur : 613-364-4021 Courriel : <a href="mailto:kshepherd@mus-nature.ca">kshepherd@mus-nature.ca</a>, <a href="mailto:kstewart@mus-nature.ca">kstewart@mus-nature.ca</a></p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources paléontologiques</p>
<p>Jim Sherratt Chef d'équipe, Programme d'archéologie Tourisme, Culture et Sport, Secteur des programmes d'archéologie Suite 1700, 401, Bay Street Toronto (Ontario) M7A 0A7 Téléphone : 416-314-7132 Courriel : jim.sherratt@ontario.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>



<p><b>Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, bureaux régionaux et de district</b></p>	<p>Ministère des Ressources naturelles (en cas de préoccupations concernant des espèces en péril ou des espèces d'intérêt pour la conservation, de préoccupations concernant des mauvaises herbes ou des maladies ou de préoccupations concernant les forêts)</p>
<p><b>Kemptville</b> 10 Campus Drive, Sac postal 2002, Concession Road Kemptville (Ontario) K0G 1J0 Téléphone : 613-258-8204</p>	
<p><b>Cochrane</b> District de Cochrane 2 - 4 Route 11 Sud, C.P. 730 Cochrane (Ontario) P0L 1CO Téléphone : 705-272-4365</p>	
<p><b>Kenora</b> 808, rue Robertson, C.P. 5080 Kenora (Ontario) P9N 3X9 Téléphone : 807-468-2501</p>	
<p><b>Kirkland Lake</b> Case 910, 10 Government Road Est Kirkland Lake (Ontario) P2N 3K4 Téléphone : 705-568-3222</p>	
<p><b>North Bay</b> 3301, Trout Lake Road North Bay (Ontario) P1A 4L7 Téléphone : 705-475-5550</p>	
<p><b>Pembroke</b> 31, Riverside Drive Pembroke (Ontario) K8A 8R6 Téléphone : 613-732-3661</p>	
<p><b>Nipigon</b> 5, Wadsworth, Case 970 Nipigon (Ontario) P0T 2J0 Téléphone : 807-887-5000</p>	
<p><b>Hearst</b> 613, rue Front, C.P. 670 Hearst (Ontario) P0L 1N0 Téléphone : 705-362-4346</p>	
<p><b>Dryden</b> 479 Government Road (route 17), Case 730 Dryden (Ontario) P8N 2Z4 Téléphone : 807-223-3341</p>	
<p><b>Thunder Bay</b> 435, rue James Sud, bureau B001 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S8 Téléphone : 807-475-1471</p>	
<p><b>Bureau régional du Nord-Ouest – Thunder Bay</b> 435, rue James Sud, bureau 221 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S8 Téléphone : 807-475-1261</p>	

<p><b>Bureau régional du Nord-Est – South Porcupine</b>                  Complexe du gouvernement de l'Ontario                  Route 101, Sac postal 3020                  South Porcupine (Ontario) PON 1H0                  Téléphone : 705-235-1157</p>	<p>Ministère des Ressources naturelles                  (en cas de préoccupations concernant des espèces en péril ou des espèces d'intérêt pour la conservation, de préoccupations concernant des mauvaises herbes ou des maladies ou de préoccupations concernant les forêts)</p>
<p><b>Offices de protection de la nature</b></p>	
<p>Office de protection de la nature de la vallée de Mississippi – à déterminer, aucune adresse de personne-ressource</p>	<p>Office de protection de la nature de la vallée de Mississippi</p>
<p>Office de protection de la nature de North Bay–Mattawa                  Paula Scott, directrice, Planification et développement, poste 2007                  Susan Brownlee, agente, Réglementation                  15, Janey Ave, North Bay (Ontario) P1C 1N1                  Téléphone : 705-474-5420                  Télécopieur : 705 474-9793</p>	<p>Office de protection de la nature de North Bay–Mattawa</p>
<p>Office de protection de la nature de la région de Raisin                  Chris Critoph, gestionnaire, Services environnementaux                  C.P. 429, 18045, County RD. 2                  Cornwall (Ontario) K6H 5T2                  Téléphone : 613-938-3611                  Télécopieur : 613-938-3221</p>	<p>Office de protection de la nature de la région de Raisin</p>
<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau                  Don Maciver, directeur, planification et registres                  C.P. 599, 3889, promenade Rideau Valley                  Manotick (Ontario) K4M 1A5                  Téléphone : 613-692-3571                  Télécopieur : 613-692-0831</p>	<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau</p>
<p>Conservation de la Nation Sud                  Sandra Mancini, chef d'équipe, Ressources en eau                  C.P. 29                  38, rue Victoria                  Finch (Ontario) K0C 1K0                  Téléphone : 613-984-2948, poste 227                  Télécopieur : 613-984-2872</p>	<p>Conservation de la Nation Sud</p>

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES – QUÉBEC**

Derek Siegel Gestionnaire – Nouveau pipeline (Québec) TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-6095 Courriel : <a href="mailto:derek_siegel@transcanada.com">derek_siegel@transcanada.com</a>	Gestionnaire de projet TransCanada
Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1 <sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : <a href="mailto:rebekah_janzen@transcanada.com">rebekah_janzen@transcanada.com</a>	Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada
Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25 <sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : <a href="mailto:albert.lees@stantec.com">albert.lees@stantec.com</a>	Expert-conseil en environnement
Claude Veilleux Directeur de projet Groupe Conseil UDA inc. 426, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0 Téléphone : 450-584-2207 Télécopieur : 450-584-2523 Courriel : <a href="mailto:cveilleux@udainc.com">cveilleux@udainc.com</a>	Expert-conseil en environnement
Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25 <sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : <a href="mailto:alison.landals@stantec.com">alison.landals@stantec.com</a>	Personne-ressource pour les ressources patrimoniales

<p>Adèle Lamarche Chef, Ressources patrimoniales Groupe Conseil UDA inc. 426, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0 Téléphone : 450-584-2207 Télécopieur : 450-584-2523 Courriel : alamarche@udainc.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales (Oléoduc)</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10<sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 850, route de la Mer C.P. 1000 Agence d'évaluation environnementale, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 Téléphone : 1-877-722-4848 Télécopieur : 418-775-0658 Courriel : habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Mireille Gingras Coordonnatrice nationale de l'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune 1550, avenue d'Estimauville, bureau 801 Québec (Québec) G1J 0C3 Téléphone : 418-648-4663 Courriel : Mireille.gingras@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>

<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606 Courriel : s.o.</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone : 1-800-561-1616 Télécopieur : 418-646-5974 Courriel : info@mddefp.gouv.qc.ca</p>	<p>Siège social</p>
<p>Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A 409 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 1-844-LAFORET (1-844-523-6738) Télécopieur : 418-644-6513 Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca</p>	<p>Siège social</p>
<p>Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A 409 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 1-866-248-6936 Télécopieur : 418-644-6513 Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca</p>	<p>Siège social</p>
<p>Ministère des Transports 700, boul. René-Lévesque Est, 27<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5H1 Téléphone : 511 Télécopieur : s.o. Courriel : s.o.</p>	<p>Siège social</p>
<p>Ministère de la Culture et des Communications 225, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5G5 Téléphone : 1-888-380-8882</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Commission de la protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 4X6 Téléphone : 1-800-667-5294 Télécopieur : 418-643-2261 Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca</p>	<p>Siège social</p>

**ANNEXE B**

**PERSONNES-RESSOURCES – NOUVEAU-BRUNSWICK**

<p>Kevin Maloney Gestionnaire – Nouveau pipeline (Ontario et Nouveau-Brunswick) TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-5985 Courriel : <a href="mailto:kevin_maloney@transcanada.com">kevin_maloney@transcanada.com</a></p>	<p>Gestionnaire de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : <a href="mailto:rebekah_janzen@transcanada.com">rebekah_janzen@transcanada.com</a></p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : <a href="mailto:albert.lees@stantec.com">albert.lees@stantec.com</a></p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25<sup>th</sup> Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : <a href="mailto:alison.landals@stantec.com">alison.landals@stantec.com</a></p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10<sup>th</sup> Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : <a href="mailto:patrick.smyth@neb-one.gc.ca">patrick.smyth@neb-one.gc.ca</a></p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>

<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 343, avenue University Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 506-851-2824 Télécopieur : 506-851-6579 Courriel : gulfhabitatgolfe@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Rachel Gautreau Service canadien de la faune Coordonnatrice, Évaluation environnementale Direction générale de l'intendance environnementale Environnement Canada / Gouvernement du Canada 17, Waterfowl Lane Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6 Téléphone : 1-506-364-5028 Télécopieur : Courriel : rachel.gautreau@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606 Courriel : s.o.</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en place</p>
<p>Brent Suttie Directeur de projet Services archéologiques, Tourisme, Patrimoine et Culture Édifce Andal, 225, rue King Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1 Téléphone : 506-453-3014 Courriel : brent.suttie@gnb.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>

<p>Randall Miller, Ph.D. Inspecteur des ressources patrimoniales (paléontologie) Musée du Nouveau-Brunswick 1, Market Square Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Z6 Téléphone : 506-643-2361 Télécopieur : 506-643-2360 Courriel : randall.miller@nbm-mnb.ca</p>	<p>Principale personne-ressource de l'autorité réglementaire, en cas de découverte de ressources paléontologiques au Nouveau-Brunswick</p>
--	--



**ANNEXE C**

**APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES  
INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES**

**ANNEXE C – ALBERTA**

**APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES  
INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES TEMPORAIRES**

<b>Autorisations/permis du gouvernement fédéral</b>	<b>Organisme compétent</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir</li> </ul>	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation pour eaux navigables répertoriées (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)</li> </ul>	TC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	MPO
<b>Permis/licences du gouvernement de l'ALBERTA</b>	<b>Organisme compétent</b>
Droits de surface	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bail de surface pour l'exploitation de minerais</li> </ul>	EDDR/GF
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baux divers</li> </ul>	
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification en vertu du <i>Code of Practice for Watercourse Crossings</i></li> </ul>	EDDR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes d'accès temporaires</li> </ul>	EDDR, P et F/MPO
Flore	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche et permis de collecte pour des espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et dans l'<i>Alberta Wildlife Act</i></li> </ul>	EDDR
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de travaux archéologiques</li> </ul>	AC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation en vertu de la <i>Historical Resources Act</i></li> </ul>	AC
Paléontologie	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis d'excavation de ressources paléontologiques</li> </ul>	Royal Tyrrell Museum of Palaeontology
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour manipuler des amphibiens</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire d'une espèce à l'aide d'un enregistrement de son cri (Râles, Chevêche des terriers)</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire du rat-kangourou</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire du crotale</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire des nids d'oiseaux migrateurs</li> </ul>	EDDR P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien et terrestre des leks du Tétra à queue fine</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis pour manipuler des serpents</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour la translocation des serpents</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence de cueillette des serpents</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien des rapaces</li> </ul>	EDDR, P et F
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis d'endommager l'habitat faunique (enlèvement des castors et des barrages de castor)</li> </ul>	EDDR, P et F
Permis de brûlage	DM
Rapports environnementaux pour appuyer les demandes de cession de droits de superficie pour des terres publiques	AER
Demandes d'autorisation temporaire (TFA) pour la perturbation temporaire de terres publiques	AER

AC	=	Alberta Culture
AER	=	Alberta Energy Regulator
DM	=	District municipal de X
EDDR	=	Ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
P et F	=	Division chargée des poissons et de la faune du ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
TC	=	Transports Canada

### ANNEXE C – SASKATCHEWAN

#### APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES TEMPORAIRES

<b>Autorisations/permis du gouvernement fédéral</b>	<b>Organisme compétent</b>
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir Franchissement de cours d'eau	ONÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables)</li> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	TC MPO
<b>Permis/licences du gouvernement de la SASKATCHEWAN</b>	<b>Organisme compétent</b>
Franchissement de cours d'eau	MES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de protection de l'habitat aquatique exigé pour l'aménagement ou la modification de plans d'eau, de cours d'eau et de milieux humides</li> <li>• Permis de collecte spécial (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires)</li> </ul>	MES MES
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis aux fins d'étude d'impact sur les ressources patrimoniales</li> <li>• Autorisation en vertu de la « <i>Heritage Property Act</i> » (Loi sur les biens patrimoniaux)</li> <li>• Heritage Resource Review Referral Form (formulaire de demande d'examen de ressources patrimoniales)</li> </ul>	MPCS MPCS MPCS
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherche scientifique (collecte d'animaux sauvages, manutention, diffusion de cris d'espèces, collecte de spécimens témoins de plantes), « <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> » (Loi sur la faune de la Saskatchewan)</li> <li>• Permis de recherche à des fins de détection d'espèces, « <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> » (Loi sur la faune de la Saskatchewan)</li> </ul>	MES MES
Permis pour usages divers	MES
Permis de brûlage	MES

MES	=	Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
MPCS	=	Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

## ANNEXE C – MANITOBA

### APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES

<b>Autorisations/permis du gouvernement fédéral</b>	<b>Organisme compétent</b>
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	TC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables)</li> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	MPO
<b>Permis/licences du gouvernement du MANITOBA</b>	<b>Organisme compétent</b>
Droits de surface	IEMM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de construire un pipeline</li> </ul>	GRHM
Franchissement de cours d'eau	GRHM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de construire des ouvrages régulateurs des eaux</li> <li>• Permis de travail requis avant la construction de tout franchissement de cours d'eau</li> <li>• Permis de manipuler des poissons vivants (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires)</li> </ul>	CM, GRHM
Ressources patrimoniales	TCPSPCM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherches patrimoniales ou de récupération d'objets patrimoniaux</li> <li>• Autorisation en vertu de la « <i>Historical Resources Act</i> » (Loi sur les ressources historiques)</li> <li>• Heritage Resource Review Referral Form (formulaire de demande d'examen de ressources patrimoniales)</li> </ul>	TCPSPCM
Faune et sols	CM, GRHM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis relatif aux espèces en péril</li> </ul>	CM, GRHM
Permis relatif aux ouvrages sur les terres publiques	CM, GRHM
Permis relatif aux routes à accès limité	IEMM
Permis de construire un pipeline	CM, GRHM
Permis d'excavation	TIM
Permis de brûlage	CM

CM	=	Conservation Manitoba
GRHM	=	Gestion des ressources hydriques Manitoba
IEMM	=	Innovation, Énergie et Mines Manitoba
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada
TCPSPCM	=	Tourisme, Culture, Patrimoine, Sport et Protection du consommateur Manitoba
TIM	=	Travail et Immigration Manitoba

**ANNEXE C – ONTARIO**

**APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES  
INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES**

<b>Autorisations/permis du gouvernement fédéral</b>	<b>Organisme compétent</b>
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables)</li> </ul>	TC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	MPO
<b>Permis/licences du gouvernement de l'ONTARIO</b>	<b>Organisme compétent</b>
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de prélèvement de poissons à des fins scientifiques (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires)</li> </ul>	MRNO – divers comtés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis en vertu du Règlement de l'Ontario 42/06, <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>. Emplacement des franchissements et des ouvrages sur les cours d'eau, dans les milieux humides et dans les zones de lutte contre les inondations</li> </ul>	Offices de protection de la nature/MPO
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de fouilles archéologiques</li> </ul>	MTCSSO
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation relative au patrimoine bâti et aux lieux du patrimoine culturel</li> </ul>	MTCSSO
Hydrologie	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis pour le prélèvement d'au moins 50 000 L/jour d'eau provenant d'une seule source</li> </ul>	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de transport de charge lourde ou surdimensionnée. Respect de la réglementation provinciale en matière de circulation routière et de sécurité routière</li> </ul>	MTO
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres d'autorisation ou permis du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario aux termes de la <i>Loi sur les terres publiques</i></li> </ul>	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres d'autorisation ou permis aux termes de la <i>Loi sur les terres publiques</i></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (exigés pour les travaux sur les terres publiques, y compris la pose d'un oléoduc sous le lit des cours d'eau appartenant à l'État, les ouvrages géotechniques, l'abattage d'arbres et les ouvrages de franchissement de cours d'eau)</li> </ul>	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre d'autorisation, aux termes de la <i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i>, de drainer un barrage de castor</li> </ul>	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

MNRO	=	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
MPO	=	Pêches et Océans Canada
MTCSSO	=	Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario
MTO	=	Ministère des Transports de l'Ontario
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

## ANNEXE C – QUÉBEC

### APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme compétent
Permis pour une activité touchant une espèce inscrite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> , une quelconque partie de son habitat essentiel ou l'aire de résidence de ses individus	EC
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables ou franchissement par un oléoduc d'importants cours d'eau seulement)</li> </ul>	TC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	MPO
Permis du gouvernement du Québec	Organisme compétent
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de cueillette de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires</li> </ul>	MPO – Région du Québec
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Franchissement de cours d'eau de compétence régionale</li> </ul>	MRC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> pour des activités menées dans des milieux humides et des cours d'eau</li> </ul>	MDDELCC
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation relative à des activités menées dans le périmètre de protection d'un immeuble patrimonial désigné (Maison Therrien)</li> </ul>	MCC
Flore	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation relative à des activités menées dans l'habitat d'une espèce végétale désignée comme étant menacée ou vulnérable (habitat floristique désigné)</li> </ul>	MDDELCC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de retirer de son habitat naturel, de récolter, de mutiler, de détruire ou de manipuler toute espèce végétale désignée comme étant menacée ou vulnérable</li> </ul>	MDDELCC
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation relative à des activités menées dans un habitat faunique désigné (aires d'hivernage du cerf de Virginie, aires de rassemblement de la sauvagine)</li> </ul>	MFFP MDDELCC/MFFP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation relative à des activités dans des zones protégées (réserves naturelles)</li> </ul>	CPTAQ
Autorisation pour toutes les installations (hors sol et souterraines), les emprises permanentes et les aires de travaux situés dans la zone agricole désignée.	
Autorisation relative à tout achat de terre située dans la zone agricole désignée par un non-résident	CPTAQ
Autorisation pour des activités de construction sur des terres publiques	MERN
Autorisation pour une servitude ou une emprise permanente sur des terres publiques	MERN
Demandes adressées à la MRC pour un certificat de conformité à la réglementation de la MRC	MRC

CPTAQ	=	Commission de protection du territoire agricole du Québec
EC	=	Environnement Canada
MCC	=	Ministère de la Culture et des Communications
MDDELCC	=	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	=	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	=	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MPO	=	Pêches et Océans Canada
MRC	=	Municipalités régionales de comté
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada



## ANNEXE C – NOUVEAU-BRUNSWICK

### APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme compétent
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir Franchissement de cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables)</li> <li>• Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> </ul>	ONÉ  TC  MPO
Permis/licences du gouvernement du NOUVEAU-BRUNSWICK	Organisme compétent
Eaux/milieus humides <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de modification d'un cours d'eau ou d'un milieu humide</li> <li>• Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques</li> <li>• Approbation de l'approvisionnement en eau et de la qualité de l'eau</li> <li>• Approbation du site – entreposage et manutention de produits pétroliers</li> <li>• Approbation environnementale – entreposage et manutention de produits pétroliers</li> <li>• Permis d'entreposage – entreposage et manutention de produits pétroliers</li> <li>• Mise hors service des réservoirs de stockage – entreposage et manutention de produits pétroliers</li> <li>• Permis d'exploitation – dispositif de levage</li> <li>• Permis de développement et de construction</li> <li>• Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression</li> <li>• Permis d'importer, d'exporter ou de transporter des matières dangereuses</li> </ul> Permis de cueillette de poissons pour le franchissement de cours d'eau par un pipeline et la construction de routes d'accès temporaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• MPO – Permis de cueillette de la région du Golfe</li> <li>• MPO – Permis général de collecte de poissons dans la région des Maritimes</li> <li>• Permis de collecte du MPO en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></li> </ul> Faune <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis pour des activités dans une aire naturelle protégée</li> </ul> Ressources patrimoniales <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de travaux archéologiques sur le terrain</li> <li>• Permis de modification de site (<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>)</li> <li>• Permis de travaux paléontologiques sur le terrain</li> </ul> Construction <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de brûlage</li> <li>• Permis d'exploitation (<i>Loi sur les incendies de forêt</i>, article 18)</li> <li>• Permis d'utilisation des terres côtières</li> <li>• Permis de récolte</li> <li>• Permis d'occupation</li> <li>• Permis d'exploitation d'une carrière (<i>Loi sur l'exploitation des carrières</i>)</li> <li>• Permis pour une charge de dimension excédentaire</li> </ul>	MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB MEGLNB Sécurité publique MEGLNB Sécurité publique EC  MPO – Région du Golfe  MPO – Région des Maritimes MPO – Division des Espèces en péril  MRNNB  SA SA MNB  MRNNB MRNNB MRNNB MRNNB MRNNB MEMNB MTINB

Construction (suite) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis pour une charge de dimension/masse excédentaire</li> <li>• Permis pour déplacements spéciaux</li> <li>• Permis d'usage routier (<i>Loi sur la voirie</i>)</li> <li>• Permis d'accès routier (<i>Loi sur la voirie</i>)</li> <li>• Permis de développement et de construction</li> </ul>	MTINB MTINB MTINB MTINB MEGLNB
Air <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – émission atmosphérique</li> </ul>	MEGLNB

- EC = Environnement Canada
- MEGLNB = Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
- MEMNB = Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick
- MNB = Musée du Nouveau-Brunswick
- MPO = Pêches et Océans Canada
- MRNNB = Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
- MTINB = Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick
- ONÉ = Office national de l'énergie
- SA = Services archéologiques
- TC = Transports Canada

## **ANNEXE D**

### **LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE**

Les lignes directrices, règlements et codes de pratique de l'industrie ont été pris en compte dans l'élaboration du PPE. Ceux-ci s'appliquent à toutes les provinces traversées par le projet :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements et ses lignes directrices
- *Loi sur la protection de la navigation*
- *Loi sur les espèces en péril* (LEP)
- *Loi sur les pêches*, ses règlements et ses lignes directrices
- Pêches et Océans Canada (MPO). Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat (MPO, 2013)
- « *Migratory Birds Convention Act. A Best Management Practice for Pipeline* » (Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs: Un meilleures pratiques de gestion des pipelines)
- « *The Pipeline Industry and the Migratory Birds Convention Act* » (Loi sur la Convention des oiseaux migrateurs et le secteur des pipelines)

Le tableau D-1 présente une liste des lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province.

### **Tableau D-1 Lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province**

<p><b>ALBERTA</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « Code of Practice for Watercourse Crossings » (Code de pratique pour les franchissements de cours d'eau)</li><li>• « Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP » (Normes d'approbation de l'industrie pétrolière et gazière en amont pour le PAE)</li><li>• « Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP » (Normes d'approbation de l'industrie pétrolière et gazière en amont pour le PAE)</li><li>• « Upstream Oil and Gas Best Management Guidelines for the EAP » (Lignes directrices des meilleures pratiques de gestion de l'industrie pétrolière et gazière en amont pour le PAE)</li><li>• « <i>Forests Act, Timber Management Regulation</i> » (Loi sur la forêt, règlement sur la gestion des matières ligneuses) de l'Alberta</li><li>• « <i>Forest and Prairie Protection Act</i> » (Loi sur la protection des forêts et des prairies) de l'Alberta</li><li>• « <i>Water Act</i> » (Loi sur le régime des eaux)<ul style="list-style-type: none"><li>- Réglementation sur l'eau</li></ul></li><li>• « <i>Wildlife Act</i> » (Lois ur la faune) de l'Alberta<ul style="list-style-type: none"><li>- Réglementation sur la faune</li></ul></li><li>• « <i>Historical Resources Act</i> » (Loi sur les ressources historiques) de l'Alberta</li><li>• « Environmental Quality Guidelines for Alberta Surface Waters » (Directives sur la qualité environnementale pour les eaux de surface de l'Alberta)</li><li>• « <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> » (Loi sur la mise en valeur et la protection de l'environnement);</li></ul>
--

## SASKATCHEWAN

- « Saskatchewan Upstream Petroleum Sites Remediation Guidelines » (Lignes directrices de restauration de sites pétroliers en amont de la Saskatchewan)
- « SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines » (Lignes directrices de restauration de sites contaminés pour l'industrie en amont SPIGEC4)
- « SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines » (Lignes directrices d'évaluation environnementale de site SPIGEC5)
- « Acknowledgement of Reclamation Application Guideline » (Directive pour la demande de reconnaissance de remise en état)
- « SPIGEC - Detailed site assessment Criteria Guideline » (Directive sur les critères d'évaluation détaillée de site)
- « Saskatchewan *Species at Risk Act* » (Loi sur les espèces en peril de la Saskatchewan)
- « Environmental Review Guidelines for Oil and Gas Activities » (Directives d'examen environnemental pour les activités pétrolières et gazières)
- « *Conservation Easements Act* » (Loi sur les servitudes de conservation) (Chap. C-27.01)
- « *Conservation Easements Regulations* » (Règlement sur les servitudes de conservation) (C-27.01 Règl. 1)
- « *The Dangerous Goods Transportation Act* » (Loi sur le transport des marchandises dangereuses) (Chap. D-1.2)
- « *Dangerous Goods Transportation Regulations* » (Règlement sur le transport de marchandises dangeureuses) (D-1.2 Règl. 1)
- « *Ecological Reserves Act* » (Loi sur les réserves écologiques) (Chap. E-0.01)
- « *Representative Area Ecological Reserves Regulations* » (Règlement sur les réserves écologiques représentatives de la région) (E-0.01 Règl. 7)
- « *Environmental Management and Protection Act* » (Loi sur la protection et la gestion de l'environnement) (Chap. E-10.21)
- « *Environmental Spill Control Regulations* » (Règlement sur le contrôle environnemntal en cas de déversement) (D-14 Règl. 1)
- « *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations* » (Règlement sur les substances dangereuses et les déchets de marchandises dangereuses) (Chap. E-10.2 Règl. 3)
- « Saskatchewan Environmental Code » (Code environnemental de la Saskatchewan), s.C.3.1 – ÉBAUCHE
- « *Water Regulations* » (Règlement sur l'eau) (E-10.21 Règl. 1)
- « *The Heritage Property Act* » (Loi sur les bien patrimoniaux) (Chap. H-2.2)
- « *Heritage Property Regulations* » (Règlement sur les biens patrimoniaux) (SR279/80)
- « *Highways and Transportation Act* » (Loi sur les autoroutes et le transport) (Chap. H-3.01)
- « *Lands Surveys Act* » (Loi sur l'arpentage des terres) (Chap. L-4.1)
- « *Lands Surveys Regulations* » (Règlement sur l'arpentage des terres) (L-41 Règl. 1)
- « *Litter Control Act* » (Loi sur le contrôle des déchets) (Chap. L-22)
- « *Water Security Agency Act* » (Loi sur l'Agence de sécurité de l'eau) (Chap. W-8.1)
- « *Ground Water Regulations* » (Règlement sur l'eau souterraine) (S. Règl. 172/66)
- « *Saskatchewan Watershed Authority Regulations* » (Règlement sur l'autorité des bassins versants de la Saskatchewan) (S-35.03 Règl 1)
- « *Weed Control Act* » (Loi sur le contrôle des mauvaises herbes) (Chap. W-11.1)
- « *Wildlife Habitat Protection Act* » (Loi sur la protection de l'habitat faunique) (chapitre W-13.2)
- « *Wildlife Habitat Lands Disposition and Alteration Regulations* » (Règlement sur la disposition et la modification de l'habitat faunique) (W-13.2 Règl. 1)

## MANITOBA

- The Manitoba Stream Crossing Guidelines for the Protection of Fish and Fish Habitat » (Les lignes directrices sur le croisement de cours d'eau pour la protection du poisson et l'habitat du poisson du Manitoba) (MPO, ministère des Ressources naturelles du Manitoba, mai 1996)
- « Forest Management Guidelines for Terrestrial Buffers » (Lignes directrices de gestion forestière pour les zones tampons terrestres), janvier 2010
- « Brush Disposal Guidebook » (Guide de disposition des broussailles), mars 2005
- « SAFE Manitoba's Guidelines for Excavation Work » (Lignes directrices du Manitoba pour des travaux d'excavation sécuritaire)
- « Provincial Aquatic Invasive Species Guidelines » (Lignes directrices provinciales sur les espèces aquatiques envahissantes)
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural du Manitoba : Recommended Field Protocols to Reduce Soil Movement
- Directive 96-05 du Manitoba : Traitement et élimination des sols contaminés par des produits pétroliers
- Critères d'acceptation des sols contaminés dans les terrains autorisés destinés à l'élimination des déchets
- Directives pour l'examen environnemental des lieux au Manitoba
- Lignes directrices pour la déclaration des lieux contaminés au Manitoba
- Bulletin d'information. Lieux contaminés au Manitoba – Présentation d'un projet d'assainissement
- Bulletin d'information. Comparaison des résultats d'examen – Critères du Manitoba – BTEX
- *Loi sur les accords de conservation* (c. C173 de la C.P.L.M.);
- *Règlement sur les formules des accords de conservation* (149/98);
- *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* (c. C205 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés* (105/97)
- *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* (c. D12 de la C.P.L.M.);
- *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* (55/2003);
- *Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs* (175/87)
- *Règlement sur les manifestes* (139/88)
- *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* (c. E111 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les espèces menacées, déracinées et en voie de disparition* (25/98);
- *Loi sur les forêts* (c. F150 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les forêts* (227/88 R);
- *Loi sur les eaux souterraines et les puits* (c. G110 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur le forage des puits* (228/88 R)
- *Loi sur les richesses du patrimoine* (c. H39.1 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les formules relatives au patrimoine* (99/86)
- *Loi sur la voirie et le transport* (c. H40 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* (c. N110 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les mauvaises herbes* (35/96)
- *Loi sur la santé publique* (c. P210 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau* (326/88)
- *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* (c. W80 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau* (126/87)
- *Loi sur l'aménagement hydraulique* (c. W70 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la protection des eaux* (L.M. 2005, c. 26)
- Normes, Objectifs et Directives applicables à la qualité de l'eau au Manitoba
- *Loi sur les incendies échappés* (c. W128 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la conservation de la faune* (c. W130 de la C.P.L.M.)

## ONTARIO

- « Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities » (Meilleures pratiques pour la réduction des émissions atmosphériques provenant des activités de construction et de démolition)
- « Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario » (Lignes directrices environnementales sur l'emplacement, la construction, et l'exploitation des pipelines et des installations d'hydrocarbures en Ontario)
- Règlement de l'Ontario 97/04 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (aménagement, perturbation des milieux humides et modification des rives et des cours d'eau)
- *Loi sur l'aménagement du territoire*
- *Loi sur les terres publiques*
- *Crown Lands Act (Loi sur les terres publiques)*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (L.R.O. 1990, Chapitre O.40)
- *Loi de 2006 sur l'eau saine* (L.O. 2006, Chapitre 22)
- *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- *Loi sur la protection de l'environnement* (L.R.O. 1990, Chapitre E.19)
- *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*
- *Loi sur les offices de protection de la nature*
- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*
- *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- *Loi sur la prévention des incendies de forêt*

## QUÉBEC

- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1)*
- *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (A-4.1)*
- *Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002)*
- *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*
  - *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1)*
- *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ c. M-11.4)*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (E-12.01)*
  - *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 3)*
  - *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 2)*
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)*
  - *Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r 18)*
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01)*
- *Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1)*
- *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*
- *Code de la sécurité routière*
  - *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2)*
- *Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*
- *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*
- *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*
- *Critère de qualité de l'eau de surface*
- *Note d'instruction 98-01 sur le bruit*
- *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère*

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
  - *Règlement sur la qualité de l'eau*
- *Loi sur l'assainissement de l'eau*
  - *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*
  - *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*
  - *Règlement sur la classification des eaux*
  - *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*
  - *Règlement sur la classification des eaux*
- *Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick*
  - *Règlement sur les interdictions*
- *Loi sur le poisson et la faune*
  - *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick*



**ANNEXE E**  
**DESSINS TYPIQUES**

Énergie Est procède actuellement à la révision de ses dessins typiques et les fournira à l'ONÉ dans une mise à jour ultérieure du PPE.

<b>Numéro de dessin</b>	<b>Titre</b>
STDS-03-ML-05-001	Mesures typiques de contrôle de l'érosion et des sédiments
STDS-03-ML-05-101	Traversées de ponts en bois temporaires
STDS-03-ML-05-104	Franchissement temporaire sur pont de neige/glace
STDS-03-ML-05-131	Berme de rétention de sol
STDS-03-ML-05-132	Contrôle des sédiments – construction de clôture anti-érosion
STDS-03-ML-05-137	Contrôle des sédiments – barrage de retenue/filtre
STDS-03-ML-05-301	Récupération du bois – Qualité et défauts
STDS-03-ML-05-302	Récupération du bois de qualité marchande
STDS-03-ML-05-443	Essouchement et conservation de sol arable pour les terres boisées
STDS-03-ML-05-445	Sol gelé – Terres forestières – Préparation de l'emprise – aucun décapage requis
STDS-03-ML-05-446	Sol non gelé –Terres forestières – Préparation de l'emprise – décapage requis – perturbation minimale de la surface
STDS-03-ML-05-604	Remise en état des rives – couche de broussailles dans une pente transversale
STDS-03-ML-05-606	Remise en état des rives – installation d'une grille géotextile végétalisée
4930-03-ML-05-513	Clôture temporaire pour contrôler l'érosion
4930-03-ML-05-516	Station de nettoyage de l'équipement type
4930-03-ML-05-531	Protection contre l'érosion des rives de franchissement
4930-03-ML-05-532	Franchissement de pipeline par des véhicules – ponceau avec matériaux de remblayage indigène (feuille 1 de 2)
4930-03-ML-05-533	Franchissement de pipeline par des véhicules – ponceau avec matériaux de remblayage indigène (feuille 2 de 2)
4930-03-ML-05-537	Berme de dérivation type (feuille 1 de 2)
4930-03-ML-05-538	Berme de dérivation type (feuille 2 de 2)
4930-03-ML-05-539	Berme de dérivation type avec chenal d'écoulement muni d'un revêtement intérieur imperméable
4930-03-ML-05-540	Berme de dérivation type avec chenal d'écoulement muni d'un revêtement intérieur imperméable

## ANNEXE F

### PLANS D'INTERVENTION

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT.....	F-2
2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES .....	F-8
3.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS MOUILLÉS .....	F-9
4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE.....	F-10
5.0 PLAN D'INTERVENTION POUR LA MANUTENTION DU SOL.....	F-13
6.0 PLAN D'INTERVENTION CONTRE L'ÉROSION DU SOL .....	F-14
7.0 PLAN D'INTERVENTION POUR LES SOLS CONTAMINÉS .....	F-15
8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES PRÉOCCUPANTES.....	F-17
9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES.....	F-19
10.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION TRADITIONNELLE DES TERRES .....	F-20
10.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres avant la construction.....	F-20
10.2 Découverte de sites d'utilisation traditionnelle des terres durant la construction .....	F-23
11.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION .....	F-24
12.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT PARTICULIER ET DE COMMUNAUTÉS ÉCOLOGIQUES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION.....	F-29

## 1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

### Introduction

Selon l'emplacement, la substance en cause et la quantité déversée, l'incident peut devoir être signalé aux autorités fédérales ou provinciales compétentes. Il incombe à l'inspecteur en environnement de déterminer s'il faut signaler un incident à l'externe et de suivre les exigences réglementaires en matière de production de rapports. Par conséquent, Énergie Est a comme politique de signaler à l'interne tous les déversements à l'inspecteur en environnement, peu importe l'emplacement, la substance et la quantité déversée.

Le directeur des travaux et/ou le ou les inspecteurs en environnement informeront immédiatement l'organisme réglementaire compétent lorsqu'un incident à signaler survient. S'il s'avère impossible de le faire, la notification sera faite dans les plus brefs délais possibles après la détection du déversement. Si l'entrepreneur dispose d'un plan d'intervention précis en cas de déversement, ce plan sera révisé pour s'assurer qu'il répond aux exigences prévues dans le plan d'intervention en cas de déversement d'Énergie Est. En cas d'incohérences, l'exigence la plus rigoureuse s'appliquera.

### Mesures générales

Les mesures générales qui suivent doivent être respectées durant la construction.

1. Conserver sur tous les lieux de travail l'équipement d'intervention requis en cas de déversement, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G). Le type d'équipement d'intervention requis et son lieu d'entreposage seront déterminés en fonction des risques de déversement propres au site.
2. Des instructions précises concernant les contacts à joindre et les mesures d'intervention appropriées à adopter en cas de déversement seront affichées dans les bureaux de chantier.

### Intervention initiale

Les mesures suivantes seront prises dès la détection d'un déversement.

1. En cas de déversement d'une substance dangereuse, la première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
  - des mesures sont prises dans le but d'atténuer les risques pour la vie humaine, y compris l'affectation d'un superviseur de la sécurité sur place;
  - l'équipement nécessaire est réuni et des mesures sont prises pour contrôler et contenir le déversement;
  - toutes les ressources sont disponibles pour contenir et nettoyer le déversement.
3. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'inspecteur en environnement doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
  - les organismes de réglementation concernés sont informés (p. ex. l'ONÉ). Il peut également être nécessaire d'aviser l'ingénieur de projet, le conseiller en environnement d'Énergie Est ou la GRC.

### Procédures générales de confinement en cas de déversement

L'efficacité du confinement d'un produit déversé sur un terrain ou dans l'eau dépend d'une variété de facteurs incluant la couverture végétale, la topographie, l'hydrogéologie, la solubilité de la substance, la viscosité du liquide, les courants, la perméabilité du sol et les conditions climatiques.

Le confinement des matières déversées se fera selon les grandes lignes directrices suivantes.

La première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.

1. Évaluer les risques que représente la situation pour la sécurité.
2. Enlever les sources d'inflammation, s'il est possible de le faire en toute sécurité.
3. Identifier le produit, arrêter la source et contenir physiquement le déversement dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
4. Éviter d'utiliser de l'eau ou des produits chimiques extincteurs sur des déversements de produits non pétroliers, à moins que cela ne soit nécessaire pour maîtriser un incendie ou éviter une explosion, car bon nombre de produits chimiques réagissent violemment avec l'eau et ceux-ci pourraient libérer des vapeurs toxiques. De plus, les produits chimiques pourraient être solubles dans l'eau et leur dispersion rendra le confinement et le nettoyage encore plus difficiles.
5. Réduire au minimum la circulation sur les sols contaminés.
6. Utiliser les dépressions naturelles ou des bermes construites avec des matériaux et de l'équipement situés à proximité du site pour contenir physiquement un déversement sur un terrain. Il pourrait être nécessaire d'installer des barrages flottants sur l'eau.

Les lignes directrices de nettoyage s'appliquant à des incidents particuliers sont décrites ci-après.

### Transport par camion

Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières déversées à partir d'un camion se feront en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.

1. Contenir le produit déversé.
2. Assécher la source de la fuite par pompage, s'il y a lieu.
3. Retirer la source du site.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer la zone contaminée.
6. Éliminer les coussinets absorbants, ainsi que le sol et la végétation hautement contaminés, dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de remise en état sont possibles, ajouter des amendements de sol, en répétant au besoin, puis échantillonner le sol et ensemercer s'il y a lieu.

### Déversements à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau

Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières déversées à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau se feront en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.

1. Aménager des bermes, des puisards ou des tranchées pour contenir le produit déversé ou éviter qu'il ne pénètre dans un plan d'eau.
2. Dans la mesure du possible, installer des barrages flottants, des écrémeurs, des matériaux absorbants, etc., pour contenir et récupérer les matériaux déversés dans le plan d'eau.
3. Récupérer le produit déversé.
4. Nettoyer les zones contaminées.
5. Éliminer le sol et la végétation hautement contaminés dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de restauration sur place sont possibles, remettre le site en état d'une manière adéquate, conformément aux directives du ou des inspecteurs en environnement.

### Déversements ponctuels

Comme les effets des petits déversements ponctuels peuvent généralement être réduits au minimum par la mise en place des mesures appropriées, tous les petits déversements de carburant ou de substances toxiques doivent être immédiatement signalés aux inspecteurs en environnement.

Le nettoyage des déversements ponctuels de carburant ou d'autres matières dangereuses se fera en appliquant minimalement les lignes directrices générales suivantes.

1. Modifier les activités de construction dans la proximité immédiate du déversement ponctuel pour éviter de perturber la zone touchée.
2. Les inspecteurs en environnement détermineront les mesures appropriées à prendre pour retirer le sol ou la végétation contaminés et les acheminer vers une installation approuvée ou pour restaurer adéquatement le sol et la végétation contaminés.

<b>AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT</b>	
<b>Organisme de réglementation</b>	<b>Remarques</b>
Alberta Alberta Environment, ligne téléphonique d'urgence 24 heures en cas de déversements 1-800-222-6514	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Saskatchewan Ministry of Environment - Spill Control Centre (pour signaler un déversement) 1-800-667-7525	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Manitoba Plan d'intervention d'urgence du ministère de la Conservation du Manitoba (ligne téléphonique d'urgence 24 heures sur 24 pour les urgences environnementales, y compris les déversements) 204-944-4888	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.

<b>AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT</b>	
<b>Organisme de réglementation</b>	<b>Remarques</b>
Ontario Ministère de l'Ontario responsable des déversements ou des urgences environnementales 1-800-268-6060	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Québec Centre de contrôle environnemental, Équipe d'intervention (pour les urgences environnementales, y compris les déversements) 1-866-694-5454	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Nouveau-Brunswick Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement) 1-800-565-1633	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Bureau de la sécurité des transports du Canada* Téléphone : 1-819-997-7887 Télécopieur : 403-299-3913  REMARQUE : Le Bureau de la sécurité des transports avisera l'ONÉ de tout déversement à signaler. Énergie Est doit également aviser directement le gestionnaire de projet opérationnel de l'ONÉ.	Toutes les installations réglementées par l'ONÉ doivent signaler les incidents environnementaux au Bureau de la sécurité des transports. Par « incident », on entend un événement qui entraîne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le décès d'une personne ou une blessure grave;</li> <li>• un effet négatif important sur l'environnement;</li> <li>• un incendie ou une explosion non intentionnels;</li> <li>• un déversement inopiné ou non confiné d'hydrocarbures à faible pression de vapeur (FPV) en quantité supérieure à 1,5 m<sup>3</sup>;</li> <li>• un déversement inopiné ou non confiné de gaz d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV).</li> </ul>

### LISTE DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉVERSEMENT

Les étapes ci-dessous doivent être suivies par la première personne arrivée sur les lieux d'un déversement ou d'un rejet de produit dangereux.

- a. S'il est possible de le faire sans assistance supplémentaire, évaluer les dangers pour la sécurité, atténuer les risques pour la vie humaine et déterminer la composition du produit déversé (consulter le formulaire Rapport de déversement, à la page suivante). \_\_\_\_\_
- b. S'il est possible de le faire en toute sécurité, enlever toutes les sources possibles d'incendie, arrêter le déversement et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement (contrôle, confinement et nettoyage). \_\_\_\_\_
- c. Après avoir arrêté le déversement, tenter de contenir le produit déversé. \_\_\_\_\_
- d. Aviser le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement. \_\_\_\_\_
- e. Prendre acte des dangers pour l'environnement (p. ex. proximité de cours d'eau) et des mesures de nettoyage qui pourraient être nécessaires. \_\_\_\_\_
- f. Si les activités susmentionnées dépassent les capacités du personnel immédiatement disponible, ne pas hésiter à demander une assistance aux personnes qualifiées. \_\_\_\_\_

Remarque : Le directeur des travaux et/ou le ou les inspecteurs en environnement ont la responsabilité d'aviser les organismes de réglementation. Le conseiller en environnement d'Énergie Est a la responsabilité de faire le rapport de suivi qui pourrait être exigé en vertu des règlements ou des lignes directrices qui s'appliquent.



## FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT

Type de produit déversé :

- Essence
- Diesel
- Huile de graissage
- Fluide hydraulique
- Antigel pour véhicules
- Autre (préciser)

Date et heure du déversement ou de sa découverte :

Source du déversement :

Superficie du déversement (m<sup>2</sup>) :

Profondeur du déversement (cm) :

Volume du déversement (L) :

Débit estimé du déversement :

Durée du déversement :

Lieu (terre, eau, terre et eau) :

Type de sol (sableux, argileux, etc.) :

Emplacement : Abscisse \_\_\_\_\_; Ordonnée \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_;  
PK \_\_\_\_\_

Utilisation des terres :

Zones environnementales vulnérables potentiellement touchées :

Conditions météorologiques au moment de la découverte :

Mesures prises pour réduire, maîtriser ou cesser le rejet :

Plan de remise en état et calendrier de mise en œuvre, le cas échéant :

État actuel du programme de remise en état :

(jj/mm/aa) (h:min) :

Formulaire rempli par :

Nom : \_\_\_\_\_ (en caractères d'imprimerie)  
\_\_\_\_\_ (signature)

Date : \_\_\_\_\_

## 2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES

Le ou les inspecteurs en environnement ont la responsabilité de surveiller et de mettre en œuvre toutes les procédures et d'assurer la liaison avec les organismes de réglementation appropriés, si nécessaire. Au besoin, une réunion sera tenue sur le terrain afin de s'assurer que toutes les parties concernées comprennent mutuellement la situation.

Lorsque les mauvaises conditions météorologiques et les activités risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, le ou les inspecteurs en environnement suspendront cette phase des travaux, jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des mesures d'atténuation efficaces aient été prises. La présente section porte sur les mesures d'atténuation qui peuvent être prises. Les mesures d'atténuation environnementale particulières sont subjectives et dépendent de l'état particulier du site des infrastructures auxiliaires temporaires et du calendrier des travaux.

Le tableau suivant présente les mesures d'atténuation qui permettent de poursuivre les activités et de réduire le risque d'effets négatifs pour l'environnement.

<b>ÉROSION ÉOLIENNE</b>	
<b>Mesures d'atténuation à envisager</b>	
1	Appliquer uniformément du paillis ou un agent poisseux sur les andains de sol arable ou les déblais de décapage et à toute autre zone subissant l'érosion éolienne.
2	Arroser à l'eau les zones identifiées lorsque les travaux ou des vents assez forts ont créé un risque d'érosion du sol arable ou des déblais de décapage.
3	Appliquer de la paille sur le sol arable ou les déblais de décapage et à tout autre endroit où le vent a créé un risque d'érosion du sol. Les sources de paille sont assujetties à l'approbation du propriétaire foncier ou de l'organisme de réglementation, et elles doivent être approuvées par le ou les inspecteurs en environnement. Lorsqu'il est impossible de trouver de la paille propre, il est acceptable d'ensemencer, à une densité de semis équivalant à la moitié de la densité normale, une culture annuelle inacceptable propre.
<b>ÉROSION HYDRIQUE</b>	
<b>Bermes et clôtures anti-érosion temporaires</b>	
1	Des bermes temporaires, une clôture anti-érosion ou toute autre mesure d'atténuation appropriée (par exemple, des fascines ou un tapis anti-érosion) seront mises en œuvre le long de la tranchée, des andains de matériaux de surface et de toute autre zone où il y a risque d'érosion hydrique.
2	Afin de prévenir l'accumulation d'eau et l'érosion, il importe de maintenir le drainage transversal. Des mesures appropriées (par exemple, des fosses ou un pompage de l'excédent d'eau) pour empêcher les substances nuisibles de pénétrer dans un cours d'eau doivent être prises, là et au moment où c'est nécessaire.
<b>Entretien/stabilisation du site des infrastructures auxiliaires temporaires</b>	
3	Les travaux réalisés dans les zones très vulnérables peuvent être interrompus et déplacés dans des zones moins fragiles.
4	Devant l'échec de toutes les mesures d'atténuation, il est possible de suspendre les travaux jusqu'à ce que la météo se calme, ce qui entraînera un retard dans l'échéancier. La fermeture du chantier fera suite à des discussions entre le directeur des travaux, l'entrepreneur, le conseiller en environnement et les organismes de réglementation concernés. La reprise des travaux doit être autorisée au préalable par le directeur des travaux, en consultation avec le ou les inspecteurs en environnement.

### 3.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS MOUILLÉS

Énergie Est affectera des inspecteurs en environnement ayant reçu une formation suffisante et possédant l'expérience nécessaire dans le domaine des sols pour être en mesure de déterminer les sols qui sont trop humides pour y mener certaines activités et à quel moment les sols sont suffisamment secs ou gelés pour reprendre les activités. La décision de poursuivre ou d'interrompre de travaux précis liés à la construction des infrastructures auxiliaires temporaires sur des terres dont le sol est trop mouillé sera prise par le directeur des travaux, en consultation avec les inspecteurs en environnement.

Un sol est considéré comme étant trop mouillé lorsque l'activité prévue risque d'y causer des dommages inacceptables, que ce soit à cause de l'orniérage du sous-sol causé par le trafic routier, de la détérioration de la structure du sol durant la manipulation du sol ou du compactage et de la pulvérisation connexe des matériaux de surface sous l'effet de la circulation intense.

Afin de réduire au minimum la perturbation du terrain et la détérioration de la structure du sol sous l'effet de l'orniérage ou du compactage lorsque le sol est mouillé, des solutions de rechange seront utilisées au besoin pour l'exécution des travaux sur les sols trop mouillés. Les mesures d'urgence énoncées ci-après seront mises en œuvre, seules ou conjointement, selon les besoins, en fonction des conditions propres au site.

#### Mesures d'urgence sur sols mouillés

1. Dans la mesure du possible, limiter le trafic de chantier à l'équipement équipé de pneus exerçant une basse pression au sol ou de chenilles à larges plaquettes.
2. Exécuter les travaux de construction en soirée ou tôt le matin, lorsque le sol est gelé.
3. Installer des géotextiles biodégradables, des chemins de branchages, des plateformes de bois modulaires ou des chemins de rondins s'ils sont approuvés par l'autorité réglementaire compétente, ou des dispositifs équivalents, dans les zones qui posent problème.
4. Lorsque le sol est gelé, utiliser des mesures visant à favoriser le gel, comme le compactage de la neige, pour accroître la force portante du sol dégelé.
5. Suspendre les activités de débusquage du bois ou mettre en œuvre d'autres mesures (p. ex. utilisation de bâches ou de feuilles de plastique) s'il y a un risque que le bois d'œuvre récupérable soit endommagé lors du contact avec des sols humides.
6. Suspendre les travaux de construction jusqu'à ce que les sols soient secs ou gelés.

## 4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Avant le début de la construction, l'entrepreneur désignera un de ses employés comme chef de lutte contre les incendies. Le chef de lutte contre les incendies doit connaître les techniques et l'équipement de lutte contre les incendies. Il doit avoir un certain niveau de qualification et d'expérience en lutte contre les incendies ou des connaissances des conditions météorologiques propices aux incendies de forêt et du comportement du feu.

### Matériel de lutte contre les incendies

S'assurer d'avoir sur place l'équipement nécessaire de lutte contre l'incendie, conformément au « *Forest and Prairie Protection Regulations* » (Règlement pour la protection de la forêts et des prairies) de l'Alberta. De plus, tout équipement motorisé doit être équipé d'un extincteur entièrement chargé. Le chef de lutte contre les incendies s'assurera que des extincteurs entièrement chargés sont sur place et que tout le matériel d'incendie est sur place et en bon état de fonctionner. Le matériel d'incendie et la source d'approvisionnement en eau sur place devront être accrus à mesure que les dangers liés à l'incendie augmenteront.

### En cas d'incendie

Les mesures d'atténuation suivantes seront prises en cas d'incendie.

1. Appliquer les mesures d'extinction d'incendie immédiatement après avoir détecté un incendie, si la situation permet au personnel de le faire en toute sécurité, sous la direction du chef de lutte contre les incendies.
2. Le personnel travaillant au projet doit signaler immédiatement l'emplacement et l'ampleur de l'incendie, ainsi que la direction du vent, au chef de lutte contre les incendies.
3. Le chef de lutte contre les incendies ou la personne désignée par Énergie Est doit signaler les incendies de forêt et fournir les renseignements pertinents au conseiller en environnement de l'entreprise, au directeur des travaux, aux agents municipaux et aux services locaux des incendies. Les rapports à soumettre aux autorités provinciales doivent être rédigés sans tarder. Consulter le formulaire de rapport d'incendie pour les directives à suivre au moment de faire rapport d'un incendie aux organismes de réglementation.
4. Le chef de lutte contre les incendies mettra en place l'équipement et les équipes de lutte contre les incendies pour aménager des coupe-feu ou éteindre directement les incendies, si cela est possible. Tout le personnel et le matériel doivent être mis à la disposition de la lutte contre les incendies. Si la situation le justifie, limiter les efforts de lutte contre les incendies pour des questions de sécurité, en tenant compte de l'état de l'incendie, de la sécurité, de la condition physique du personnel et de la disponibilité de l'équipement.
5. Le chef de lutte contre les incendies inspectera le lieu de l'incendie le plus tôt possible et assumera la direction des mesures de lutte contre l'incendie, jusqu'à ce que l'autorité provinciale compétente le relève de ses fonctions ou que les conditions deviennent trop dangereuses.

6. Le chef de lutte contre les incendies déploie le personnel et la machinerie supplémentaires requis et Énergie Est doit demander l'aide du service local de lutte contre les incendies et des autorités municipales pertinentes si les ressources de l'entrepreneur sont inadéquates (consulter la liste des personnes-ressources et des numéros de téléphone ci-dessous). Les mesures de suppression de l'incendie seront maintenues jusqu'à ce que l'incendie soit éteint ou jusqu'à ce que l'organisme de réglementation compétent en avise autrement.
7. Déplacer rapidement en lieu sûr le matériel mobile, particulièrement les matières explosives ou inflammables, les véhicules, etc., s'il existe le moindre risque qu'il soit exposé à l'incendie.
8. Le chef de lutte contre les incendies s'assurera que les braises brûlantes sont éteintes et surveillera la zone incendiée pour y déceler la présence de matières fumantes. Utiliser des appareils à infrarouge pour détecter tout point chaud.

## FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCENDIE

### Généralités

Date et heure de l'incendie ou de sa découverte :

Source (si connue) :

### Lieu de l'incendie

Subdivision officielle \_\_\_\_\_ de la section \_\_\_\_\_ Canton \_\_\_\_\_ Rang \_\_\_\_\_ O \_\_\_\_\_ MÉR.

Abscisse \_\_\_\_\_; Ordonnée \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_\_; PK \_\_\_\_\_

Autre description du lieu :

### Information sur le chantier

Un incendie fait rage :

Sol

Broussailles (type de bois)

Terre agricole

Autre

La vitesse de propagation est :

immobile

modérée (plus lente qu'une marche normale?)\_

rapide (plus vite qu'une marche normale?)\_

Y a-t-il des gens dans l'incendie? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sais pas \_\_\_\_\_

Des propriétés sont-elles menacées? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sais pas \_\_\_\_\_

La route est-elle accessible? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sais pas \_\_\_\_\_

L'eau est-elle facilement accessible? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sais pas \_\_\_\_\_

Toute autre observation?

(p. ex., éclair, activité récréative, véhicules)

### Information sur la fumée

En l'absence d'une vue sur l'incendie, seule la fumée est visible :

Couleur :	gris pâle _____	Colonne :	intermittente _____
	gris moyen _____		éparse _____
	gris foncé _____		légère _____
	noire _____		intense _____

## 5.0 PLAN D'INTERVENTION POUR LA MANUTENTION DU SOL

Bien que les critères de manutention des sols énoncés dans ce PPE se rapportent aux principales questions liées à la manutention des sols qui peuvent se poser durant la construction d'infrastructures auxiliaires temporaires, les problèmes suivants sont des problèmes mineurs qui pourraient survenir durant la construction et qui pourraient entraîner une perte de potentiel du sol, s'ils ne sont pas traités. Les mesures d'atténuation visent à réduire les impacts potentiels associés à la construction.

Condition/Préoccupation	Options d'atténuation
<i>Peu ou pas de terre arable sur des terres cultivées, des pâturages ou des prairies de fauche</i>	1. Suivre les directives fournies dans l'étude pédologique comme le montrent les figures environnementales (annexe I).
<i>Faible différence de couleur entre le sol arable/les déblais de décapage et le sous-sol</i>	2. Identifier le sous-sol en fonction de sa texture et de sa structure, afin d'ajuster la profondeur en fonction du site. 3. Comme guide, utiliser les profondeurs de sol arable/de décapage indiquées dans l'évaluation des sols et les figures environnementales (annexe I).
<i>Sous-sols pierreux ou sol arable/déblais de décapage</i>	4. Essayer d'utiliser l'équipement classique pour décapier le sol arable ou les déblais de décapage. 5. Utiliser une rétrocaveuse si les mesures susmentionnées sont inefficaces. 6. Enlever les roches après le remblayage et le nivellement. 7. Enlever les roches après la remise en place du sol arable ou des déblais de décapage.
<i>Substrat rocheux peu profond</i>	8. Privilégier le défonçage de préférence au dynamitage en présence d'une tranchée de roches. 9. Sur les terres agricoles, il ne doit pas y avoir de remblai de substrat rocheux dans les 0,5 m supérieurs de la tranchée. 10. L'excédent de substrat rocheux sera éliminé à des endroits approuvés par le propriétaire foncier et le représentant autorisé du gouvernement. 11. Au besoin, faire venir une quantité supplémentaire ou un autre type de remblai provenant de lieux approuvés par le représentant autorisé du gouvernement.
<i>Mesures alternatives de manutention du sol ou non-décapage du sol arable ou du matériau en surface à la demande du propriétaire foncier</i>	12. Discuter des avantages des mesures proposées de manutention du sol avec le propriétaire foncier. 13. Si le propriétaire foncier maintient malgré tout sa demande, mener les opérations de manutention du sol arable ou des déblais de décapage conformément à la demande du propriétaire.
<i>Transition inégale entre le sol arable/les déblais de décapage et le sous-sol</i>	14. Utiliser de l'équipement pouvant effectuer des réglages de précision de la profondeur durant la récupération du sol arable ou des déblais de décapage.
<i>Pulvérisation du sol</i>	15. Réduire le plus possible la circulation sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires durant la construction.
<i>Vents violents</i>	16. Suspendre la manutention de sol arable ou de déblais de décapage par vents violents.

## 6.0 PLAN D'INTERVENTION CONTRE L'ÉROSION DU SOL

Si de l'érosion éolienne ou hydrique est observée durant la construction du projet, l'entrepreneur doit déployer tout l'équipement et tout le personnel nécessaire pour contrôler l'érosion. Durant la phase de construction, les inspecteurs en environnement, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est, détermineront les mesures appropriées à mettre en place pour contrôler l'érosion du sol et tout autre problème lié à la manutention du sol.

Ce tableau présente une liste des mesures de contrôle à mettre en place, au besoin. Des procédures semblables devraient être appliquées durant la phase d'exploitation.

Préoccupation	Options d'atténuation
<i>Érosion hydrique</i>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une ou plusieurs des mesures d'atténuation suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>installer des clôtures anti-érosion autour du site;</li> <li>niveler les sillons et les rigoles;</li> <li>ensemencer avec une culture de couverture annuelle, dès que possible après la construction;</li> <li>cesser les activités sur le site jusqu'à ce que le risque d'érosion soit réduit ou que les conditions s'améliorent.</li> </ul> </li> </ol>
<i>Érosion éolienne</i>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Cesser les activités sur le site jusqu'à ce que le vent se dissipe et que les conditions s'améliorent.</li> <li>Envisager l'une des mesures suivantes si l'érosion éolienne des andains de sol arable ou de déblais de décapage est préoccupante :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>appliquer de l'eau sur les andains de sol arable ou de déblais de décapage;</li> <li>entasser de la neige (si disponible) sur les andains de sol arable ou de déblais de décapage;</li> <li>appliquer un agent poisseux (selon les recommandations du distributeur) sur les andains de sol arable ou de déblais de décapage;</li> <li>compacter les andains de sol arable ou de déblais de décapage à l'aide d'un rouleau à pieds de mouton ou autre équipement approprié.</li> </ul> </li> <li>Envisager l'une des mesures suivantes si l'érosion éolienne est préoccupante après la remise en place du sol arable ou des déblais de décapage :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>ensemencer avec des céréales ou une culture hybride stérile;</li> <li>appliquer un paillage par projection hydraulique ou un agent poisseux;</li> <li>installer un écran brise-vent.</li> </ul> </li> </ol>
<i>Érosion ou défaillance des rives</i>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une ou plusieurs des mesures d'atténuation suivantes aux points de franchissement des routes d'accès temporaires :</li> </ol>



## 7.0 PLAN D'INTERVENTION POUR LES SOLS CONTAMINÉS

Durant les travaux de construction, il est possible que l'on découvre du sol (et l'eau qu'il convient) soupçonné d'être contaminé par des sources connues ou inconnues. Le présent plan a pour but d'énoncer les mesures recommandées pour assurer une manutention cohérente, sécuritaire et écoresponsable des sols contaminés (et de l'eau qu'ils renferment).

Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place pour les sites contaminés connus et inconnus.

Préoccupation	Options d'atténuation
<i>Sites contaminés connus</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les sols contaminés seront excavés et stockés sur place dans des lieux approuvés en vue de leur élimination.</li><li>2. Un manifeste doit être produit pour les sols contaminés et ceux-ci doivent être éliminés conformément au plan de gestion des déchets et aux exigences du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), s'il y a lieu.</li><li>3. Si les conditions indiquent un risque environnemental pour les propriétés adjacentes, Énergie Est exigera que l'entrepreneur prenne des mesures supplémentaires, comme l'aménagement d'une berme imperméable autour de l'aire de travail et d'un bassin de sédiments avec revêtement, et que des tests supplémentaires sur l'eau et le sol soient effectués pour surveiller le risque de migration et de contamination hors site.</li></ol>
<i>Sites contaminés non connus</i>	<p>Si une présumée zone contaminée est découverte, les procédures suivantes s'appliqueront.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>4. L'entrepreneur embauché par Énergie Est suspendra tous les travaux dans la zone immédiate.</li><li>5. L'entrepreneur embauché par Énergie Est informera immédiatement le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement de la situation.</li><li>6. Énergie Est mènera une évaluation préliminaire du site pour déterminer si le sol en question est potentiellement contaminé.</li><li>7. Énergie Est évaluera si le sol en question pourrait être contaminé, en fonction des critères suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>• l'emplacement précis du sol contaminé ou soupçonné de l'être;</li><li>• l'utilisation des terres adjacentes;</li><li>• la manière dont la contamination a été découverte (excavation, suintement, écoulement, solides, etc.);</li><li>• la quantité de contaminants (volume de sol ou de liquides).</li></ul></li><li>8. Sur la base des indicateurs du site, y compris des indicateurs olfactifs et visuels, Énergie Est pourrait décider que l'embauche d'un tiers consultant est nécessaire pour déterminer si le site est contaminé, y compris pour déterminer s'il faut pratiquer des trous de forage ou des puits d'essai pour échantillonner et tester les sols.</li><li>9. Un rapport d'incident sur la zone contaminée présumé sera présenté à l'ONÉ, conformément à l'article 52 du <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>.<ul style="list-style-type: none"><li>• recouvrement du sol excavé d'une membrane imperméable pour l'isoler des événements météorologiques;</li></ul></li></ol>

Préoccupation	Options d'atténuation
<i>Sites contaminés non connus (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="467 222 1419 495">10. L'entrepreneur d'Énergie Est sécurisera la zone et tout sol excavé potentiellement contaminé, en évitant tout contact inutile avec le sol ou toute perturbation inutile. Les méthodes de sécurité pourraient inclure ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="516 327 1284 359">• mise en place du sol excavé sur un revêtement imperméable;</li><li data-bbox="516 369 1419 432">• stocker le sol excavé loin de cours d'eau, de milieux humides ou de cultures;</li><li data-bbox="516 443 1419 495">• aménager des bermes imperméables autour du matériel excavé pour isoler et contenir le sol.</li></ul></li><li data-bbox="467 516 1419 747">11. Suspendre les travaux si :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="516 558 1419 674">• l'excavation d'un site contaminé ou soupçonné de l'être pourrait poser un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (voir CCME, 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine);</li><li data-bbox="516 684 1419 747">• la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</li></ul></li><li data-bbox="467 768 1419 1073">12. La gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="516 810 821 842">• compléter les travaux;</li><li data-bbox="516 852 1166 884">• régler les préoccupations en matière de conformité;</li><li data-bbox="516 894 1419 978">• régler les questions liées à la santé et à la sécurité (voir CCME, 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine);</li><li data-bbox="516 989 1419 1073">• assurer le retrait, le traitement et l'élimination de tout sol ou toute eau dont Énergie Est a la responsabilité et la production du manifeste requis (voir l'annexe F : plan d'intervention en cas de déversement).</li></ul></li><li data-bbox="467 1094 1419 1283">13. Les sols contaminés seront excavés, empilés et éliminés dans une installation autorisée et un manifeste sera produit. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront affectés dans la région pour diriger le nettoyage et l'élimination des matériaux contaminés.<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="516 1230 1419 1283">• la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</li></ul></li></ol>

## **8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES PRÉOCCUPANTES**

### Découverte d'espèces fauniques préoccupantes avant la construction

Dans le cas où des espèces fauniques préoccupantes ou des habitats spécifiques à ces espèces seraient découverts lors de futures études fauniques, ceux-ci seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. L'espèce faunique ou l'habitat sera évalué par des spécialistes de la faune en fonction des critères suivants :

- l'emplacement de l'espèce faunique ou de l'habitat par rapport au secteur de développement projeté;
- la présence de caractéristiques topographiques ou de végétation permettant de protéger efficacement la faune ou l'habitat durant les activités de construction;
- la période de construction par rapport aux périodes critiques pour l'espèce;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place sont les suivantes :

- respecter les restrictions saisonnières à l'intérieur des distances de recul recommandées;
- respecter les restrictions quotidiennes imposées aux travaux de construction;
- restreindre le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux;
- modifier ou retarder les travaux de construction pour éviter les perturbations sensorielles (par exemple ne rien brûler);
- prolonger les forages sous les routes ou les cours d'eau pour éviter ou atténuer les effets sur le site;
- informer tous les utilisateurs des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- trouver un autre emplacement pour les infrastructures auxiliaires temporaires afin d'éviter le site;
- installer des nichoirs ou des plateformes ou bien remplacer ou améliorer l'habitat par un autre moyen durant la remise en état ou la restauration;
- relocaliser les nids ou toute autre composante de l'habitat ou les individus, si possible, et faire un suivi de la réponse après la construction.

Si l'on devait faire une découverte dans le cadre des relevés fauniques supplémentaires, les mesures d'atténuation appropriées seront mises à exécution et les figures environnementales seront modifiées pour y intégrer ces mesures.

### Espèces fauniques préoccupantes découvertes pendant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires

Dans le cas où des espèces fauniques préoccupantes ou des habitats spécifiques à ces espèces seraient découverts durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires, ceux-ci seront évalués en fonction des critères susmentionnés et des mesures d'atténuation appropriées seront mises en place parmi les suivantes.

1. Suspendre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute espèce faunique préoccupante nouvellement découverte. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.
3. Le ou les inspecteurs en environnement vont évaluer la découverte et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle d'une espèce préoccupante, aviser :
  - les organismes gouvernementaux concernés (par exemple, un organisme de réglementation provincial ou Environnement Canada) suivant les besoins (annexe B);
  - le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est.
4. Le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site afin d'élaborer un plan d'atténuation adéquat en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est. Les mesures d'atténuation possibles incluent celles qui sont énumérées ci-dessus.

## 9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES

### Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction

Dans le cas où des ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques seraient découvertes durant la construction du projet, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'importance du site;
- l'emplacement du site par rapport à l'empreinte du projet;
- la possibilité de trouver un autre site pour éviter les ressources;
- la décision de l'organisme de réglementation concerné (consulter l'annexe B du PPE).

Dans le cas où des ressources patrimoniales sont découvertes durant la construction, adopter les mesures suivantes.

1. Suspandre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute ressource archéologique, paléontologique ou historique ou de tout site utilisé à des fins traditionnelles nouvellement découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.
3. Le ou les inspecteurs en environnement vont effectuer une évaluation initiale de tout vestige archéologique, paléontologique et historique possible et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle, aviser :
  - le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est;
  - les organismes de réglementation concernés (consulter l'annexe B du PPE), au besoin.
4. Le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site et, qu'une visite du site soit nécessaire ou non, il élaborera un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, l'organisme de réglementation concerné.

## **10.0 PLAN D'INTERVENTION ADVENANT LA DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION TRADITIONNELLE DES TERRES**

### **10.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres avant la construction**

Si des sites d'utilisation traditionnelle des terres sont découverts durant des études futures sur le projet, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'emplacement des sites par rapport au secteur de développement projeté;
- l'importance relative des sites pour la communauté;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation mises en place dépendront du type de sites découverts. Les mesures d'atténuation acceptées, mentionnées dans les sections qui suivent, se sont révélées efficaces lors de projets antérieurs pour atténuer les effets sur les sites d'utilisation traditionnelle des terres par les Autochtones. Dans le cadre des études, chaque communauté autochtone sera invitée à identifier les sites potentiels d'utilisation traditionnelle des terres, y compris les sentiers, les arbres modifiés pour des raisons culturelles, les lieux d'habitation, les sites de cueillette de végétaux, les lieux de chasse, de piégeage et de rassemblement, ainsi que les lieux sacrés. Les communautés pourraient aussi recommander d'autres mesures d'atténuation propres au site.

#### Sentiers et chemins

Les corridors de déplacement sont essentiels pour la conduite des activités traditionnelles, et les effets sur les sentiers très utilisés devraient être réduits et atténués. Les sentiers incluent les corridors bien définis empruntés par les véhicules tout-terrain (VTT) et les motoneiges, les voies navigables, les portages et les sentiers historiques pour la marche, les traîneaux à chiens et les chevaux de bât.

Les mesures d'atténuation éprouvées et couronnées de succès adaptées aux sentiers croisant les infrastructures auxiliaires temporaires comprennent notamment :

- la consignation détaillée et la création de cartes précises du secteur des infrastructures auxiliaires temporaires proposées. En collaboration avec les représentants de la communauté, une décision est prise quant à l'importance relative du sentier et, s'il y a lieu, quant au meilleur moyen de préserver et de contrôler l'accès;
- parmi les autres mesures d'atténuation possibles, mentionnons la signalisation ou la réalisation des travaux durant les périodes où leur impact sera réduit au maximum.

#### Arbres modifiés pour des raisons culturelles

Les arbres modifiés pour des raisons culturelles sont des arbres qui présentent des signes de modification intentionnelle par les Autochtones dans le cadre de leur utilisation de la forêt. Ces arbres incluent par exemple ceux dont l'écorce ou le cambium a été enlevé pour être utilisé comme matière première ou aliment, les arbres marqués d'encoches pour baliser des sentiers et les arbres sculptés dans le cadre de pratiques spirituelles. Ces arbres constituent une preuve manifeste de l'utilisation de la ressource par les Autochtones, et les membres des communautés des Premières nations y accordent souvent une grande valeur.

Les mesures d'atténuation efficaces à adopter, s'il y a lieu, varient en fonction du rôle des arbres modifiés pour des raisons culturelles. Ainsi, les arbres modifiés aux fins de balisage sont considérés comme des sentiers, alors que ceux modifiés à des fins spirituelles sont considérés comme des lieux sacrés. Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les autres types d'arbres modifiés pour des raisons culturelles peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie détaillées;
- signalisation, installation de clôtures ou évitement des lieux;
- échantillonnage des arbres pour en établir l'âge, s'il y a lieu, à partir de carottes ou de coupes transversales.

### Lieux d'habitation

Les lieux d'habitation sont situés dans des zones de premier choix, riches en ressources, et incluent les campements, cabines et peuplements traditionnels. Les campements présentent habituellement des soles de four (cercles de feu), des arbres ébranchés, des armatures de tente, ainsi que divers équipements et fournitures de camping dissimulés ou jetés. Les cabines représentent un mode plus permanent d'occupation de la terre et incluent des structures centrales en bois rond ou à ossature de bois, des aires réservées à des activités traditionnelles comme des supports pour sécher ou des tentes pour fumer des aliments, et des aires d'entreposage de l'équipement auxiliaire. La présence d'un groupe de cabines ou de campements peut signifier une occupation intermittente ou à long terme. Le peuplement peut avoir été utilisé sur une base saisonnière ou pendant toute l'année, selon son emplacement ou les besoins. La taille relative et la nature des sites d'habitation évoluent constamment en fonction de la croissance des familles et des communautés, et souvent passent de campement, à des cabines et parfois même à des peuplements.

Les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées à l'égard des lieux d'habitation incluent les suivantes :

- production de cartes détaillées et de photographies et non-utilisation des sites pour le développement proposé;
- s'il est impossible d'éviter un site, des mesures d'atténuation consistant en la production de rapports détaillés et en des excavations contrôlées peuvent être mises en place.

### Récolte de végétaux

Bon nombre d'Autochtones récoltent des végétaux à des fins médicinales, cérémonielles ou alimentaires. Ces végétaux sont prélevés dans divers environnements qui incluent des forêts matures, les rives de cours d'eau ou des régions montagneuses ou accidentées. Des renseignements détaillés concernant les plantes médicinales sont transmis par les aînés et sont considérés comme une propriété exclusive par les communautés.

Les mesures d'atténuation efficaces dépendent du contexte et de l'emplacement relatif de la zone de récolte par rapport au développement proposé, et peuvent inclure les suivantes :

- permettre aux communautés autochtones de récolter les végétaux avant le début de la construction;
- limiter l'épandage de produits chimiques;
- réduire au minimum, ou éliminer, les effets des travaux de construction.

### Chasse

Les sites de chasse et les réserves d'espèces sauvages sont des zones où de grandes espèces sauvages comme le wapiti, l'orignal, le cerf, le caribou et l'ours sont couramment récoltées. Ces zones sont répertoriées à la fois durant les discussions avec les communautés, ainsi qu'à partir des pièges, des caches ou des postes d'observation d'animaux sauvages, des séchoirs pour la viande et des carcasses d'animaux abattus. De plus, les endroits où l'on peut s'attendre à trouver du gibier, comme les blocs à lécher, les aires de mise bas et les sentiers très fréquentés par le gibier, sont habituellement des zones de chasse très prisées.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de chasse peuvent inclure les suivantes :

- réduire au minimum les incidences de la construction;
- respecter les contraintes temporelles propres à chaque espèce;
- limiter l'épandage de produits chimiques.

### Pêche

Toute modification aux zones locales de pêche, ainsi qu'au réseau hydrographique en général, peut avoir une incidence sur les activités des Autochtones. Les sites de pêche font référence à l'utilisation de passages précis de lacs et de ruisseaux; en général, cette information est recueillie auprès des représentants des communautés qui indiquent les lieux de pêche et précisent le potentiel de ces sites et la nature de l'utilisation qui en est faite.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de pêche peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie des sites de pêche;
- respect des règlements, des normes et des lignes directrices établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux relativement au franchissement de cours d'eau.

### Piégeage

Le piégeage et la prise au collet d'animaux comme source de nourriture et pour leurs peaux sont des activités que mènent toujours les Autochtones. Ces pièges et collets peuvent ou non être situés sur des territoires de piégeage enregistrés. En général, les préoccupations soulevées par les piégeurs autochtones et non autochtones sont examinées et traitées sur une base individuelle.

Afin d'éviter de causer accidentellement des dommages sur un territoire de piégeage qui croise les sites proposés pour les infrastructures auxiliaires temporaires, les mesures d'atténuation suivantes peuvent être mises en place :

- maintenir l'accès au territoire de piégeage;
- demander aux piégeurs de déplacer l'équipement de piégeage avant la construction.



### Lieux de rassemblement

Les Autochtones se rassemblent souvent dans des lieux précis pour y tenir des cérémonies, échanger des objets de commerce, célébrer ou organiser des mariages ou tenir d'autres activités. De plus, les lieux de sépulture autochtones se situent parfois dans l'aire générale de grands lieux de rassemblement. Ces lieux de rassemblement revêtent une importance historique, cérémonielle, culturelle et économique pour les communautés autochtones.

On peut atténuer les effets potentiels sur les lieux de rassemblement en établissant des registres et des cartes détaillés et en évitant ces endroits; l'impact visuel sera toutefois évalué sur le terrain et les mesures d'atténuation seront optimisées, au besoin.

### Lieux sacrés

L'une des principales préoccupations des communautés autochtones, en ce qui a trait à tout projet de développement proposé, est de s'assurer que leurs lieux sacrés sont protégés de tout effet néfaste. Ces lieux incluent entre autres des lieux de sépulture, des lieux utilisés pour des cérémonies de quête de la vision, des gravures rupestres, des lieux de naissance et des lieux où se déroulent des cérémonies. Qui plus est, certains éléments particuliers ne sont souvent qu'une petite partie d'un complexe spirituel plus large qui englobe les caractéristiques topographiques et qui, du fait de la nature même de la spiritualité autochtone, peuvent être irremplaçables et avoir une valeur inestimable.

Les mesures d'atténuation à l'égard des lieux sacrés peuvent inclure la production de registres et de cartes détaillés et l'évitement de la zone; d'autres mesures d'atténuation pourront également, s'il y a lieu, être élaborées sur le terrain en consultation avec les communautés concernées.

## **10.2 Découverte de sites d'utilisation traditionnelle des terres durant la construction**

Si un site d'utilisation traditionnelle des terres est découvert durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires, les mesures suivantes seront mises en place.

1. Suspendre immédiatement les travaux à proximité de tout nouveau site sacré découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux et le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est.

Le consultant spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est évaluera le site et élaborera un plan d'atténuation adéquat à partir de l'information précitée.

## 11.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION

### Objectifs

Le plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation porte sur les conditions pouvant survenir pendant et après la construction, lorsqu'applicable aux stations de pompage. L'application efficace des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments pendant la construction dépend d'une intervention rapide basée sur :

- l'anticipation des conditions qui exigent une intervention;
- l'intervention à la suite de l'événement

Les mesures d'atténuation présentées dans les sections suivantes ont été élaborées afin d'atteindre les objectifs suivants :

- éviter ou minimiser les possibilités d'érosion et de sédimentation pouvant se produire en raison des activités de construction;
- s'assurer de la mise en place des mesures préventives si des conditions météorologiques menacent l'intégrité des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments utilisées dans le cadre du projet;
- respecter toutes les règles relatives aux permis et toutes les conditions d'approbation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

### Mesures particulières

---

#### *Matériaux et équipement*

1. Conserver sur le site en quantités suffisantes et en tout temps des matériaux servant à contrôler l'érosion et la sédimentation.
  2. L'entrepreneur d'Énergie Est doit identifier le lieu d'entreposage des matériaux requis. Ces matériaux seront entreposés séparément des autres matériaux de construction. Placer les matériaux et le matériel de façon à faciliter l'accès, selon les directives d'Énergie Est.
  3. Les matériaux doivent inclure des quantités minimales des éléments suivants :
    - toile géotextile (un rouleau);
    - barrières à sédiments (deux rouleaux);
    - clôtures à neige en plastique (deux rouleaux);
    - matériaux utilisés en cas de déversements;
    - matières absorbantes ou barrages flottants (100 kg d'absorbant ou 2 barrages de 25 m);
    - sable et sacs de sable (25);
    - sacs pour d'endiguement (6);
    - sacs filtrants (1);
    - barres en T (12);
    - treillis pour le contrôle de l'érosion (50 m);
    - feuilles de polyéthylène (1 rouleau, 6 millièmes)
-

---

<i>Équipement</i>	<p>4. La liste des équipements que l'entrepreneur d'Énergie Est fournira peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• rétrocaveuses sur chenilles;</li><li>• bouteurs;</li><li>• pompes de chantier.</li></ul>
<i>Mise en oeuvre</i>	<p>5. L'entrepreneur d'Énergie Est doit veiller à correctement mettre en place les techniques et les structures de contrôle de l'érosion et des sédiments, à réaliser le travail comme il se doit et à effectuer l'entretien nécessaire.</p> <p>6. Des barrières à sédiments seront installées sur le périmètre de la zone des travaux, lorsque requis, et à des emplacements spécifiques qui seront déterminés selon le patron de drainage sur le site. Les barrières seront installées pour prévenir le ruissellement non contrôlé s'écoulant à l'extérieur du site. Les emplacements spécifiques des barrières à sédiments seront déterminés en consultation avec l'inspecteur en environnement et l'équipe de gestion de la construction.</p> <p>7. L'eau de ruissellement sur le site du projet et les chemins d'accès sera dirigée vers une zone stable (préférentiellement végétalisée). Une autorisation de la Couronne et le locataire des terres de la Couronne, ou du propriétaire foncier ou de l'occupant de terres privées est requise avant de diriger l'écoulement d'eau vers des zones à l'extérieur du site du projet.</p> <p>8. Des facteurs spécifiques au site tels que l'angle, la longueur et l'uniformité des pentes, ainsi que la texture des sols varieront. Mettre en place des mesures de protection durant la construction afin de réduire les risques d'érosion et de mouvements de terrain. Ces mesures comprendront le contrôle de l'écoulement de surface et souterrain, ainsi que l'écoulement dans la tranchée, conformément au tableau F-1.</p> <p>9. Consulter également l'annexe F – Plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>

---

**Tableau F-1 Résumé des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments**

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales applications					
		Zones de pente étendues	Zones de pente limitées	Zones plates étendues	Petits canaux	Ruisseaux , etc.	Propriété adjacente
<b>Protection contre l'érosion – couverture végétale</b>							
Ensemencement de graminées et de légumineuses	Mesure permanente efficace pour stabiliser une surface. L'efficacité de l'ensemencement seul est limitée sur les pentes plus abruptes.	✓	✓	✓	✓	✓	
Couverture anti-érosion avec ensemencement	Efficace pour obtenir une protection immédiate de petites zones critiques telles que les canaux et les pentes abruptes.		✓		✓	✓	
Autre couverture végétale	Coupe d'arbre et d'arbustes et transplantations. Contrôle efficace de l'érosion et ajout de valeur à l'habitat (ombrage, protection en saillie).		✓			✓	
<b>Couverture non végétale</b>							
Paillis de paille	Très efficace, surtout s'il est fixé au sol.	✓	✓	✓	✓		
Couche de gravier	Utile pour obtenir une couverture permanente où la végétation ne peut pas pousser ou pour contrôler l'écoulement. Peut nécessiter un filtre sous-jacent.		✓				
Enrochement	Utilisé couramment pour contrôler l'érosion des berges et des canaux. L'enrochement est efficace et économique, s'il est limité.		✓		✓	✓	✓
Protection des berges	Consulter les méthodes alternatives pour la restauration des berges dans les fiches techniques sur le franchissement de cours d'eau				✓	✓	✓
Agent poissonneux	Utilisé pour contrôler l'érosion induite par le vent et l'eau sur les piles de sol arable et dans les pentes.		✓	✓		✓	

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales applications					
		Zones de pente étendues	Zones de pente limitées	Zones plates étendues	Petits canaux	Ruisseaux , etc.	Propriété adjacente
<b>Contrôle du ruissellement — Modification de pente</b>							
Adoucissement de pente	Peut être économique lorsque du remblai en surplus est disponible et que la largeur est adéquate, ou si la coupe pour adoucir la pente permettrait d'obtenir du remblai.		✓		✓	✓	
Pente en paliers	Efficace si la largeur est suffisante. Un drainage dirigé est nécessaire, et un débordement non contrôlé vers le bas de la pente doit être évité.		✓				
<b>Mesures temporaires pour le contrôle du ruissellement</b>							
Bermes et drains de dérivation	Méthode efficace et économique pour contrôler le ruissellement et l'érosion. Peut être temporaire ou permanente.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Coursier (évacuateurs)	Très efficace pour diriger le ruissellement vers le bas des pentes abruptes et confinées. Peut être temporaire ou permanente. Conception prudente nécessaire, avec une protection des sorties d'eau.	✓	✓		✓	✓	
Contrôle des eaux souterraines (p. ex., drain de pierres sèches)	Réduit les glissements de terrain le long d'une pente causés par les infiltrations.	✓	✓			✓	
<b>Barrages de contrôle</b>							
Barrage de contrôle en ballots de paille et barrière à sédiments	Pour le contrôle de l'érosion et le transport des sédiments dans les rigoles jusqu'à la mise en place d'un système de protection permanent. Exige un entretien occasionnel.				✓	✓	
Barrage de contrôle en sacs de sable	Mesure temporaire facile à installer; sera employée avec une toile géotextile filtrante.				✓	✓	
Barrage de contrôle permanent	Permet de réduire le gradient de pente des rigoles et la vitesse d'écoulement.				✓	✓	

Mesures de contrôle	Commentaires	Principales applications					
		Zones de pente étendues	Zones de pente limitées	Zones plates étendues	Petits canaux	Ruisseaux , etc.	Propriété adjacente
<b>Diverses mesures de contrôle du ruissellement</b>							
« Ditch Stops » (arrêts de fossé)	Prévient la formation de rigoles dans la tranchée et l'érosion potentielle associée. Utilisé conjointement avec la berme de dérivation.	✓				✓	
<b>Rétention des sédiments</b>							
Lisière de végétation	Économique et facile d'entretien Les lisières de végétation sont efficaces pour la rétention des sédiments.				✓	✓	✓
Barrière à sédiments (géotextile)	Utile pour la rétention des sédiments provenant du ruissellement en nappe.		✓	✓	✓	✓	✓
Barrière à sédiments (toile de jute)	Convient au contrôle d'un très faible ruissellement en nappe sur une période allant jusqu'à 3 mois.		✓	✓		✓	✓
Barrière en ballots de paille	Efficace pour le contrôle du ruissellement en nappe sur une période de 3 à 6 mois.		✓	✓		✓	✓
Trappe à sédiments	Utile pour le contrôle du ruissellement là où la topographie s'y prête et si l'espace est suffisant.	✓	✓	✓		✓	✓
Berme filtrante	Des bermes perméables de gravier ou de pierres permettent à l'eau de s'écouler à travers. Plus efficace avec une toile filtrante.		✓	✓		✓	✓
Protection des sorties d'eau	Parfois nécessaires pour disperser l'eau rejetée par les goulottes, bermes, ponceaux et autres sorties d'eau. Peut être temporaire ou permanente.	✓	✓		✓	✓	✓

## **12.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT PARTICULIER ET DE COMMUNAUTÉS ÉCOLOGIQUES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION**

Si une plante à statut particulier ou une communauté écologique est découverte lors de futures études sur la végétation, la plante ou la communauté écologique sera évaluée et des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées avant la construction du pipeline. Les mesures d'atténuation appropriées particulières au site seront déterminées à la suite d'une évaluation faite par un spécialiste de la végétation. Cette évaluation tiendra compte des éléments suivants :

- l'emplacement de la plante ou de la communauté écologique dans l'emprise;
- la rareté relative de la plante ou de la communauté écologique (à l'échelle régionale, nationale, etc.);
- l'abondance locale de la plante ou de la communauté écologique;
- le type de croissance et la stratégie de propagation de la plante ou de la communauté écologique;
- l'habitat préféré de la plante ou de la communauté écologique.
- Les mesures d'atténuation qui peuvent être mises en place incluent notamment les suivantes :rétrécir la zone de perturbation et protéger l'endroit à l'aide d'une clôture à neige et d'une signalisation;
- informer tous les usagers des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- recouvrir temporairement l'endroit de neige (selon la saison), de géotextiles, d'un filet flexible, de chemins de branchage ou l'équivalent;
- prolonger les forages sous une route ou un cours d'eau pour éviter ou minimiser les effets sur le site;
- prolonger les forages sous une route ou un cours d'eau pour éviter ou minimiser les effets sur le site;
- dévier le tracé pour éviter le site;
- multiplier les plantes rares ou certaines portions de communautés écologiques fragiles, au moyen de la multiplication végétative ou de la reproduction (p. ex., une récolte de semences provenant de la zone adjacente, la récupération et la transplantation de portions de la couche herbeuse et de la végétation environnante ou le prélèvement de boutures).

L'inventaire des plantes rares précisera les mesures d'atténuation à prendre à chaque endroit où une plante ou une communauté écologique d'intérêt pour la conservation a été découverte dans l'empreinte du projet. Modifier au besoin les cartes-tracés environnementales préliminaires pour y intégrer ces mesures.

**ANNEXE G**  
**PLANS DE GESTION**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES .....	G-2
1.1 But.....	G-2
1.2 Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables .....	G-2
1.2.1 Fédéral .....	G-2
1.2.2 Provincial.....	G-3
1.3 Principes directeurs.....	G-4
1.3.1 Application.....	G-5
1.3.2 Description des déchets et produits chimiques .....	G-5
1.3.3 Mesures d'atténuation .....	G-6
2.0 PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION.....	G-11
2.1 But.....	G-11
2.2 Avant la construction.....	G-11
2.3 Construction .....	G-12
2.4 Post-construction .....	G-13
3.0 PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION.....	G-14



## **1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **1.1 But**

Le plan de gestion des déchets et des produits chimiques vise à fournir des directives quant à la façon de gérer les déchets générés par le projet et d'assurer l'acquisition, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses nécessaires au projet.

Ce plan présente les mesures spécifiques à prendre par tous les employés et entrepreneurs de l'entreprise qui participent à la construction du projet. Il est conçu pour faire en sorte que les produits chimiques et les déchets soient acquis, manipulés, entreposés et éliminés de façon écoresponsable, ce qui assurera l'intégrité écologique et culturelle des lieux. Ce plan permettra de réduire la probabilité d'un rejet accidentel de déchets potentiellement dangereux dans l'environnement durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires.

Il s'applique à tous les employés, entrepreneurs et consultants qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie Est durant la construction du projet. Tous les employés, entrepreneurs et consultants respecteront l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales se rapportant à l'entreposage, à la manutention, au transport et à l'élimination de tous les produits et déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'au signalement de tout déversement.

L'inspecteur en environnement doit s'assurer du respect des lignes directrices environnementales de TransCanada et de tous les codes, règlements et normes de l'industrie applicables à la gestion des déchets et à la manutention des produits chimiques. En cas d'incohérences, il faut respecter les exigences les plus sévères. S'il y a rejet, le plan d'intervention en cas de déversement (voir l'annexe F du présent PPE) sera mis en œuvre. Le plan d'intervention en cas de déversement précise les canaux de communication et les procédures à suivre pour faciliter le confinement et le nettoyage du produit déversé, le cas échéant.

### **1.2 Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables**

#### **1.2.1 Fédéral**

- Règlement sur les pipelines terrestres, article 11;
- Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les produits contrôlés et Liste de divulgation des ingrédients (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT]);
- Code canadien du travail, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), partie XI – Substances dangereuses;
- Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

## 1.2.2 **Provincial**

### **Lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province**

#### Alberta

- « *Environmental Protection and Enhancement Act* » (Loi sur la mise en valeur et la protection de l'environnement);
- « *Energy Resources Conservation Act* » (Lois ur la conservation des ressources énergétiques);
- « *Oil and Gas Conservation Act* » (Loi sur la conservation du pétrole et du gaz) et ses règlements;
- « *Pipeline Act* » (Loi sur les pipelines) et ses règlements;
- « *Occupational Health and Safety Act* » (Lois ur la santé et la sécurité au travail) et ses règlements;
  - « *Occupational Health and Safety Code* » (Code sur la santé et la sécurité au travail), Partie 29 WHMIS (SIMDUT), articles 395 à 414
- « *Public Health Act* » (Loi sur la santé publique);
- « *Fire Code* » (Code de prévention des incendies);
- Directive 055 de l'ERCB – « *Storage Requirements for the Upstream Petroleum Industry* » (Exigences en matière de stockage concernant l'industrie pétrolière en amont)
- Directive 058 de l'ERCB – « *Oilfield Waste Management Requirements for the Upstream Petroleum Industry* » (Exigences en matière de gestion des déchets de champs pétrolifères concernant l'industrie pétrolière en amont).

#### Saskatchewan

- « *SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines* » (Lignes directrices de restauration de sites contaminés pour l'industrie en amont SPIGEC 4);
- « *SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines* » (Lignes directrices sur l'évaluation environnementale de sites);
- « *Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards* » (Normes de stockage de l'industrie en amont de la Saskatchewan);
- « *The Environmental Management and Protection Act* » (Loi sur la protection et la gestion environnementale) (*Chap. E-10.21*);
- « *The Environmental Spill Control Regulations* » (Règlement environnemental sur le contrôle des déversements) (*D-14 Règl. 1*);
- « *Saskatchewan Environmental Code* » (Code sur l'environnement de la Sakatchewan), s.C.3.1 – *Ébauche*;
- « *The Pipelines Regulation* » (Règlement sur les pipelines) (*P-12.1 Reg 1*);
- « *The Water Security Agency Act* » (Loi sur l'agence de sécurité hydrique) (*Chap. W-8.1*);

#### Manitoba

- Directive 96-05 du Manitoba : Traitement et élimination des sols contaminés par des produits pétroliers
- Critères d'acceptation des sols contaminés dans les terrains autorisés destinés à l'élimination des déchets
- Directives pour l'examen environnemental des lieux au Manitoba;
- Bulletin d'information. Lieux contaminés au Manitoba – Présentation d'un projet d'assainissement
- Bulletin d'information. Comparaison des résultats d'examen – Critères du Manitoba – BTEX;
- Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (c. C205 de la C.P.L.M.);
- Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97).

<p>Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities » (Meilleures pratiques pour la réduction des émissions atmosphériques provenant des activités de construction et de démolition);</li><li>• « Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario » (Lignes directrices environnementales sur l'emplacement, la construction, et l'exploitation des pipelines et d'installations d'hydrocarbures en Ontario);</li><li>• <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (L.R.O. 1990, Chapitre O.40)</li><li>• <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> (L.O. 2006, Chapitre 22)</li><li>• <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (L.R.O. 1990, Chapitre E.19)</li></ul>
<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);</li><li>• Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);</li><li>• Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;<ul style="list-style-type: none"><li>• Critère de qualité de l'eau de surface;</li></ul></li></ul>
<p>Nouveau-Brunswick</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur l'assainissement de l'environnement</li><li>• Règlement sur la qualité de l'eau (en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement)</li><li>• Loi sur l'assainissement de l'eau</li><li>• Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides(en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau)</li><li>• Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</li><li>• Lignes directrices pour la gestion des sites contaminés du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un règlement établi sous le régime de la Loi sur l'assainissement de l'environnement</li></ul>

### 1.3 Principes directeurs

Énergie Est s'engage à mener ses activités de manière écoresponsable. Les grands principes directeurs suivants font partie intégrante du présent plan :

- des mesures préventives raisonnables seront prises pour éviter le rejet de déchets et de matières dangereuses dans l'environnement;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront signalés à l'inspecteur en environnement et aux autorités appropriées, si nécessaire;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront nettoyés rapidement et en profondeur;
- dans la mesure du possible, les déchets et les matières dangereuses seront recyclés, éliminés ou déplacés vers un endroit approuvé, au besoin.

### **1.3.1 Application**

Le présent plan de gestion des déchets et des produits chimiques s'applique aux infrastructures auxiliaires temporaires, y compris aux routes d'accès temporaires empruntées dans le cadre du projet. Ces exigences seront communiquées comme il se doit dans le cadre des séances de formation et d'orientation préalables à la construction.

### **1.3.2 Description des déchets et produits chimiques**

Les déchets que le projet peut produire ont été divisés en deux catégories pour établir les procédures d'entreposage, de manutention et d'élimination à suivre.

**Déchets solides non dangereux** – comprennent les ordures et les débris générés dans le cadre des activités menées par le personnel durant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires et la remise en état du site. Ces déchets sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine;
- styromousse et plastiques;
- bois;
- fils et câbles;
- piquets d'arpentage et rubans;
- géotextiles usagés;
- courroies métalliques.

**Déchets industriels** comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés durant la construction du pipeline et qui pourraient être présents sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Elles incluent, sans s'y limiter :

- huiles usées (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huiles à engrenage, graisses lubrifiantes);
- filtres à huile usagés;
- cartouches de graisse vides;
- antigel usagé (contenant et boîtes d'éthylène glycol et de méthyléthylèneglycol);
- sol, végétation et matériaux absorbants contaminés qui peuvent contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante;
- solvants usagés;
- batteries usées (automobiles et équipement);
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes.

Les produits chimiques, qui peuvent être utilisés dans le cadre du projet et qui sont susceptibles de se retrouver sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires, comprennent notamment, sans s'y limiter :

- batteries;
- produits de nettoyage;
- carburants (essence, diesel, propane);
- lubrifiants (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante);
- liquides de refroidissement (éthylène glycol, méthyléthylèneglycol);
- peintures et solvants;
- colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments.

### **1.3.3 Mesures d'atténuation**

Tous les employés, entrepreneurs et consultants d'Énergie Est seront tenus de respecter les règlements applicables relativement au confinement, à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation et à l'élimination des déchets et des produits chimiques. Voici les exigences minimales.

#### Mesures générales

1. Les chantiers de construction et les aires de rassemblement servant de zones d'entreposage de déchets ou de produits chimiques seront choisis et conçus de façon à :
  - éviter, dans la mesure du possible, les milieux humides, les cours d'eau, la végétation fragile, les sols très perméables, les pentes abruptes et les puits d'approvisionnement en eau;
  - prévenir les incidents de véhicule en donnant un accès dégagé (aux véhicules de livraison, d'élimination et d'urgence);
  - fournir des zones d'entreposage sécuritaires, avec mesures de confinement secondaire, pour tous les produits chimiques liquides et les déchets dangereux, conformément aux exigences de la réglementation pertinente;
  - fournir un accès libre au matériel et équipement d'intervention d'urgence.
2. Tout le personnel du projet ayant la responsabilité de gérer les déchets et les matières dangereuses sera formé conformément aux exigences réglementaires s'appliquant au projet. Tout le personnel doit comprendre ses responsabilités quant à la manutention, à l'identification, à la documentation et à l'entreposage appropriés des déchets et des matières dangereuses.
3. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe puisse avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront ravitaillées et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

4. L'entrepreneur doit s'enregistrer auprès du ministère provincial approprié pour ce qui est des matières dangereuses (afin d'obtenir un numéro de producteur de déchets dangereux ou un code équivalent) et doit, à la même occasion, fournir des renseignements détaillés sur les emplacements des aires de rassemblement, les types de déchets qui seront produits et le véhicule de transport qui recueillera les déchets en vue de leur élimination

#### Prévention des rejets dans l'environnement

1. Le matériel de l'entrepreneur sera propre et en bon état.
2. L'entrepreneur recevra la liste du matériel de secours requis et des fournitures et contenants nécessaires pour pouvoir intervenir en cas de rejet d'une grande quantité de matières. Les équipements de secours seront en permanence sur les chantiers de construction. Des mesures appropriées seront prises immédiatement afin de limiter la propagation de la contamination, conformément au plan d'intervention en cas de déversement (annexe F).
3. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur doit voir à ce que de l'équipement de secours et le matériel de confinement en vue d'une intervention en cas de déversement se trouvent sur les lieux et soient facilement accessibles.
4. Les véhicules ravitailleurs/de service transporteront les articles suivants :
  - extincteurs;
  - pelles;
  - toile imperméable à disposer sous les véhicules lors de leur entretien;
  - trousse de rétention des hydrocarbures complétées par au moins 10 kg de matières absorbantes pour le nettoyage des petits déversements.
5. Des matériaux absorbants, des matériaux barrières (par exemple, des revêtements imperméables), des pelles, une estacade flottante et des barils de stockage de 210 L seront entreposés sur les chantiers ou les aires de rassemblement de l'entrepreneur afin de pouvoir intervenir en cas de petits déversements

#### Manutention des déchets et des produits chimiques

1. Le personnel qui verra à manipuler les déchets aura suivi une formation valide du SIMDUT.
2. Tous les conducteurs de camions livreurs de carburant et de camions transportant des déchets ou des produits chimiques détiendront un certificat de transport de marchandises dangereuses valide.
3. Pendant les activités de manutention des déchets et des produits chimiques, les employés ou les entrepreneurs porteront un équipement de protection individuelle approprié pour éviter tout contact avec les matières dangereuses.

4. Les procédures de chargement et de déchargement sécuritaires de produits seront suivies :
  - les véhicules de service seront munis de valves à fermeture automatique;
  - les freins seront appliqués;
  - le véhicule sera mis à la terre si le produit est inflammable;
  - l'opérateur observera les activités de chargement et de déchargement en tout temps;
  - une fois ces activités terminées, l'opérateur examinera tous les orifices de sortie pour y déceler une fuite et prendra les mesures correctives qui s'imposent, le cas échéant.

#### Entreposage des déchets et des produits chimiques

1. Un nombre approprié de conteneurs de déchets et de collecte sélective seront disponibles durant le projet.
2. Les aires désignées pour entreposer les déchets industriels dans une installation devront être conçues de manière à respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables.
3. Les matières dangereuses seront entreposées dans des aires d'entreposage désignées. L'inspecteur en environnement peut, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de certaines tâches, désigner des aires sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires pour l'entreposage à court terme de matières dangereuses.
4. Les matières dangereuses et les déchets industriels seront entreposés, dans la mesure du possible, à plus de 100 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
5. Les aires d'entreposage désignées seront clairement identifiées et sécurisées. Tout contenant de déchets doit porter une étiquette mentionnant clairement son contenu, conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à la réglementation du SIMDUT.
6. Les déchets dangereux seront séparés selon le type.
7. Un confinement secondaire peut être requis, selon le type et la quantité de produits entreposés, ainsi que l'emplacement et la durée de l'entreposage. Le confinement secondaire se fera conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables.
8. Les dispositifs de confinement seront faits de matériaux métalliques ou non métalliques convenables et en mesure de contenir le produit entreposé.
9. Les aires de confinement secondaire qui ne sont pas protégées des éléments feront l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer que la glace, la neige ou la pluie ne vienne pas réduire leur capacité à moins de 110 % du volume d'entreposage total de la zone de confinement. L'eau accumulée dans une structure de confinement secondaire peut être enlevée si l'inspecteur en environnement l'autorise. En présence d'une irisation d'hydrocarbures visible, l'eau sera recueillie pour assurer un entreposage et une élimination adéquats.
10. Les contenants et réservoirs seront fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les robinets de vidange seront verrouillés afin de prévenir un rejet accidentel ou non autorisé.

11. Les matières non dangereuses sécurisées (plateformes, géotextiles, piquets d'arpentage, etc.) qui ne présentent aucune menace pour l'écosystème environnant seront empilées soigneusement sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires en vue de leur élimination. La fréquence d'élimination dépend du type de matière empilée et elle sera déterminée par l'inspecteur en environnement.
12. L'entrepreneur fera une inspection visuelle des aires d'entreposage de matières dangereuses désignées et des réservoirs hors-sol à intervalles réguliers, ainsi qu'au moment du remplissage des réservoirs. L'entrepreneur doit tenir des registres d'inspection conformément aux exigences fédérales, provinciales et locales applicables. Les problèmes ou lacunes décelés doivent être corrigés en temps opportun.
13. L'entrepreneur enlèvera toute structure de confinement secondaire à la fin des travaux de construction et remettra la zone de confinement dans son état original (topographie et apparence), ce qui inclut le rétablissement du drainage de surface et la mise en place d'une couverture végétale appropriée.

#### Élimination des déchets.

1. Tous les déchets seront éliminés conformément aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux, au besoin.
2. Chaque chantier de construction sera muni de poubelles convenant aux déchets solides non dangereux et aux débris. Ces matières seront ramassées selon les besoins et acheminés dans des sites autorisés. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs à l'épreuve des animaux (à l'épreuve des ours) et transportés vers un site d'enfouissement autorisé.
3. Des conteneurs servant à recueillir les déchets industriels produits durant la construction seront disponibles afin de séparer ces déchets des déchets non dangereux. L'huile et les filtres usés seront mis dans des contenants scellés et acheminés vers une installation d'élimination par un fournisseur de service qualifié.
4. Des conteneurs servant à recevoir les divers produits à recycler (par exemple, le papier et les boîtes de conserve) seront présents sur les chantiers de construction du projet et les camps, et ils seront transportés vers un centre de recyclage approprié.
5. Les matières radioactives naturelles seront transférées dans des endroits autorisés par un entrepreneur qualifié en vue de leur élimination finale.
6. Les infrastructures auxiliaires temporaires seront maintenues propres et seront dotées de lieux adéquats pour le stockage des aliments et des déchets pour éviter les rencontres avec les espèces fauniques gênantes.
7. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs fermés et transportés vers un site d'enfouissement autorisé à intervalles réguliers.
8. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe puisse avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront entretenues et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.



### Documentation et tenue de dossiers

1. Des fiches signalétiques (FS) seront disponibles pour chaque produit entreposé sur un chantier de construction ou une aire de rassemblement donnée.
2. L'entrepreneur tiendra un registre des inspections régulières menées dans les aires d'entreposage des déchets industriels. Il fournira au bureau de la construction d'Énergie Est un rapport d'inspection mensuel.
3. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux seront examinés par un représentant autorisé de l'entreprise possédant un certificat de transport de marchandises dangereuses valide lorsque les déchets seront transférés d'une installation d'entreposage temporaire à une installation d'élimination finale.
4. L'inspecteur en environnement recevra une copie des manifestes relatifs aux déchets. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux doivent être rapprochés dans les six semaines suivant la date de l'envoi initial. Les déchets demeurent sous la responsabilité d'Énergie Est jusqu'à la réception d'un avis indiquant que les déchets ont été reçus à l'installation d'élimination finale.
5. Des copies des manifestes doivent être conservées dans un endroit centralisé pendant au moins deux ans après l'arrivée des déchets au lieu de leur élimination finale.

## **2.0 PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

Ce plan porte sur la gestion et le contrôle de la circulation sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires durant la construction.

### **2.1 But**

Le plan de gestion et de contrôle de la circulation définit les lignes directrices régissant l'utilisation des véhicules sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires connexes. Il vise à réduire au minimum les perturbations créées par la construction de ces installations, en particulier dans les zones riveraines et celles où le risque d'érosion est élevé. Tous les conducteurs de véhicules et d'équipement doivent respecter les mesures d'urgence en périodes de dégel ou sur des sols mouillés qui sont énoncées dans le plan d'intervention concernant les sols mouillés (voir l'annexe F du présent PPE).

Les objectifs de ce plan seront atteints en réduisant au minimum l'aménagement de routes d'accès, en sélectionnant les routes d'accès qui réduiront au minimum les perturbations, en gérant la circulation sur ces routes et en déterminant le traitement approprié à la fin du projet.

### **2.2 Avant la construction**

Les autorités provinciales compétentes seront informées de toutes les améliorations devant être apportées aux routes d'accès. Avant le début des travaux de construction, Énergie Est publiera des avis dans les journaux locaux ou régionaux pour annoncer le début et le calendrier des travaux. Les renseignements concernant la main-d'œuvre, l'équipement et le calendrier des travaux seront communiqués aux autorités municipales et provinciales compétentes, avant le début des travaux.

Le projet devra respecter les principes suivants :

- Tous les véhicules motorisés, y compris les véhicules tout-terrain, les véhicules Argo et les motoneiges, ne pourront emprunter que les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires approuvés, à moins d'une autorisation précise d'une autorité compétente.
- Les véhicules tout-terrain et les véhicules Argo pourront être utilisés durant des travaux avant la construction, si l'impact prévu sur le terrain est minime. Dans la mesure du possible, éviter que des véhicules franchissent des milieux humides et des zones riveraines.
- Avant le début des activités de construction, les caractéristiques préoccupantes qui ont été signalées lors des études biophysiques ou qui sont indiquées sur les cartes-tracés environnementales seront marquées clairement. Après le déboisement, des barrières à neige seront installées pour délimiter les ressources vulnérables.

L'aménagement et l'entretien des routes d'accès requises avant et pendant la construction se feront conformément aux exigences applicables prévues dans le présent PPE.

## 2.3 Construction

Tout le trafic de chantier devra respecter les lignes directrices suivantes :

- Tout le personnel du projet et tous les visiteurs sur le chantier des infrastructures auxiliaires temporaires devront suivre le programme d'orientation de l'entrepreneur.
- Tous les points d'accès des sites des infrastructures auxiliaires temporaires doivent être indiqués et décourager l'accès du public.
- Limiter toute la circulation des véhicules au site des infrastructures auxiliaires temporaires approuvé et jalonné, aux aires de travail et aux routes d'accès
- Le personnel responsable de la construction et de l'inspection ainsi que les visiteurs se trouvant sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et sur les autres chantiers doivent recevoir des instructions sur les endroits appropriés pour le stationnement des véhicules et de l'équipement.
- Des barrières à neige et des panneaux de signalisation seront érigés pour protéger les caractéristiques préoccupantes mentionnées dans le présent PPE. Les déviations et les sentiers seront clairement jalonnés.
- Le personnel d'Énergie Est, de l'entrepreneur et de tous ses sous-traitants devront éviter les zones clôturées ou jalonnées et se conformer à toutes les restrictions concernant les privilèges d'entrée ou de sortie qui s'appliquent aux zones devant faire l'objet de mesures de protection spéciales.
- Des mesures spéciales, comme la limitation de la circulation sur le chantier ou l'aménagement de chemins de branchages, pourraient être justifiées dans les zones où les sols organiques sont mal drainés (voir le plan d'intervention concernant les sols mouillés à l'annexe F du présent PPE).
- Dans la mesure du possible, des véhicules multipassagers seront utilisés pour le transport du personnel entre les aires de rassemblement et le chantier de construction afin de réduire le plus possible la circulation.
- Des mesures de contrôle pourraient être mises en place pour s'assurer que le trafic routier respecte les restrictions spéciales qui sont mises en place (p. ex. rétrécissement de l'espace de travail pour limiter les répercussions sur une espèce préoccupante).
- La limite de vitesse sur les routes d'accès temporaires sera déterminée par l'entrepreneur. Cette limite pourrait être abaissée dans des conditions particulières, par exemple dans les zones où la visibilité est mauvaise, sur des terrains dont la pente est raide ou dans les zones où des espèces fauniques préoccupantes ont été recensées.
- Tous les véhicules utilisés dans le cadre du projet seront tenus de respecter tous les règlements qui s'appliquent en matière de circulation, d'utilisation du réseau routier et de sécurité.
- Tous les véhicules devront éviter le patinage inutile des roues.
- Durant les périodes où le sol n'est pas gelé, le déplacement de l'équipement, en particulier de l'équipement lourd ou sur rails, devra se faire sur le sol dénudé et nivelé.

- Les véhicules ne pourront emprunter que les routes d'accès pour lesquelles ils sont conçus. La plupart des véhicules pourront faire demi-tour sur les chantiers de construction.

## **2.4 Post-construction**

Lorsque les travaux de construction seront terminés, des efforts de remise en état seront mis en œuvre et la circulation devra respecter les principes suivants pour causer le moins de perturbation possible.

- Toutes les routes d'accès temporaires seront rétablies à leur état d'avant le début des travaux ou seront remises en état conformément au présent PPE. Les nouveaux points d'accès qui ont été créés seront bloqués, à moins d'indication contraire d'Énergie Est ou de l'autorité réglementaire compétente.
- Coordonner les efforts visant à limiter l'usage de véhicules hors route avec les autorités pertinentes et les poursuivre jusqu'à la réhabilitation satisfaisante du site des infrastructures auxiliaires temporaires. Le contrôle de l'accès pourrait inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - signalisation appropriée à tous les points d'accès;
  - installation de barrières et de clôtures avec mécanisme de verrouillage;
  - installation de barrières de pierres ou de rémanents d'exploitation.

### 3.0 PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION

- Afin de s'assurer que la disposition des boues aspirées est faite selon toutes les lignes directrices provinciales et fédérales applicables et selon les objectifs de remise en état, Énergie Est mettra en place un certain nombre de mesures durant la construction du projet.
- Avant d'effectuer des travaux d'hydro-aspiration, l'entrepreneur s'assurera que le site d'élimination a été vérifié et validé par l'inspecteur en environnement.
- Il s'assurera du respect des restrictions sur le poids des véhicules circulant sur les routes.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration doit s'assurer que tous les réservoirs sont propres et exempts de contaminants avant d'arriver sur le chantier.
- Récupérer le sol arable et les déblais de décapage avant d'effectuer l'hydro-aspiration. Il n'est pas nécessaire de récupérer le sol arable pour pratiquer des trous de moins de 1 m de diamètre lorsque le sol est retiré par hydro-aspiration en présence de gel ou lorsque la zone à exposer fera ensuite l'objet d'une récupération du sol arable ou des déblais de décapage dans le cadre des travaux de préparation de l'emprise.
- Puisque les boues aspirées à la suite de nouvelles perturbations contiennent généralement de la terre minérale et ne devraient pas être contaminées, il est préférable d'en disposer sur place en l'absence de risque d'affaissement. L'aire d'élimination doit être située dans un endroit dont on a décapé le sol de surface. Si une digue est nécessaire pour contenir les boues, cette digue doit être composée de sol inerte ou d'un matériau de remplacement approuvé par l'inspecteur en environnement et capable de retenir les boues.
- Les boues non contaminées peuvent être remises dans l'excavation si un affaissement futur du site n'est pas une préoccupation et si le secteur est clôturé jusqu'à ce que les résidus soient secs.
- S'il faut construire une aire d'entreposage temporaire sur place (par exemple, une fosse ou une aire entourée de bermes), le sol de surface doit être enlevé dans cette zone. L'aire construite doit être en mesure de contenir les boues et de prévenir toute migration hors site.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration peut entreposer temporairement les boues dans ses camions ou dans un endroit sécuritaire conçu à cette fin. Utiliser un réservoir de stockage de champ pétrolifère propre ou un conteneur à résidus en métal aux fins de l'entreposage temporaire, si d'autres solutions d'entreposage plus pratiques (c'est-à-dire des fosses temporaires) ne sont pas indiquées pour le site.
- Les boues humides aspirées ne peuvent être envoyées à un site d'enfouissement, même si elles ne sont pas contaminées par des substances dangereuses. Elles peuvent être transportées par l'entrepreneur en hydro-aspiration à un site de traitement ou d'élimination autorisé qui les accepte. Les documents appropriés doivent être fournis à Énergie Est pour confirmer que les boues sont éliminées conformément aux exigences réglementaires et aux attentes d'Énergie Est.
- Ne pas mélanger les boues contaminées et les boues non contaminées.
- Les boues contaminées et potentiellement contaminées doivent faire l'objet d'une manutention, d'un entreposage et d'une élimination particuliers.

- Si l'on soupçonne la présence de contaminants, il faut laisser les boues aspirées sur place. Puis, il faut prendre des mesures pour contenir temporairement les boues sur place en attendant les résultats d'analyse et la prise de mesures pour assurer leur élimination finale.
- Tous les trous excavés par hydro-aspiration doivent être remblayés de manière adéquate à l'aide de sol minéral ou d'autres matériaux, selon les indications du propriétaire des infrastructures, pour s'assurer que le tassement des matériaux ne pose aucun risque pour la faune, le bétail ou le public.

## **ANNEXE H**

### **TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES**

Les mesures d'atténuation spécifiques aux ressources sont incluses sur les figures environnementales à l'annexe I.

**ANNEXE I**  
**FIGURES ENVIRONNEMENTALES**

Les figures environnementales seront incluses dans une prochaine mise à jour du PPE.